

OCTÉHA
À Rodez :
31 Avenue de la Gineste
12000 Rodez

Tel: 05 65 73 65 76

contact@octeha.fr

www.octeha.fr

PREFECTURE DU TARN
COMMUNE DE



Cagnac-les-Mines

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME



**Révision générale
du Plan Local
d'Urbanisme**

Arrêtée le :

31 mars 2025

Approuvée le :

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 31 mars 2025

Le Maire,



Le Maire,
Patrice NORKOWSKI

Compléments sur les SUP : AS1

6.1.3.1

ARRETE PREFECTORAL PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

AU PROFIT DU
SIAEP de la VÈRE

Puits de l'Estang et forage F2 Moulin de l'Estang

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 121-1 et suivants et R. 121-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de Préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, relative à l'instauration des périmètres de protection autour des captages du forage F2 Moulin de l'Estang et du Puits de l'Estang, commune de Villeneuve-sur-Vère ;

Vu les délibérations du SIAEP de la Vère en date des 27 juillet 2007 et 7 août 2015 ;

Vu les rapports de Monsieur REY, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatifs à l'instauration des périmètres de protection en date des 21 juin 2007 et 18 décembre 2012 ;

Vu les avis favorables ou réputés favorables de la DREAL, de la DDT, de la DDCSPP, du Conseil Départemental, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, de l'ONEMA et de la Chambre d'Agriculture ;

Vu les dossiers de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 31 mai au 1^{er} juillet 2016 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2016 ;

Vu le rapport de la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 18 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn en date du 7 décembre 2016 ;

Vu le courrier du 7 décembre 2016 lequel le pétitionnaire a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

Vu le courriel du président du SIAEP de la Vère en date du 14 décembre 2016 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de la Vère énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du SIAEP de la Vère ;

Qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Chapitre 1: Prélèvement d'eau et protection de la ressource

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de la Vère :

Les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits de l'Estang et du forage F2 Moulin de l'Estang ;

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes ou prescriptions associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages. Le SIAEP de la Vère est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SIAEP de la Vère est autorisé à prélever et à dériver les eaux au niveau des captages de Moulin de l'Estang dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captages est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Code BSS	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Puits de l'Estang	081000427	09327X0039/F	X : 621 210 m Y : 6 323 645 m Z : 230 m NGF	107	ZS Commune de VILLENEUVE-SUR- VERE
Forage F2 Moulin de l'Estang	081003678	09327X0068/F2	X : 621 342 m Y : 6 323 655 m Z : 230 m NGF	156	ZC Commune de VILLENEUVE-SUR- VERE

Le puits est constitué d'un empilement de buses béton, jointées de façon étanche sur 0.6 m de profondeur. Il est profond de 5 m. Une dalle de propreté entoure la tête de puits. Cette dernière est surélevée de plus de 0.5 m par rapport au sol naturel. Il est fermé à clé. Les eaux captées sont pompées à raison de 10 m³/h pendant 13 h puis sont dirigées vers une bêche de mélange située dans la station de traitement.

Le forage F2 est profond de 11 m et est équipé comme suit :

- tube PVC plein de 0 à - 3.50 m ;
- tube PVC crépine fentes continues entre - 3.50 et - 10.50 m ;
- tube PVC plein de - 10.50 à - 11 m.

L'étanchéité est réalisée par une gaine de ciment qui entoure le tube plein jusqu'à - 2.50 m. Vient ensuite une gaine de gravier d'argile jusqu'à - 2.80 m, puis du gravier de Loire roulé jusqu'à - 11 m. La pompe est immergée entre 8 et 10 m de profondeur. Elle fonctionne sur 13 h à 50 m³/h et dirige les eaux vers la bêche de mélange située dans la station.

La tête du forage est surélevée et entourée d'un remblai argileux recouvert d'un enrochement sur 0.70 m de hauteur par rapport au sol naturel. Une dalle de propreté en ciment de 0.3 m de hauteur est posée sur le remblai.

Un bâtiment d'exploitation en béton avec regard de visite et cheminée d'aération est posé sur cette margelle.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

Le volume de prélèvement journalier de pointe autorisé est de 777 m³/jour. Le débit maximum de prélèvement autorisé sur le forage F2 Moulin de l'Estang est de 50 m³/heure soit 13.9 litres/seconde. Afin d'assurer la maintenance des installations, le puits de l'Estang sera sollicité 1 heure/jour, soit une pointe de débit journalier cumulée à 60 m³/heure pendant 1 heure.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au pôle eau et biodiversité de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Toutes mesures devront être prises pour que le SIAEP de la Vère et la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 5.2 : périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate sont constitués tel que défini en annexes.

Les prescriptions édictées pour les terrains du périmètre de protection immédiate sont mentionnées en annexe du présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SIAEP de la Vère.

ARTICLE 5.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est délimité tel que défini en annexes.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes au périmètre de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 5.4 : périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est constitué tel que défini en annexes.

Les prescriptions édictées pour les terrains du périmètre de protection éloignée sont mentionnées en annexe du présent arrêté.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution de l'eau

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SIAEP de la Vère est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de l'Estang et du forage F2 Moulin de l'Estang dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Lieu-dit	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Station de Moulin de l'Estang	Moulin de l'Estang	X : 621 198.50 m Y : 6 323 651.80 m Z : 199 m NGF	32	ZS Commune de VILLENEUVE-SUR-VERE

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du SIAEP de la Vère.

ARTICLE 8 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

Un dispositif de désinfection par injection de chlore gazeux asservi au débit entrant est installé en entrée de la bêche de mélange.

Une injection est également possible en sortie de bêche sur la conduite de refoulement vers le réservoir de Salvetat.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création puis modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SIAEP de la Vère est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement Moulin de l'Estang dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 11 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE OU DE DISTRIBUTION

L'ensemble des ouvrages de stockage et de distribution est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Bêche de mélange de la station	X : 621 198.50 m Y : 6 323 651.80 m Z : 199 m NGF	32	ZS Commune de VILLENEUVE-SUR-VERE
Réservoir de Pigné I	X : 622 504.73 m Y : 6 321 813.69 m Z : 306 m NGF	14	ZN Commune de VILLENEUVE-SUR-VERE
Réservoir de Calauzou	X : 626 538 m Y : 6 324 976.55 m Z : 340 m NGF	518	D Commune de MAILHOC
Bêche de reprise de La Salvetat	X : 620 512.45 m Y : 6 326 840.20 m Z : 330 m NGF	113	G Commune de LIVERS-CAZELLES
Bêche de reprise de Pigné II	X : 623 029 m Y : 6 321 751.55 m Z : 290 m NGF	105	ZM Commune de VILLENEUVE-SUR-VERE
Bêche de reprise des Pradals	X : 623 855.98 m Y : 6 322 930.68 m Z : 244 m NGF	443, 119	B Commune de MAILHOC

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du SIAEP de la Vère.

ARTICLE 12 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

A l'issue de la bache de mélange de la station de 250 m³, un premier refoulement dirige une partie des eaux vers le hameau de Cardonnac et le réservoir de La Salvetat (240 m³). Ce dernier alimente les hameaux de Campes, Cazelles, La Salvetat, Ratayrié, Livers, Milhavet, Perches, Favarié, une partie de la commune de Souel (par achat d'eau) et en secours le SIAEP Vallée du Cérou.

Le second refoulement dirige l'autre partie des eaux vers le réservoir du Pigné I (100 m³) qui alimente les hameaux des Alliés, Le Mazet, Villeneuve bourg, Camp de Besset, la bache de reprise des Pradals (100 m³). Celle-ci dessert Mailhoc, Laborie et le réservoir Calauzou (100 m³). Ce dernier alimente Calauzou, Laudugarié et La Tessonarié.

Le réservoir du Pigné I alimente également le réservoir du Pigné II (100 m³). Celui-ci dessert Lobre, Castanet et Montdedou.

L'alimentation est réalisée dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la Santé Publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE 13 : SECURISATION DES INSTALLATIONS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

La station, les réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils seront clôturés et entretenus. Les terrains seront enherbés et aucun pesticide ne sera utilisé. Les travaux devront être réalisés dans un délai de 5 ans maximum.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA DISTRIBUTION

Toute modification des modalités de la distribution ou des zones desservies devra être déclarée auprès de la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

ARTICLE 15 : PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le SIAEP de la Vère procède, dans un délai de un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privées.

Le SIAEP de la Vère veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le SIAEP de la Vère veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le SIAEP de la Vère est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SIAEP de la Vère est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le SIAEP de la Vère est tenu de prévenir la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 17.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage ou de chaque station de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution. Ce dernier doit permettre de caractériser l'eau traitée qui sera desservie au premier habitant.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 17.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 18 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par le SIAEP de la Vère.

Chapitre 3 : Abandon de captages

ARTICLE 19 : CAPTAGES ABANDONNÉS

Les captages des Pradals et le forage F1 sont abandonnés sans délai.

ARTICLE 20 : CONDITIONS D'ABANDON

Le puits des Pradals accolé au bâtiment surpresseur sera maintenu dans l'emprise de la parcelle appartenant au syndicat. Le puits sera désarmé et fermé par une plaque pleine étanche. La tête du puits sera rendue étanche pour éviter toute pollution de la nappe par infiltration des eaux de surface. La parcelle B419 sera rétrocédée au propriétaire voisin ainsi que le puits qu'elle porte. Il sera désarmé et déconnecté du réseau.

L'emprise de la bâche de stockage et les accès nécessaires à son entretien seront conservés par le syndicat.

Les puits implantés sur une parcelle appartenant à la commune de MAILHOC seront rétrocédés à la mairie de MAILHOC après comblement dans les règles de l'art.

Le forage F1 Moulin de l'Estang sera désarmé. La canalisation d'amenée d'eau vers la station sera bouchée par une plaque pleine scellée. Il sera comblé conformément aux prescriptions de la norme NF X 10-999.

Un acte notarié ou une délibération du Conseil Syndical officialisera la restitution des terrains aux propriétaires ainsi que les conditions de restitution des ouvrages qui resteraient en place.

Chapitre 4 : Dispositions Diverses

ARTICLE 21 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de la Vère devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 22 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Passé ce délai, une inspection sera réalisée par le représentant de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du SIAEP de la Vère.

ARTICLE 23 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de Villeneuve-sur-Vère (siège du SIAEP de la Vère) pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 24 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 25 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 26 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture, le président du SIAEP de la Vère, les maires des communes de Villeneuve-sur-Vère et Mailhoc, le délégué départemental du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur départemental adjoint des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn, dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Villeneuve-sur-Vère (siège du SIAEP de la Vère) et dont une copie sera transmise, pour information, au maire de Mailhoc.

Fait à Albi, le 15 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Laurent GANDRA-MORENO

Liste des annexes :

- servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate
- servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- prescriptions instituées dans le périmètre de protection éloignée
- plans et états parcellaires.

A N N E X E S

PUITS DE L'ESTANG et **FORAGE F2 MOULIN DE L'ESTANG**

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Prescriptions

Le syndicat doit être propriétaire de l'intégralité de la surface des périmètres de protection immédiate.

Dans ces zones, sont interdites toutes activités ou installations autres que celles en liaison directe avec l'exploitation des captages.

L'usage des pesticides est strictement interdit.

Les différents ouvrages seront vidangés et nettoyés au minimum une fois par an.

Travaux

Les terrains seront clôturés pour interdire le passage d'hommes et d'animaux.
Des portails fermant à clé seront installés.

Un panneau interdisant l'accès à toute personne non autorisée doit être apposé sur chaque portail.

Les zones devront être enherbées, régulièrement entretenues et en parfait état de propreté.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Interdictions

- Le forage de nouveaux puits autres que ceux nécessaires à la production d'eau potable par le syndicat ;
- L'ouverture de gravières ;
- Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les épandages de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidanges ;
- Les dépôts permanents de fumiers et ensilages ;
- Le déversement d'eaux usées de toutes natures, de produits toxiques et polluants ;
- Le stockage et la préparation de solutions de pesticides ;
- Toute nouvelle construction de bâtiments d'élevage ;
- L'extension de bâtiments existants (y compris d'habitations) ;
- L'implantation de station d'épuration et de toute installation classée pour la protection de l'environnement ;
- La création de cimetière ;
- L'implantation d'activités artisanales, commerciales, industrielles ou touristiques susceptibles d'engendrer des rejets chroniques ou accidentels, ou d'entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration de substances polluantes ;
- Le maraîchage ne fonctionnant pas sous label biologique ;
- La modification du terrain naturel (déblais, remblais) ;

- Les installations de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- L'installation de champs photovoltaïques ;
- L'implantation de nouveau dispositif d'assainissement d'eaux usées.

Règlementations

Les épandages de fumiers, composts et fertilisants chimiques devront respecter les mesures (doses, fractionnement, enregistrement des pratiques) de l'agriculture raisonnée suivant les méthodes reconnues (telles que Arvalis, AGPM, ...) et comparables à celles mises en place dans les Contrats Territoriaux d'Exploitation. Un plafonnement des apports azotés sera fixé conformément au tableau suivant :

VALEURS "PLAFOND" POUR LES APPORTS D'AZOTE

ESPECES	VALEURS PLAFOND (U/ha)
Blé tendre	170
Blé dur	170
Triticale	170
Orge	135
Maïs	190
Sorgho	170
Avoine	80
Seigle	80
Mélange céréales/pois	60
Asperge, melon, laitue, fraise	100
Chou vert, courgette	150
Poireau, tomate, chou fleur	200
Autres cultures légumières	200
Ail blanc, violet	120
Ail rose	90
Tabac Virginie	65
Tabac Burley	200

Source : Arrêté préfectoral sur les C.T.E. en 2000 ; mesure 9.1

L'épandage de pesticides ne devra pas excéder les doses fixées lors de l'homologation des produits et mentionnées dans leurs conditions d'utilisation.

Travaux

Des panneaux indiquant l'entrée dans le périmètre de protection rapprochée ainsi que les principales interdictions devront être mis en place à chaque accès pénétrant le périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Prescriptions

On veillera à ce que les administrations délivrant les autorisations nécessaires pour l'établissement d'activités polluantes, quelles qu'elles soient, y appliquent rigoureusement la réglementation en vigueur, sans aucune dérogation.

Travaux

Des panneaux indiquant l'entrée dans le périmètre de protection éloignée devront être mis en place à chaque accès pénétrant le périmètre.

AMENAGEMENTS et DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Le fossé bordant la voie communale qui longe le PPI du puits devra être équipé de demi-buses étanches sur toute la longueur du PPI. Il sera vérifié qu'il ne collecte aucun rejet des installations agricoles de la ferme d'Enguials.

L'efficacité et la conformité avec la réglementation des dispositifs individuels de traitement des eaux usées de la maison du Moulin de l'Estang, des habitations des hameaux de Carlus, Les Alliés, Restoulière, Le Colombié, Prunac, La Cavaspanié, La Souparié, La Cardonnarié et La Folié devront être vérifiées de façon prioritaire. Une mise aux normes devra être effectuée, si nécessaire. Un contrôle périodique sera ensuite réalisé tous les 5 ans.

Le village de Milhavet devra s'équiper d'une station d'épuration conforme à la réglementation. L'efficacité et la conformité de toutes les stations de traitement des eaux usées existantes devront être vérifiées et améliorées si nécessaire.

Les installations agricoles du Colombié, Prunac, La Cardonnarié et de Carlus seront contrôlées et mises en parfaite conformité avec la réglementation applicable (Règlement Sanitaire Départemental ou ICPE).

Un plan d'alerte et d'intervention devra être élaboré en s'appuyant sur le guide régional de l'ARS.

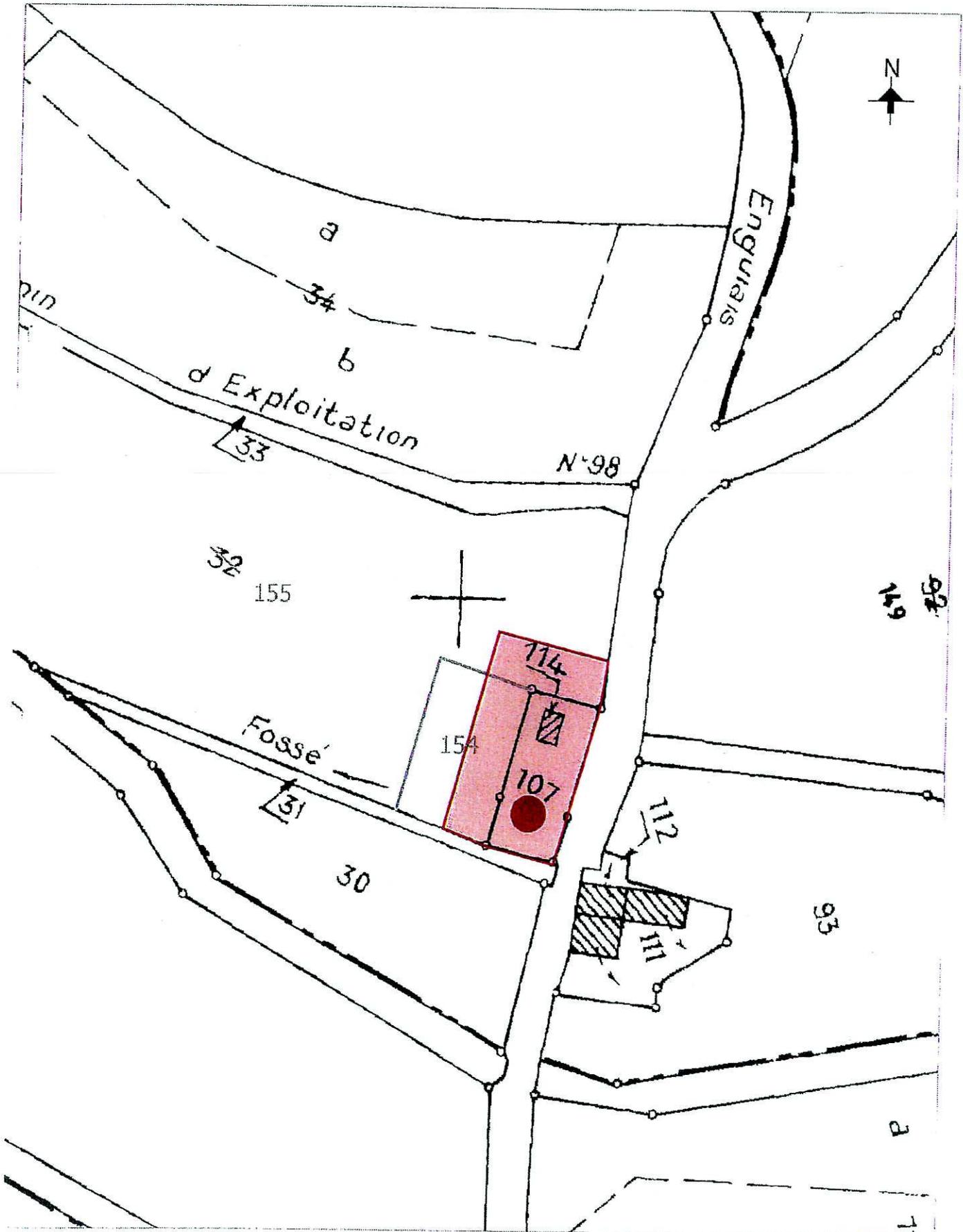
Il devra également prendre en compte le risque de pollution accidentelle susceptible de se produire sur la RD 600 au niveau du franchissement de la vallée de la Vère. Il devra intégrer les services de secours, la gendarmerie et le maître d'ouvrage. Celui-ci consistera notamment à communiquer le plus rapidement possible au gestionnaire tout accident de véhicule susceptible de polluer l'eau du captage et les actions à mettre en œuvre par la collectivité.

Captage "PUITS DE L'ESTANG"

DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA
VERE

(ECHELLE : 1 / 1000)



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Point d'eau : Captage "Puits du Moulin de l'Etang"

SIAEP DE LA VERE

Indications Cadastrales				Surfaces (m²) données à titre indicatif						
Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Nature	Propriétaire(s)	Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
VILLENEUVE SUR VERE	Lestang	ZS	107		Mairie 81130 SYND INTERCOM D'ADDUCTION D'EAU DE LA VERE VILLENEUVE-SUR-VERE	694	0	694	694	0
VILLENEUVE SUR VERE	Lestang	ZS	114		Mairie 81130 COMMUNE DE VILLENEUVE SUR VERE VILLENEUVE-SUR-VERE	8	0	8	8	0
VILLENEUVE SUR VERE	Lestang	ZS	154		Mairie 81130 SYND INTERCOM D'ADDUCTION D'EAU DE LA VERE VILLENEUVE-SUR-VERE	681	0	681	320	0
VILLENEUVE SUR VERE	Enguals	ZS	155		Mairie 81130 VILLENEUVE-SUR-VERE	9879	250	9629	250	3839

Indications Cadastrales

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

M. TROUCHE Alain
 Enguials
 81130 VILLENEUVE-SUR-VERE

Surfaces (m²) données à titre indicatif

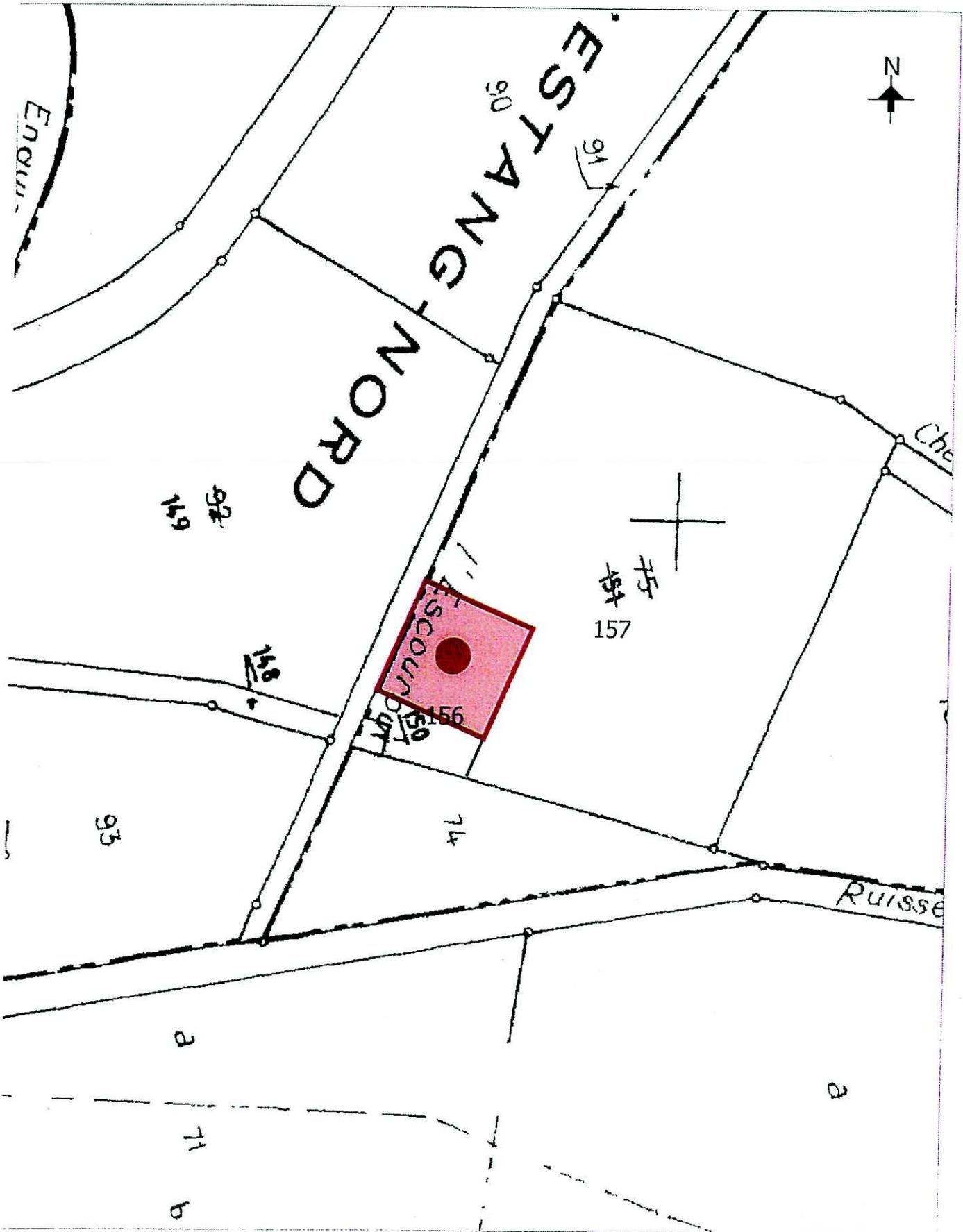
Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
--------------------	--------------------	---------------------------------	--------------------------------	-----------------------------

Captage "FORAGE F2 DE L'ESTANG"

DELIMITATION DU PERIMETRE DE
PROTECTION IMMEDIATE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA
VERE

(ECHELLE : 1 / 1000)



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Point d'eau : Captage "Forage F2 du Moulin de l'Estang"

SIAEP DE LA VERE

Indications Cadastrales				Propriétaire(s)	Surfaces (m²) données à titre indicatif				
Commune	Lieu dit	Section	Numéro		Nature	Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes
VILLENEUVE SUR VERE	Foncoutal	ZC	156		753	0	753	625	0

SYND
INTERCOM
D'ADUCTION
D'EAU DE LA
VERE

Mairie
81130

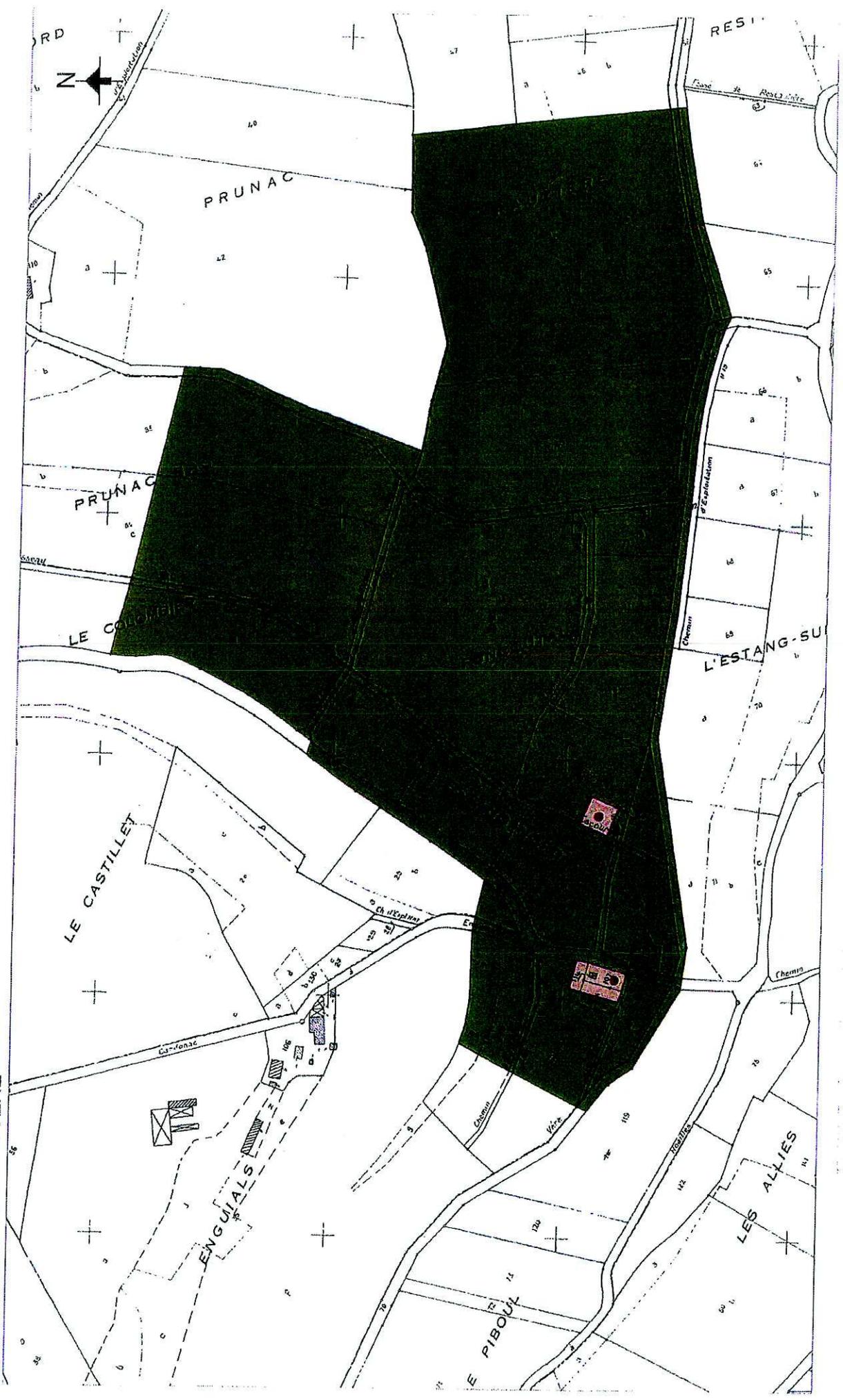
VILLENEUVE-SUR-VERE

Captage "FORAGE F2 DE L'ESTANG"
Captage "PUITS DE L'ESTANG"

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE DE LA VERE

DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(ECHELLE : 1 / 4000)



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Points d'eau : Captages "Forage F2 du Moulin de l'Etang" et "Puits du Moulin de l'Etang"
SIAEP DE LA VERE

Indications Cadastrales				Surfaces (m²) données à titre indicatif						
Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Nature	Propriétaire(s)	Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
VILLENEUVE SUR VERE	Rauziere	ZC	043		Mme OURTH née AZAM 30 rue Pierre de Couberlin 81160 SAINT JUERY Michele	23930	0	23930	23930	0
VILLENEUVE SUR VERE	Rauziere	ZC	044		M. LAYOLE Jean Le Castillet 81130 VILLENEUVE-SUR-VERE	48120	0	48120	48120	0
VILLENEUVE SUR VERE	Restauziere	ZC	055		Mme LAYOLE Renée née LAVILLE Le bourg 81130 VILLENEUVE-SUR-VERE	3800	0	3800	1242	2558

Indications Cadastres				Surfaces (m²) données à titre indicatif						
Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Nature	Propriétaire(s)	Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
VILLENEUVE SUR VERE	Restaulière	ZC	056		Mairie 81130 VILLENEUVE-SUR-VERE COMMUNE DE VILLENEUVE SUR VERE	4300	0	4300	1335	2965
VILLENEUVE SUR VERE	L Estang sud	ZC	073		Mairie 81130 VILLENEUVE-SUR-VERE COMMUNE DE VILLENEUVE SUR VERE	4010	0	4010	4010	0
VILLENEUVE SUR VERE	Foncourtal	ZC	074		M. Le moulin l'estang 81130 VILLENEUVE-SUR-VERE M. ANDRE Jean	1950	0	1950	1950	0

Indications Cadastres

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

Mme ANDRE Nathalie
née LESIEUR
Le moulin l'Estang
81130 VILLENEUVE-SUR-VERE

surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale Surface à acquérir Surface restant au propriétaire Surface soumise aux servitudes Surface libre de servitudes

VILLENEUVE SUR VERE Foncotal ZC 076

5050 0 5050 5050 0

Mme ROZELET Suzanne
née MAFFRE
14 rue Pierre de Coubertin
81000 ALBI

VILLENEUVE SUR VERE Foncotal ZC 077

5610 0 5610 5610 0

M. ALBERT Gilbert
La rigaudie
81130 VILLENEUVE-SUR-VERE

VILLENEUVE SUR VERE Foncotal ZC 078

3060 0 3060 3060 0

M. MONCERE Elle
81140 SAINT BEAUZILE

VILLENEUVE SUR VERE Foncotal ZC 079

240 0 240 240 0

Indications Cadastres				Propriétaire(s)				Surfaces (m²) données à titre indicatif					
Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Nature									
VILLENEUVE SUR VERE	Forcoulal	ZC	080		Mairie 81130	COMMUNE DE VILLENEUVE SUR VERE							
VILLENEUVE SUR VERE	Forcoulal	ZC	081		M. Les Allies 81130	AUREL Jean VILLENEUVE-SUR-VERE							
VILLENEUVE SUR VERE	Prunac bas	ZC	082		Mairie 81130	COMMUNE DE VILLENEUVE SUR VERE							
VILLENEUVE SUR VERE	Prunac bas	ZC	083		Mairie 81130	VILLENEUVE-SUR-VERE							
							Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes		
							31900	0	31900	14350	17550		

Indications Cadastrales

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

Mme COLOMB Dorothy
née SCHOENBERGE
R
Prunac
81130 VILLENEUVE-SUR-VERE

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale Surface à acquérir Surface restant au propriétaire Surface soumise aux servitudes Surface libre de servitudes

VILLENEUVE SUR VERE Prunac bas ZC 084

37840 0 37840 18857 18983

M. VIEULES Jean
Les allées
81130 VILLENEUVE-SUR-VERE

VILLENEUVE SUR VERE Prunac bas ZC 085

2060 0 2060 1152 908

COMMUNE DE VILLENEUVE SUR VERE
Mairie
81130 VILLENEUVE-SUR-VERE

VILLENEUVE SUR VERE Le colombier ZC 087

11830 0 11830 11830 0

M. LAYOLE Jean
Le Castillet
81130 VILLENEUVE-SUR-VERE

VILLENEUVE SUR VERE Le colombier ZC 088

370 0 370 370 0

Indications Cadastres				Surfaces (m²) données à titre indicatif						
Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Nature	Propriétaire(s)	Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
VILLENEUVE SUR VERE	Le colombier	ZC	089		Mme SCHALL née MAURAN A1 9 av des Carmes 46100 FIGEAC Mme MAURAN née AZAM Le bourg 81130 VILLENEUVE-SUR-VERE	5910	0	5910	5910	0
VILLENEUVE SUR VERE	Le colombier	ZC	090		M. AUREL Les Allées 81130 VILLENEUVE-SUR-VERE	5860	0	5860	5860	0
VILLENEUVE SUR VERE	Le colombier	ZC	091		Mairie 81130 VILLENEUVE-SUR-VERE	1440	0	1440	1440	0

Indications Cadastrales

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale Surface restant au propriétaire Surface soumise aux servitudes Surface libre de servitudes

COMMUNE DE
VILLENEUVE
SUR-VERE

Mairie
81130

VILLENEUVE-SUR-VERE

VILLENEUVE SUR VERE Le colombier ZC 093

4360 0 4360 4360 0

Mme ANDRE Nathalie
née LESIEUR
Le moulin l'Estang
81130 VILLENEUVE-SUR-VERE

M. ANDRE Jean
Le moulin l'Estang
81130 VILLENEUVE-SUR-VERE

VILLENEUVE SUR VERE L Estang ZC 111

520 0 520 520 0

M. ANDRE Jean
Le moulin l'Estang
81130 VILLENEUVE-SUR-VERE

Indications Cadastres				Surfaces (m ²) données à titre indicatif						
Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Nature	Propriétaire(s)	Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
VILLENEUVE SUR VERE	L Estang	ZC	112		Mme ANDRE LESIEUR née Le moulin l'Estang 81130 VILLENEUVE-SUR-VERE	85	0	85	85	0
					Mme ANDRE LESIEUR née Le moulin l'Estang 81130 VILLENEUVE-SUR-VERE					
					M. ANDRE Jean Le moulin l'Estang 81130 VILLENEUVE-SUR-VERE					
VILLENEUVE SUR VERE	Le colombier	ZC	148		SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIM EN EAU POTABLE DE LA VERE Mairie 81130 VILLENEUVE-SUR-VERE	448	0	448	448	0
VILLENEUVE SUR VERE	Le colombier	ZC	149			7902	0	7902	7902	0

Indications Cadastres

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

Mme GALIBERT Marie
née ISSOIRE
Les allies
81130 VILLENEUVE-SUR-VERE

Mme DEBUICHE Marylene
née GALIBERT
Les allies
81130 VILLENEUVE-SUR-VERE

Mme TESSEYRE Géraldine
née GALIBERT
Lhon haut
81360 MONTREDON LABESSONNIE

Mme POBLE Corinne
née GALIBERT
2 pas Roquemareil
Apt A5 Bat A Les Jardins
31300 TOULOUSE

M. GALIBERT Charles
155 av de la Clua
L'Avelantera
06100 NICE

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
--------------------	--------------------	---------------------------------	--------------------------------	-----------------------------

Indications Cadastres				Surfaces (m ²) données à titre indicatif						
Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Nature	Propriétaire(s)	Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
VILLENEUVE SUR VERE		Foncoulal	ZC	150	M. GALBERT Régis Le Des MIRANDOL BOURGNOUNAC 81190	46	0	46	46	0
					SYNDICAT INTERCOMMUN AL D'ALIM EN EAU POTABLE DE LA VERE					
					Mairie 81130 VILLENEUVE-SUR-VERE					
VILLENEUVE SUR VERE		Foncoulal	ZC	156	Mairie 81130 VILLENEUVE-SUR-VERE	753	0	753	128	0
					SYNDICAT INTERCOMMUN AL D'ALIM EN EAU POTABLE DE LA VERE					
					Mairie 81130 VILLENEUVE-SUR-VERE					
VILLENEUVE SUR VERE		Foncoulal	ZC	157	M. CAZOTTES Laurent M. Carlus 81130 VILLENEUVE-SUR-VERE	7151	0	7151	7151	0
VILLENEUVE SUR VERE	Le Castillet	ZS	029			8680	0	8680	825	7855

Indications Cadastrales

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

M. LAYOLE Jean
Le Castillet
81130 VILLENEUVE-SUR-VERE

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale Surface à acquérir Surface restant au propriétaire Surface soumise aux servitudes Surface libre de servitudes

VILLENEUVE SUR VERE Enguials ZS 030

2440 0 2440 2440 0

M. AUREL Jean
Les Allées
81130 VILLENEUVE-SUR-VERE

VILLENEUVE SUR VERE Enguials ZS 031

380 0 380 380 0

COMMUNE DE VILLENEUVE SUR VERE
Mairie
81130 VILLENEUVE-SUR-VERE

VILLENEUVE SUR VERE Enguials ZS 033

840 0 840 512 328

Mme TROUCHE Roselyne
née BARGUES
Enguials
81130 VILLENEUVE-SUR-VERE

Indications Cadastres				Surfaces (m²) données à titre indicatif						
Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Nature	Propriétaire(s)	Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
VILLENEUVE SUR VERE	Enguiais	ZS	034		M. Enguiais TROUCHE Alain 81130 VILLENEUVE-SUR-VERE	8550	0	8550	5304	3246
VILLENEUVE SUR VERE	Le Piboul	ZS	070		COMMUNE DE VILLENEUVE SUR VERE Mairie 81130 VILLENEUVE-SUR-VERE	7540	0	7540	1060	6480
VILLENEUVE SUR VERE	Lestang	ZS	154		SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIM EN EAU POTABLE DE LA VERE Mairie 81130 VILLENEUVE-SUR-VERE	681	0	681	361	0
VILLENEUVE SUR VERE	Enguiais	ZS	155			9879	250	9629	5790	3839

Indications Cadastrales

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

M. TROUCHE Alain
Enguiais
81130 VILLENEUVE-SUR-VERE

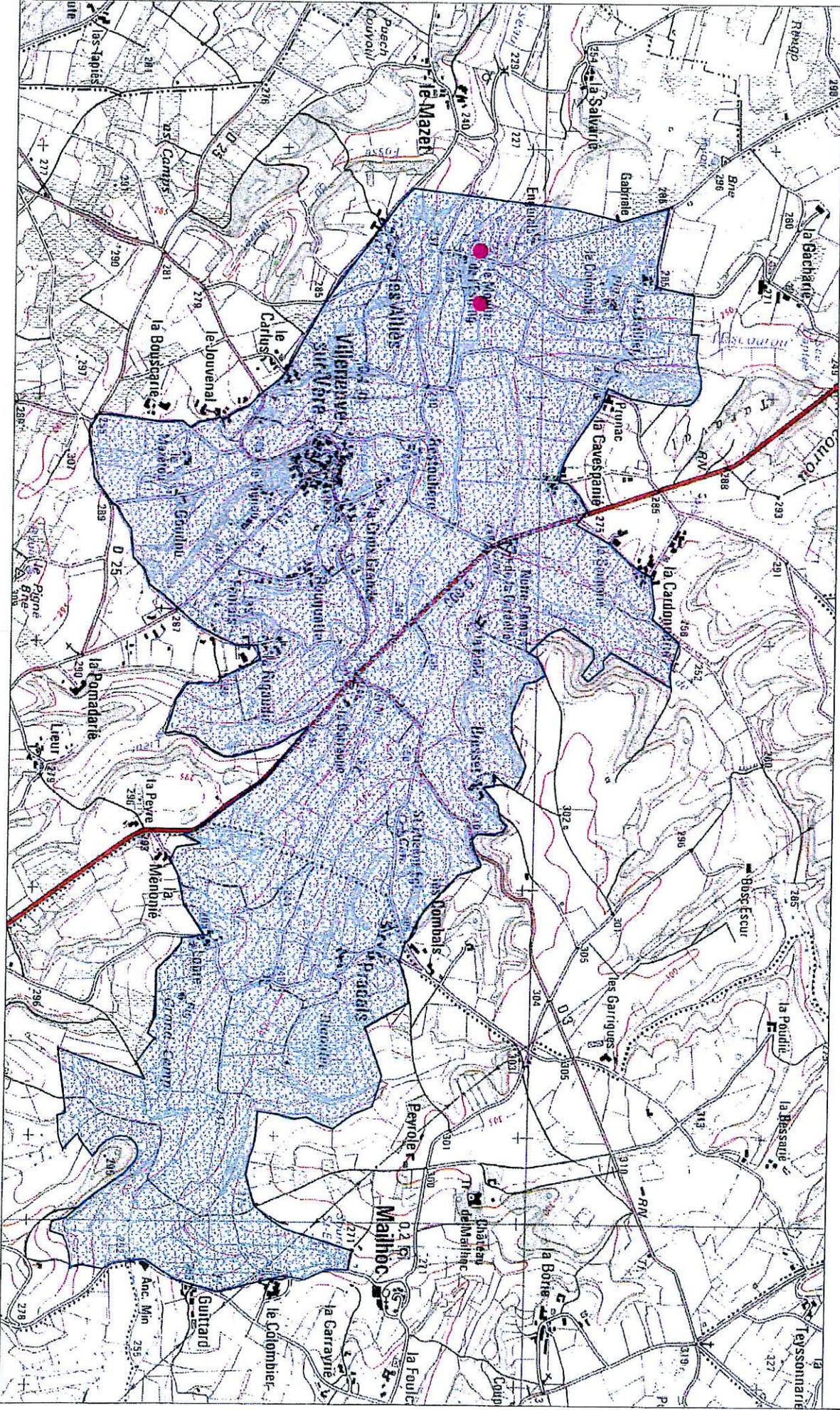
Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
--------------------	--------------------	---------------------------------	--------------------------------	-----------------------------

Captage FORAGE F2 MOULIN DE L'ESTANG
Captage PUITIS DE L'ESTANG
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADUCTION
DEAU POTABLE DE LA VERE

**DELIMITATION DU PERIMETRE DE
PROTECTION ELOIGNEE**

(Echelle 1/10000 - extrait carte IGN)



ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE
L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE
DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET
LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

- AUTORISATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT le SMAEP du Gaillacois

Prise d'eau de « Lieurac »

Le Préfet du Tarn,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu les délibérations du SMAEP du Gaillacois en date des 28 mars 2012 et 12 octobre 2016 ;

Vu la demande du président du SMAEP du Gaillacois, en date du 4 octobre 2018, d'autorisation de traitement de l'eau et de mise en service anticipée des installations ;

Vu les contrôles des installations réalisés par la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date des 6 novembre 2018 et 29 mars 2019 et les résultats d'analyses des 6 novembre 2018, 6 décembre 2018 et 29 mars 2019 ;

Vu le rapport de M. SUBIAS, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 30 avril 2013 ;

Vu les avis favorables ou réputés favorables de la DREAL, de la DDT, de la DDETSPP, de la Chambre d'Agriculture, du Département, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de l'OFB ;

Vu les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 12 septembre au 13 octobre 2022 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 novembre 2022 ;

Vu le rapport de la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn en date du 7 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral communiqué au bénéficiaire le 8 février 2023 ;

Vu le courriel du bénéficiaire du 16 février 2023 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du secteur du Gaillacois énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire syndical du SMAEP du Gaillacois ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de prélèvement d'eau ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection des ressources

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SMAEP du Gaillacois, ci-après dénommée le bénéficiaire :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la prise d'eau de Lieurac sise sur la commune de RIVIERES ;

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée renforcée, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages. Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DE LA PRISE D'EAU

Le captage est situé sur la parcelle cadastrée suivante :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelle	Section cadastrale
Prise d'eau de Lieurac	08100035 5	X : 616 164 m Y : 6 313 454 m Z : 130 m	1179	C2 Commune de RIVIERES

Un tunnel bétonné de 2 m par 1.15 m de section utile installé dans le domaine public fluvial constitue la prise d'eau. Il aboutit, en berge, à un puits sec, de 6 m de profondeur, équipé de 2 pompes qui relèvent l'eau captée dans une conduite en fonte vers la station de traitement. Une pompe de secours est installée.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le bénéficiaire est autorisé à prélever et à dériver les eaux superficielles au niveau de la prise d'eau de Lieurac, dans la rivière Tarn, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le débit maximum d'exploitation autorisé est :

Nom de l'ouvrage	Débit en m ³ / h
Prise d'eau de Lieurac	850

Les installations doivent disposer d'un système de comptage (seuil de jaugeage au droit de la prise d'eau) permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondants à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au pôle eau et biodiversité de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée, rapprochée renforcée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 5.1 : Périmètres de protection immédiate (PPI)

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du bénéficiaire ou il doit avoir signé une convention de gestion sur la partie du domaine public fluvial.

Les accès à ces périmètres s'effectuent par des voies publiques ou par des servitudes de passage, carrossables en tout temps.

ARTICLE 5.1.1 : Prescriptions

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect des prescriptions suivantes :

- Sont interdites toutes activités ou installations autres que celles en liaison directe avec l'exploitation du captage, l'usage de pesticides ou de tous produits.
- Au niveau de la prise d'eau la navigation, la pêche et toutes activités nautiques sont interdites.
- Les installations ou activités autorisées devront être conformes à la réglementation en vigueur et aux règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Un programme de nettoyage régulier du puits et des crépines doit être établi afin de les maintenir de façon permanente en parfait état de propreté.

La partie sur le cours d'eau sera matérialisée par une ligne de bouées installées du 1er mai au 31 octobre et par 2 panneaux sur berge pour indiquer l'interdiction de pénétrer ce périmètre.

ARTICLE 5.1.2 : Travaux et aménagements

Les périmètres doivent être clôturés à une hauteur minimale de 1.70 m. Ils doivent être munis d'un portail fermant à clé de même hauteur. Ils doivent empêcher l'intrusion d'hommes et d'animaux.

Des panneaux interdisant son accès aux personnes non autorisées devront être apposés.

La clôture sur berge autour du puits doit assurer la sûreté efficace du site et être adaptée au risque inondation. L'installation de 3 fils barbelés superposés espacés de 30 cm, doublés d'une haie végétale défensive de type *Pyracanthas* d'une hauteur de 1.70 m minimum est tolérée.

Des inspections régulières (notamment après les crues) devront être réalisées et les réparations effectuées sans délai si nécessaire.

Les terrains doivent être enherbés et maintenus en parfait état de propreté. Les végétaux doivent être évacués hors des PPI.

Toutes mesures adaptées doivent être prises pour assurer la sécurité des installations. Elles doivent permettre de prévenir les intrusions et malveillances.

ARTICLE 5.2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection des captages.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement des captages par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au paragraphe réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 5.2.1 : Périmètres de protection rapprochée renforcée (PPRr)

Afin d'assurer la protection des eaux captées, les servitudes suivantes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée renforcée :

- Conduite d'amenée des eaux brutes :

Le bénéficiaire doit être et demeurer propriétaire des terrains constituant ce périmètre.

A l'intérieur de cette zone, sont interdites toutes activités ou installations autres que celles en liaison directe avec l'exploitation du captage, et l'usage de pesticides ou de tous produits chimiques.

Les terrains doivent être enherbés et maintenus en parfait état de propreté. Les végétaux seront

évacués hors du périmètre.

Son accès doit être sécurisé et maîtrisé en permanence. Une barrière amovible fermée à clé au départ du chemin, au niveau de la parcelle n°1173 section C commune de Rivières, est installée.

Seuls les propriétaires des parcelles enclavées (parcelles 363, 458, 622, 623, 672, 673 et 815 section C commune de Rivières) et les pompiers seront autorisés à fréquenter ce chemin, sans stationnement de véhicule, après signature d'un acte d'engagement précisant les règles de sécurité (pénétration maîtrisée et contrôlée, maintien de la barrière fermée à clé), de circulation (nombre de véhicule restreint, durée de présence réduit au strict nécessaire, absence de fuites au niveau des véhicules,...) et les responsabilités (obligation de rendre les clés avant toute vente de terrain ou mouvement de personnel pour les pompiers).

➤ Zone gardiennage et accès public :

Le bénéficiaire doit être et demeurer propriétaire des terrains constituant ce périmètre.

A l'intérieur de cette zone, à l'exception de la maison du gardien et de son jardin, sont interdites toutes activités ou installations autres que celles en liaison directe avec l'exploitation du captage et l'usage de pesticides ou de tous produits chimiques.

L'accès à la maison et au jardin du gardien est réalisé sous sa responsabilité. La clôture de ce terrain et le portail sécurisé ne doivent pas faciliter l'accès au périmètre de protection immédiate de la station.

Les terrains doivent être enherbés et maintenus en parfait état de propreté. Les végétaux seront évacués hors du périmètre.

ARTICLE 5.2.2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Afin d'assurer la protection des eaux captées, les servitudes suivantes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée :

➤ Sur berges :

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- la réalisation de nouveaux forages ou de puits,
- l'ouverture ou l'exploitation de carrière, mine ou toute excavation ou talutage important, extraction de sables et graves,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- l'implantation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de pesticides et d'eaux usées de toute nature,
- l'implantation de station d'épuration et de toute nouvelle Installation Classée pour la Protection de l'Environnement,
- l'implantation de nouvelles activités artisanales, commerciales, industrielles ou touristiques susceptibles d'engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration, de substances polluantes,
- la création de cimetière,
- le stockage de lisiers, de fumiers, de boues même compostées, de matière de vidange et de toute autre résidu agricole ou industriel comportant des matières organiques,
- l'épandage de lisiers, de boues même compostées et de tout autres résidus agricoles ou industriels comportant des matières organiques,
- l'épandage de substances chimiques actives (pesticide, fongicide, insecticide, biocide),
- le camping même sauvage,
- l'épandage en sol naturel ou l'infiltration d'eaux usées mêmes épurées d'origine industrielle ou agricole,
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement,
- l'apport d'engrais organique ou minéral,
- la création de rejet d'effluents domestiques, industriels ou agricoles sans traitement préalable, ou tout rejet susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux souterraines (puisards, ouvrages d'infiltration, rejets pluviaux...),

- le parcage, pacage et l'installation d'abreuvoirs ou autres concentrations d'animaux,
- le parking ou toute aire destinée à l'accueil de personnes (aire des gens du voyage, parking de véhicules, aire de loisir) non aménagées et ne disposant pas de système de récupération des eaux de ruissellement, des eaux pluviales et des eaux usées.

Le couvert végétal et forestier existant doit être maintenu. Pour les surfaces des parcelles suivantes :

Commune	Lieux	N° parcelles	Surfaces en m ²
RIVIERES	Lieurac	C02 620	200
RIVIERES	Lieurac	C02 1176	2 759
RIVIERES	Lieurac	C02 1177	1 626
RIVIERES	Lieurac	C02 1178	4 869
RIVIERES	Lieurac	C02 1179	635
RIVIERES	Rivières	C02 356	5 870
RIVIERES	Rivières	C02 357	14 490
RIVIERES	Rivières	C02 358	1 252
RIVIERES	Rivières	C02 359	109
RIVIERES	Rivières	C02 360	670
RIVIERES	Rivières	C02 348 en partie	157m ² sur 385m ² au total
RIVIERES	Rivières	C02 349	157
RIVIERES	Rivières	C02 350	2 384
RIVIERES	Rivières	C02 351	4 200
RIVIERES	Rivières	C02 352	1 545
RIVIERES	Rivières	C02 353	3 380
RIVIERES	Rivières	C02 354	6 300
RIVIERES	Rivières	C02 355	2 515
RIVIERES	Lieurac	C02 379	2 850
RIVIERES	Rivières	C02 592	1 475
RIVIERES	Rivières	C02 866	24 754
RIVIERES	Champ du blanchissage	B02 537	2 560
RIVIERES	Champ du blanchissage	B02 538	11 285
RIVIERES	Champ du blanchissage	B02 539	795
RIVIERES	Champ du blanchissage	B02 540	48
RIVIERES	Champ du blanchissage	B02 579	2 750
RIVIERES	Champ du blanchissage	B02 580	4 620
RIVIERES	Champ du blanchissage	B02 1494	8 982
RIVIERES	Champ du blanchissage	B02 1495	5 762
BRENS	Chemin de Bennac	A02 342	467
BRENS	Bennac	A02 343	276
BRENS	Bennac	A02 344	1 450
BRENS	Bennac	A02 345	7
BRENS	Bennac	A02 346	2 150
BRENS	Bennac	A02 347	1 240
BRENS	La Plantade	A02 918	400
BRENS	La Plantade	A02 993	2 549
BRENS	Bennac	A02 1113	3 171
BRENS	Bennac	A02 1240	11
BRENS	Bennac	A02 1241	156
BRENS	La Plantade	A02 1375	1 050
BRENS	La Plantade	A02 1376	4 888
BRENS	Castel Rouquie	A02 1473 en partie	7 477m ² sur 324 316 m ² au total
BRENS	Bennac	A02 1515	13 597

L'exploitation forestière devra être menée avec précaution, sans perturber les sols. Le déboisement massif des berges est interdit. Le déboisement ne doit pas dépasser une superficie de 0,5 ha de coupe cumulée sur tout le linéaire concerné.

On veillera à ce que les administrations compétentes délivrant les autorisations nécessaires pour l'établissement d'activités polluantes y appliquent rigoureusement la réglementation en vigueur, sans dérogation.

Tout projet éolien ou photovoltaïque sera soumis à la réalisation d'une étude d'impact visant à démontrer sa compatibilité avec la ressource en eau et son usage AEP.

Le gestionnaire de l'usine hydroélectrique doit communiquer sans délai au syndicat les informations concernant la chaîne hydraulique du Tarn qui influence le fonctionnement du service de production d'eau potable, en particulier les dates de lâchers prévus, les mouvements de vanne de fond, etc.

Les réseaux d'eaux usées existants et leurs modifications potentielles doivent être parfaitement étanches.

Toutes les constructions existantes ou futures doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif (pluvial et eau usée).

Les propriétaires des parcelles concernées par la bande de 15 m de part et d'autre du ruisseau Vieulac doivent matérialiser de façon efficace cette bande afin de faciliter le respect des prescriptions dans cette distance.

Le syndicat devra contrôler régulièrement le respect de cette distance et le cas échéant faire intervenir les services de polices compétents et en particulier la mairie de Rivières ou l'OFB.

➤ Lit mineur cadastré :

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- les nouveaux rejets dans le Tarn qu'ils soient industriels, agricoles ou collectifs (pluviaux, eaux usées) ;
- l'extraction de sables et de graviers ;
- la baignade au droit des parcelles de la prise d'eau jusqu'au pont de la RD200 (centrale EDF).

La création de nouveaux captages doit prendre en compte la bonne gestion de la masse d'eau. Notamment, ces nouveaux prélèvements ne devront pas aggraver la qualité de l'eau et en particulier les variations de températures déjà observées sur la rivière en mettant en difficulté la production d'eau potable.

Les rejets domestiques bruts existants en amont de la prise d'eau de RIVIERES et de BRENS doivent être raccordés aux réseaux d'assainissement.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

On veillera à ce que les administrations délivrant les autorisations nécessaires pour l'établissement d'activités polluantes, quelles qu'elles soient, y appliquent rigoureusement la réglementation en vigueur, sans aucune dérogation.

Il est indispensable de procéder à des actions de sensibilisation à la protection de la ressource en eau impliquant le syndicat mixte de rivière Tarn et la Chambre d'Agriculture.

Le code de bonnes pratiques agricoles doit être respecté.

ARTICLE 6 : AMÉNAGEMENTS ET DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Un inventaire précis des activités polluantes doit être effectué, en concertation avec l'ensemble des mairies concernées, et validé par une visite de terrain. Il doit concerner la zone d'étude définie pour la mise en place de la protection du captage.

Il doit prendre en compte :

- toutes les activités potentiellement polluantes comme les artisans, garages ou toute activité susceptible de détenir des produits polluants en quantité importante et dont les rejets sont susceptibles de rejoindre le Tarn en amont de la prise d'eau.
- les conditions de stockage des polluants,
- les rejets pluviaux importants (zones activités, autoroute A68 où le risque d'accident de poids lourds est le plus important...),
- les non-conformités des activités polluantes,
- les zones d'épandage agricole déclarées en bordure du Tarn,
- les produits polluants stockés dans la centrale EDF de Molières et les risques de déversement en cas d'accident.

Un questionnaire d'enquête devra être envoyé auprès des sociétés concernées et sélectionnées en fonction de leur activité.

Une visite des sociétés les plus polluantes devra être réalisée afin d'identifier plus précisément les risques potentiels.

En cas de refus de la part du représentant de l'activité, un signalement devra être réalisé auprès de l'OFB et de la DREAL.

Une cartographie devra être effectuée afin de localiser les rejets pluviaux des activités (poste électrique, A68, ZAC actuelles ou futures, centrale électrique, STEP...). Les rejets des stations d'épuration devront être étudiés et les anomalies devront être corrigées.

Une station d'alarme biologique doit être installée afin d'arrêter les pompages et protéger les installations de production de toute pollution.

Cette station d'alarme biologique est remplacée, à titre expérimental, par un station d'alarme physico-chimique sous réserve des seuils de détection des sondes choisies, de la représentativité des paramètres choisis et de la lame d'eau surveillée, de l'arrêt immédiat des pompes dès détection d'une variation de concentration, y compris en période de crue, de la bonne maintenance des installations et de la bonne maîtrise de cette station.

En cas de dysfonctionnement du dispositif ou d'absence d'alarme pour des pollutions connues, des sondes complémentaires ou une station d'alarme biologique pourront être imposées par l'autorité compétente.

L'installation d'une station d'alerte complémentaire à la station d'alarme permettrait d'identifier une pollution en amont du captage et apporterait du temps au syndicat pour mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires : remplissage des réservoirs,

Un réseau et plan d'alerte, élaboré avec les diverses collectivités situées en amont du captage, devra être conçu.

Celui-ci consistera en un réseau de communication permettant de prévenir très rapidement les collectivités productrices d'eau destinée à la consommation humaine, afin de pouvoir faire face rapidement aux pollutions accidentelles susceptibles de contaminer la rivière.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution de l'eau

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE TRAITEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le bénéficiaire est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée par la prise d'eau de Lieurac, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : LOCALISATION ET DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'ensemble des ouvrages de traitement sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Station de Lieurac	X : 616 419 m Y : 6 313 414 m Z : 140 m NGF	1164, 1167,1184	C Commune de RIVIERES
Réservoir de Broze	X : 609 402 m Y : 6 318 150 m Z : 282 m NGF	322	AB01 Commune de GAILLAC
Réservoir de Lintin	X : 614 114 m Y : 6 324 459 m Z : 297 m NGF	622, 625	B01 Commune de CAHUZAC SUR VERE
Réservoir de Castelnaud-La Tronque	X : 622 239 m Y : 6 314 768 m Z : 221 m NGF	332	AE01 Commune de CASTELNAU DE LEVIS
Réservoir des Affignes 1	X : 619 522 m Y : 6 302 850 m Z : 287 m NGF	925	B1 Commune de LABESSIERE-CANDEIL

Réservoir de Lagrave	X : 619 346 m Y : 6 309 801 m Z : 196 m NGF	108	ZM Commune de LAGRAVE
Réservoir de Cadalen	X : 616 864 m Y : 6 306 357 m Z : 262 m NGF	601	H1 Commune de CADALEN
Réservoir de Florentin (Marssac)	X : 622 471 m Y : 6 310 260 m Z : 206 m NGF	285	A Commune de FLORENTIN
Réservoir de Sainte- Croix	X : 625 247 m Y : 6 318 355 m Z : 278 m NGF	129	AP1 Commune de CASTELNAU DE LEVIS
Réservoir de Lasgrais	X : 622 049 m Y : 6 303 131 m Z : 275 m NGF	909	D2 Commune de LASGRAISSES
Réservoir de Brens	X : 614 505 m Y : 6 309 764 m Z : 170 m NGF	54,56	ZI Commune de BRENS

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du bénéficiaire.

ARTICLE 9 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux issues de la prise d'eau de Lieurac subissent une préozonation, une coagulation, une floculation, une décantation, une filtration sur sable, une inter-ozonation, une filtration sur charbon actif en grain, une désinfection UV, une chloration au point de rupture, une remise à l'équilibre calco-carbonique par injection de soude et une désinfection au dioxyde de chlore (chlore gazeux).

Une rechloration est réalisée au chlore gazeux aux réservoirs de Broze, Lintin, Castelnaud - La Tronque, Les Affignes, Lagrave, Cadalen, Florentin (pour la commune de Marssac sur Tarn), Sainte-Croix, Lasgrais et Brens.

Les injections sont asservies au débit d'entrée de l'eau dans le réservoir et à une mesure de chlore résiduel en sortie.

Elles sont réalisées :

- A l'entrée du réservoir pour les réservoirs de Castelnaud - La Tronque, Les Affignes, Florentin et Brens.
- dans la cuve pour les réservoirs de Broze, Lintin, Lagrave, Cadalen, Sainte-Croix et Lasgrais.

En période estivale, lorsque la température augmente, du chlore en galet est ajouté manuellement dans les réservoirs non équipés.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

ARTICLE 10 : AMÉNAGEMENTS ET PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LE TRAITEMENT

Les installations doivent être conformes aux règles de conception et adaptées afin de permettre le respect des règles d'hygiène applicables et de ne pas constituer un risque professionnel.

Une protection efficace de l'arrivée d'eau brute contre les UV doit être installée, sans délai.

A défaut de conformité aux règles de conception, les trappes et capots ont été pourvus de joints en silicone et de doubles barrières. L'efficacité de ces dispositifs sera vérifiée au cours de l'exploitation des installations. A défaut, les trappes et capots devront être repris dans les règles de l'art. Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas vider la double barrière dans les bache d'eau en cours de traitement.

L'étanchéité à l'air et à l'eau du gros œuvre doit être assurée et notamment au niveau de tous les passages des gaines électriques, sans délai.

La ventilation de la bache du point de rupture doit être améliorée, sans délai.

Toutes les fuites doivent être supprimées, sans délai.

Les procédures, conventions et documents spécifiques doivent être réalisés, sans délai.

ARTICLE 11 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

ARTICLE 11.1 : Vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et muni d'une grille pare-insectes ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité des ressources.

ARTICLE 11.2 : Rejet des effluents liquides et des boues issus de la filière de traitement

Les rejets des effluents liquides et l'évacuation des boues éventuellement produites par l'unité de traitement doivent répondre aux prescriptions du Code de l'Environnement.

Les effluents sont rejetés à l'aval de la prise d'eau.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création d'installations de traitement doit faire l'objet d'une demande de validation de projet puis d'une autorisation de mise en service, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE 13 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le bénéficiaire est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 14 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

L'ensemble des ouvrages de stockage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Réservoirs de Lieurac (eau traitée)	X : 616 419 m Y : 6 313 414 m Z : 140 m NGF	1164, 1167,1184	C Commune de RIVIERES
Bâche de reprise	X : 616 419 m Y : 6 313 414 m Z : 140 m NGF	1164, 1167,1184	C Commune de RIVIERES
Réservoir de Broze	X : 609 402 m Y : 6 318 150 m Z : 282 m NGF	322	AB01 Commune de GAILLAC
Réservoir Lintin	X : 614 114 m Y : 6 324 459 m Z : 297 m NGF	622, 625	B01 Commune de CAHUZAC SUR VERE
Réservoir Lincarque	X : 620 660 m Y : 6 320 851 m Z : 280 m NGF	307	C1 Commune de CESTAYROLS
Réservoir Sainte-Croix	X : 625 247 m Y : 6 318 355 m Z : 278 m NGF	129	AP1 Commune de CASTELNAU DE LEVIS
Réservoir de Sénouillac	X : 615 501 m Y : 6 317 113 m Z : 220 m NGF	1096	B Commune de SENOUILLAC
Réservoir Castelnau-La Tronque	X : 622 239 m Y : 6 314 768 m Z : 221 m NGF	332	AE01 Commune de CASTELNAU DE LEVIS
Réservoir de Lasgrais	X : 622 049 m Y : 6 303 131 m Z : 275 m NGF	909	D2 Commune de LASGRAISSES

Réservoir des Affignes 1	X : 619 522 m Y : 6 302 850 m Z : 287 m NGF	925	B1 Commune de LABESSIERE-CANDEIL
Réservoir des Affignes 2	X : 619 507 m Y : 6 302 839 m Z : 286 m NGF	924	B1 Commune de LABESSIERE-CANDEIL
Réservoir de Cadalen	X : 616 864 m Y : 6 306 357 m Z : 262 m NGF	601	H1 Commune de CADALEN
Réservoir Courdelat	X : 615 233 m Y : 6 302 147 m Z : 323 m NGF	1271	G3 Commune de CADALEN
Réservoir Mondicot 1	X : 614 260 m Y : 6 303 909 m Z : 278 m NGF	709	E1 Commune de TECOU
Réservoir Mondicot 2	X : 614 249 m Y : 6 303 907 m Z : 280 m NGF	709	E1 Commune de TECOU
Réservoir de Florentin (Marssac)	X : 622 471 m Y : 6 310 260 m Z : 206 m NGF	285	A Commune de FLORENTIN
Réservoir de Lagrave	X : 619 346 m Y : 6 309 801 m Z : 196 m NGF	108	ZM Commune de LAGRAVE
Réservoir de Brens	X : 614 505 m Y : 6 309 764 m Z : 170 m NGF	54,56	ZI Commune de BRENS

Les réservoirs d'eau traitée (à la station), d'un volume de 2 x 2 500 m³, sont enterrés.

La bache de reprise à la station, d'un volume de 300 m³, est enterrée.

Le réservoir de Broze, d'un volume de 600 m³, est semi-enterré.

Le réservoir Lintin, d'un volume de 300 m³, est sur tour.

Le réservoir Lincarque, d'un volume de 200 m³, est sur tour.

Le réservoir Sainte Croix, d'un volume de 400 m³, est sur tour.

Le réservoir de Sénouillac, d'un volume de 200 m³, est sur tour.

Le réservoir Castelnau-La Tronque, d'un volume de 1 000 m³, est semi-enterré.

Le réservoir de Lasgrais, d'un volume de 200 m³, est sur tour.

Le réservoir des Affignes 1, d'un volume de 800 m³, est semi-enterré.

Le réservoir des Affignes 2, d'un volume de 200 m³, est semi-enterré.

Le réservoir Courdelat, d'un volume de 200 m³, est sur tour.

Le réservoir de Cadalen, d'un volume de 400 m³, est semi-enterré.

Le réservoir Monticot 1, d'un volume de 250 m³, est semi-enterré.

Le réservoir Monticot 2, d'un volume de 140 m³, est semi-enterré.

Le réservoir de Florentin (Marssac), d'un volume de 1 000 m³, est semi-enterré.

Le réservoir de Lagrave, d'un volume de 1 000 m³, est semi-enterré.

Le réservoir de Brens, d'un volume de 850 m³, est semi-enterré.

Les installations doivent être conformes aux règles de conception et adaptées afin de permettre le respect des règles d'hygiène applicables et de ne pas constituer un risque professionnel.

Les terrains portant les installations de distribution d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du bénéficiaire.

ARTICLE 15 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

L'eau issue de la bache d'eau traitée est pompée et dirigée vers 4 secteurs et distribuée directement (du Nord au Sud) :

- vers le Nord du périmètre de desserte (zones hautes rive droite du Tarn), les hameaux de Rueyres, Gatens, La Figayrade, La Brunerié sur la commune de Sénouillac ; le réservoir de Broze sur la commune de Gaillac ; le village de Fayssac, les hameaux du Pouget, des Tersses, des Estènes, Dufort et Bonneviale sur la commune de Fayssac ; les hameaux d'Arzac, Taillade, Fonclamouse, Les Mazes, Bramefon et le réservoir de Lintin sur la commune de Cahuzac sur Vère ; les hameaux de Roumanou et Lacalm, le village de Cestayrols, les lieux-dits de La Crompadié, Barial, Chauffe, Le Théron, Le Pouget, l'Aubari et le réservoir de Lincarque sur la commune de Cestayrols ; le village de Castanet, les hameaux de Naussens, Les Girmanous, Le Colombié, Alzieu, La Janade, Le Pérayrol et le hameau de Mouysset avec le surpresseur de Castanet sur la commune de Castanet ; le village de Sainte-Croix, Le Pujarel, La Salamandrié, Larroque, Le Colomlier, La Borie et le réservoir de Sainte-Croix sur la commune de Sainte Croix.

- vers centre Nord (plaine du Tarn rive droite), le hameau des Vignes du Bois sur la commune de Rivières ; le Chemin de Laval, les hameaux du Suquet, Lagarrigue, Barrique, Bel Air, Les Maurices, Les Pallisses, Le Bourdet, Camp de Jeanne, Gaches et le réservoir de Sénouillac sur la commune de Sénouillac ; les hameaux de Tessonnières, Candastre et Boissel sur la commune de Gaillac ; les hameaux de La Siège, La Maurélié, Tarou, Le Bois Grand, La Soucarié, Marou, Les Massals, Prat de la Gleyo et Les Bardets sur la commune de Labastide de Lévis et le réservoir de Castelnau-La Tronque commune de Castelnau de Lévis.

- vers le centre Sud (plaine du Tarn rive gauche), les hameaux de Joncas, Pendariès haut et bas, La Pradelle et Sesquières (partie Nord-Est de la commune de Brens) et le réservoir de Brens sur la commune de Brens, les réservoirs de Lagrave sur la commune de Lagrave et de Florentin sur la commune de Florentin.

- vers le Sud du périmètre de desserte (zones hautes rive gauche du Tarn), les hameaux de Prat Castel, Les Ardurels et Malaterre sur la commune de Lagrave ; les hameaux de Montfrays, Terrisse, Durand, Saint Hippolyte et Mazimon sur la commune de Brens (partie Sud de la commune de Brens) ; les hameaux de Le Buguet, La Faonie, Les Peyrouses, La Ganelle, La Capelle et Teulière, Fontoulière et Malpel, La Barthe, Candou, Segonzac, Missère, Bouyssou Redon, Le Triol et Roudié, Faget, Le Bouriou, Manavit-Haut, Cols Haut, Les Taillades, Rouquet et Puech Méric, Alauzet, Pratviel, Bonnes, Puech de la Siège, Balmèle, Brasselonne, Courtade et La Réginié et le réservoir de Cadalen sur la commune de Cadalen ; le centre du village de Técou, les hameaux de La Gadalié, Berret, Les Carboundières et le réservoir de Mondicot sur la commune de Técou ; les hameaux de Pradalis, Le Bousquet, Mazelié et le réservoir de Lasgraisses sur la commune de Lasgraisses ; le réservoir des Affignes sur la commune de Labessière-Candeil.

Sur le Nord du périmètre de desserte (zones hautes rive droite du Tarn) de l'Ouest à l'Est :

- Le réservoir de Broze, commune de Gaillac, dessert la rive gauche de la Vère de la commune de Cahuzac sur Vère jusqu'aux secteurs de Mauriac et La Garenne sur la commune de Sénouillac, les communes de Montels et de Broze et en secours le réservoir de Bosc Long sur la commune du Verdier, Castelnau de Montmiral Bas et la base de loisirs Saint Martin et Gaillac dans sa partie de campagne Nord. Par l'intermédiaire du surpresseur Les Anglades, il alimente Castelnau de Montmiral village et la campagne sud de la commune. Par l'intermédiaire du surpresseur La Grésigne, il dessert les hameaux de Gabaude, Les Cabannes et Colombel au nord de la commune de Castelnau de Montmiral.

- De plus, les 2 points d'achat d'eau à la commune de Gaillac permettent d'alimenter en direct les hameaux de Palis, Les Combes et Patuffet sur la commune de Castelnau de Montmiral en aval du réservoir des Brugues de la ville de Gaillac.

- Le réservoir de Lintin, commune de Cahuzac sur Vère, dessert la commune de Donnazac (avec un surpresseur), le hameau de Lintin et la rive droite de la Vère partie Ouest de la commune de Cahuzac sur Vère, les communes de Frausseilles et Amarens.

- Le réservoir de Lincarque commune de Cestayrols, dessert les hameaux de Lincarque et Laroque commune de Cestayrols et la commune de Noailles.

- Le réservoir de Sainte Croix, commune de Castelnau de Lévis, dessert la commune de Bernac et celle de Castelnau de Lévis pour les zones hautes parties Nord, Ouest et Est. Par l'intermédiaire du surpresseur de La Crouzatié, il alimente Sainte-Croix pour sa partie Est et sur la commune de Cagnac les Mines les hameaux de Le Lac et Le Saut et en secours le lieu-dit Le Purgatoire commune de Cagnac les Mines.

Sur le centre Nord (plaine du Tarn rive droite) de l'Ouest à l'Est :

- Le réservoir de Sénouillac, commune de Sénouillac, dessert le village de Sénouillac.
- Le réservoir de Castelnau - La Tronque, commune de Castelnau de Lévis, dessert le village de Castelnau de Lévis (zones basses, bourg et route d'Albi jusqu'à Pinègre), le centre et la partie sud de la commune de Labastide de Lévis et en secours le centre de Marssac sur Tarn par le pont de la RD988.

Sur le centre Sud (plaine du Tarn rive gauche) de l'Ouest à l'Est :

- Le réservoir de Brens, commune de Brens, dessert le centre village et la partie Nord-Ouest de la commune de Brens.
- Le réservoir de Lagrave, commune de Lagrave, dessert la commune de Lagrave parties Est et centre et la commune de Rivières avec le secteur d'Aiguelèze.
- Le réservoir de Florentin, commune de Florentin, dessert la commune de Marssac sur Tarn, sa partie Est et le centre avec en secours au Pont de la RD 988 sur le Tarn, le centre de Labastide de Lévis et sa partie sud, la partie Ouest de la commune de Marssac sur Tarn avec la zone Eco² de Rieumas et les secteurs de Verdenne et Marre sur la commune d'Albi.

Sur le Sud du périmètre de desserte (zones hautes rive gauche du Tarn) de l'Ouest à l'Est :

- Les réservoirs de Mondicot, commune de Técoü, desservent gravitairement les hameaux des Rivals, Blancou, Birbal et La Martinié sur la commune de Técoü, la commune de Montans dont la ZAC de Garrigue-Longue et en secours le lieu-dit du Puech du Taur, commune de Montans et une partie de Lisle sur Tarn. La station de reprise dessert directement les lieux-dits de Le Roudie et Cadouès sur Técoü avant de remplir le réservoir de Courdelat, sur la commune de Cadalen.
- Le réservoir de Courdelat, commune de Cadalen, dessert à l'Ouest les hameaux de Le Teinturier, Baratou et Sirven et à l'Est Les Barthes et Reunier sur la commune de Cadalen et Les Grèzes sur celle de Técoü.
- Le réservoir de Cadalen, commune de Cadalen, dessert le Nord de la commune de Técoü, les hameaux de Lendrevié Haute, Le Rec et Mirabel sur la commune de Brens et le village de Cadalen.
- Les réservoirs des Affignes, commune de Labessière-Candeil, desservent Labessière-Candeil, Graulhet Nord, les hameaux de Ferrières, Barrau et Le Castella sur la commune de Lasgraïsses.
- Le réservoir de Lasgraïsses, commune de Lasgraïsses, dessert Lasgraïsses centre et la partie Est de la commune, le hameau de La Rivayrolle sur la commune de Cadalen, les hameaux du Bouriou et Camp Grand sur la commune de Labessière-Candeil.

Le bénéficiaire alimente ces zones dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé Occitanie voire autorisée, conformément au Code de la Santé Publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés, si nécessaire, dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.
- Un programme de renouvellement devra être communiqué à l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Chapitre 3 : Contrôle règlementaire, surveillance et sûreté des installations

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le bénéficiaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Il doit rédiger, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, et maintenir à jour un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE).

Dans ce cadre, il doit réaliser des visites, au minimum, hebdomadaires au niveau du captage et des réservoirs, sauf si le PGSSE définit une fréquence accrue.

Un programme de surveillance est établi, comme suit, afin de vérifier la qualité de l'eau produite :

- Mesure en continu des HAP, UVAS, turbidité, pH, rH, température, nitrate, oxygène dissous de l'eau brute,
- Mesure en continu des paramètres liés aux traitements : pH, turbidité, débit à l'arrivée de l'eau brute ; pH, turbidité transmittance UV à l'étape de coagulation-floculation-décantation ; niveau, pression de l'eau de lavage, pression de l'air de lavage, débit de l'eau de lavage, turbidité pour l'étape de filtration à sable ; ozone résiduel pour l'étape d'ozonation ; niveau, pression de l'eau de lavage, pression de l'air de lavage, débit de l'eau de lavage pour l'étape de filtration CAG ; chlore libre et total pour l'étape de chloration au point de rupture ; pH pour l'étape de mise à l'équilibre ; turbidité, transmittance UV, chlore libre et chlore total, débit pour l'eau traitée.
- Mesure en continu du chlore libre et du pH de l'eau traitée,
- Mesure manuelle hebdomadaire du chlore libre et total sur l'eau filtrée et traitée,
- Mesure manuelle hebdomadaire du pH et de la température de l'eau brute, filtrée et traitée,
- Mesure ponctuelle mensuelle de la turbidité, de la conductivité, du potentiel rédox, fer, manganèse, aluminium de l'eau brute, filtrée et traitée.

Ce programme est complété par des mesures effectuées dans le laboratoire du gestionnaire : 1 fois par jour : turbidité, température et pH sur l'eau brute, turbidité, température, pH, chlore libre et chlore total, aluminium sur l'eau traitée.

Un programme d'auto surveillance doit être établi afin de vérifier la qualité de l'eau distribué.

L'analyse de risque réalisée par l'intermédiaire du plan de gestion de la qualité sanitaire des eaux doit permettre d'affiner ce programme.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la personne responsable de la production et de la distribution est tenue de prévenir l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Le bénéficiaire effectue immédiatement une enquête afin de déterminer la cause de tout dépassement des normes de qualité, et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Occitanie. Elle indique, en outre, les mesures correctrices envisagées pour rétablir la qualité des eaux. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

Le bénéficiaire adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé Occitanie en charge de l'application du Code de la Santé Publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

ARTICLE 17 : SECURISATION DES INSTALLATIONS PARTICIPANT A LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

La station de traitement ainsi que les réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus (intérieur et extérieur).

Les terrains portant la station de traitement ainsi que les réservoirs doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins. L'étanchéité de tous les réservoirs doit être vérifiée et corrigée, si nécessaire.

Tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermés à clés.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 3 ans maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 18 : PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le bénéficiaire met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Il doit procéder, dans un délai d'un an, à l'inventaire des abonnés présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et les informe de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 19.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute pour la prise d'eau est installé au niveau de l'ouvrage de captage ou au niveau du laboratoire de la station de traitement.

Un robinet avant chaque dispositif de désinfection doit être installé.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau distribuée est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Une pailleuse doit être installée au niveau de chaque point de prélèvement.

ARTICLE 19.2 : Dispositifs de surveillance des installations

- Compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ en distribution en sortie de station de traitement et de chaque réservoir.

Des compteurs placés en distribution peuvent compléter la surveillance volumique des réseaux de distribution.

- Installations de surveillance :

Des dispositifs de surveillance du traitement sont en place. Ils génèrent des alertes sur le portable du responsable de la production.

ARTICLE 19.3 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire. Ce dernier doit comporter l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance exercée.

ARTICLE 20 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Plan d'alerte et d'intervention :
Il doit être rédigé.

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire doit prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

En particulier, l'installation des caméras, la pose de vis borgnes pour tous les points extérieurs vissés permettant un accès à l'eau ou à l'intérieur du bâtiment, la mise en place de dispositifs anti bélier devant toutes les parties vitrées doit être effectuée, sans délai.

Les procédures, conventions et documents spécifiques doivent être réalisés, sans délai.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

ARTICLE 21 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par le bénéficiaire ou la personne responsable de la production et distribution de l'eau.

ARTICLE 22 : PROPRIETE FONCIERE

Les installations structurantes participant à la production et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire.

Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

soit par des voiries publiques,

soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,

soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,

soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 23 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code Rural.

ARTICLE 24 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille à son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du bénéficiaire devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé Occitanie et autorisé par le Préfet si nécessaire. Il sera accompagné d'un dossier justifiant le projet et définissant ses caractéristiques.

ARTICLE 25 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de signature de l'acte fondateur, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire du bénéficiaire.

ARTICLE 26 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est par les soins du Préfet :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
- adressé aux maires des communes concernées,
- adressé aux services intéressés.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire et aux mairies de Rivières, Brens, Labastide-de-Lévis, Lagrave et Marssac-sur-Tarn concernées par les différents périmètres de protection en vue :

- de son affichage au siège du bénéficiaire et en mairies pour une durée minimale de 2 mois ; le bénéficiaire et les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de sa conservation en mairies qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 27 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait de mettre de l'eau à la disposition du public sans disposer de l'accord du préfet prévu à l'article R. 1321-10 ou à l'article R. 1322-9 du Code de la Santé Publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Le fait de modifier les conditions d'exploitation, de traitement et d'utilisation, autorisées par arrêté, sans obtenir la révision préalable de cette autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables conformément à l'article 121-2 du Code Pénal, des infractions visées au présent article. Elles encourent la peine d'amende précisée à l'article 131-41 du Code Pénal.

ARTICLE 28 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de :

- son affichage au siège du bénéficiaire ou en mairies, par toute personne ayant intérêt à agir,
- sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

Le Tribunal Administratif de Toulouse peut être saisi par courrier ou par l'application informatique *Télérecours* accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 29 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le bénéficiaire, les maires des communes de Rivières, Brens, Labastide-de-Lévis, Lagrave et Marssac-sur-Tarn, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 17 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Fabien CHOLLET

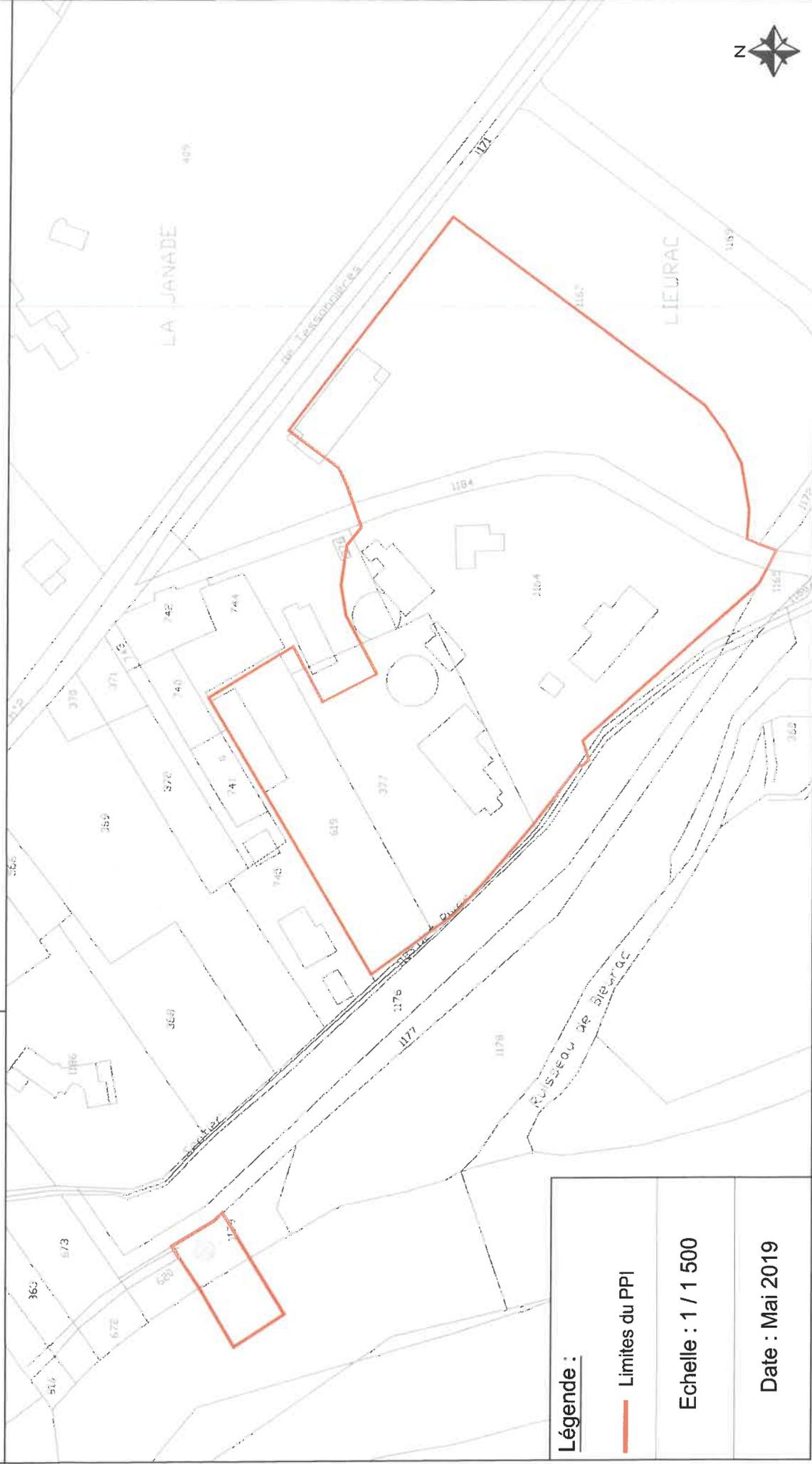
Liste des annexes :

- plans et états parcellaires des périmètres de protection immédiate, rapprochée renforcée et rapprochée.
- plan du périmètre de protection éloignée.

ANNEXES



**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
Modifications de 2016
Captage de Rivières**



Légende :

— Limites du PPI

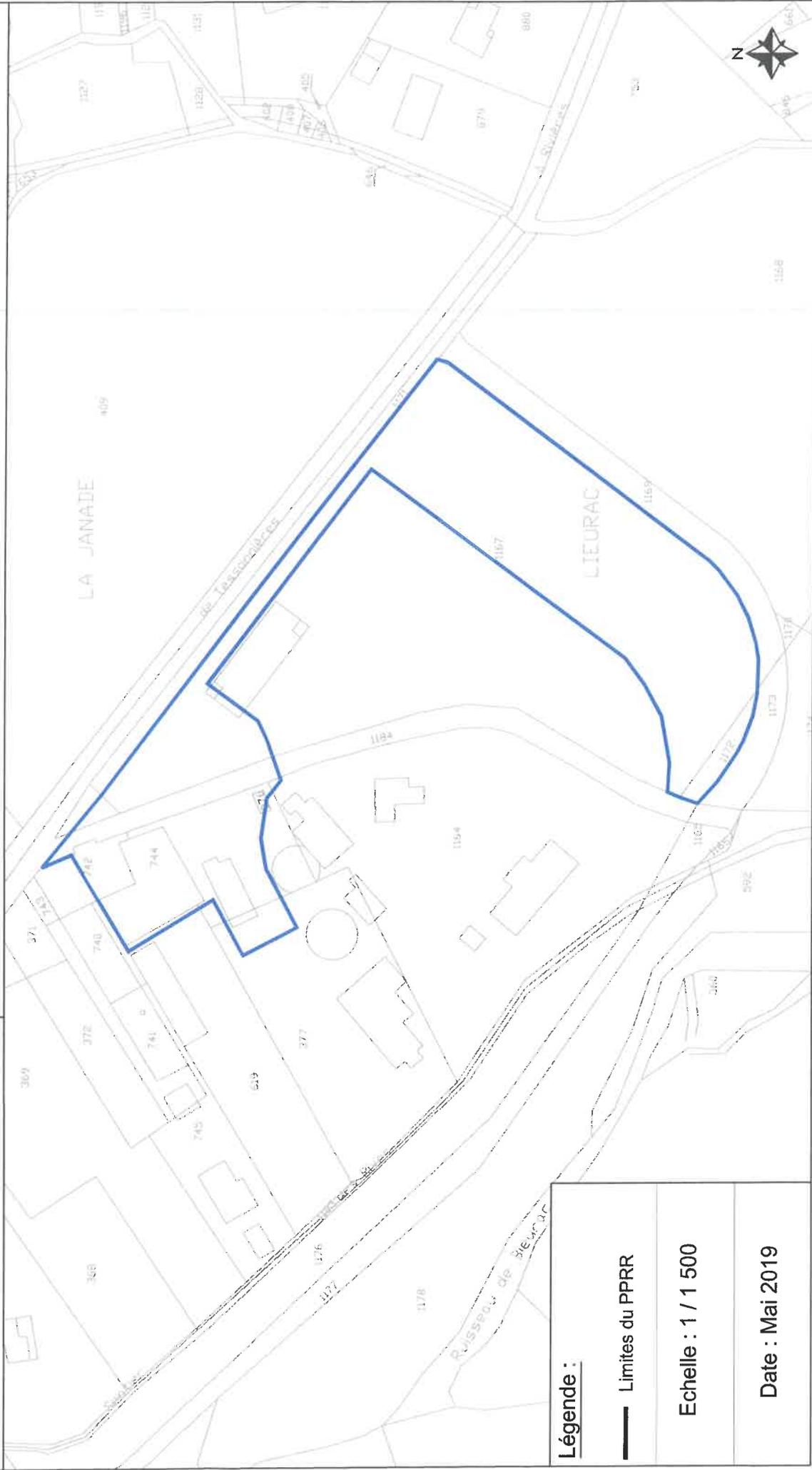
Echelle : 1 / 1 500

Date : Mai 2019



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
RENFORCEE

Modifications demandées par le syndicat
Captage de Rivières



Légende :

— Limites du PPRR

Echelle : 1 / 1 500

Date : Mai 2019



**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
RENFORCEE 2
Modifications de 2016
Captage de Rivières**



Légende :

— Limites du PPRR 2

Echelle : 1 / 1 500

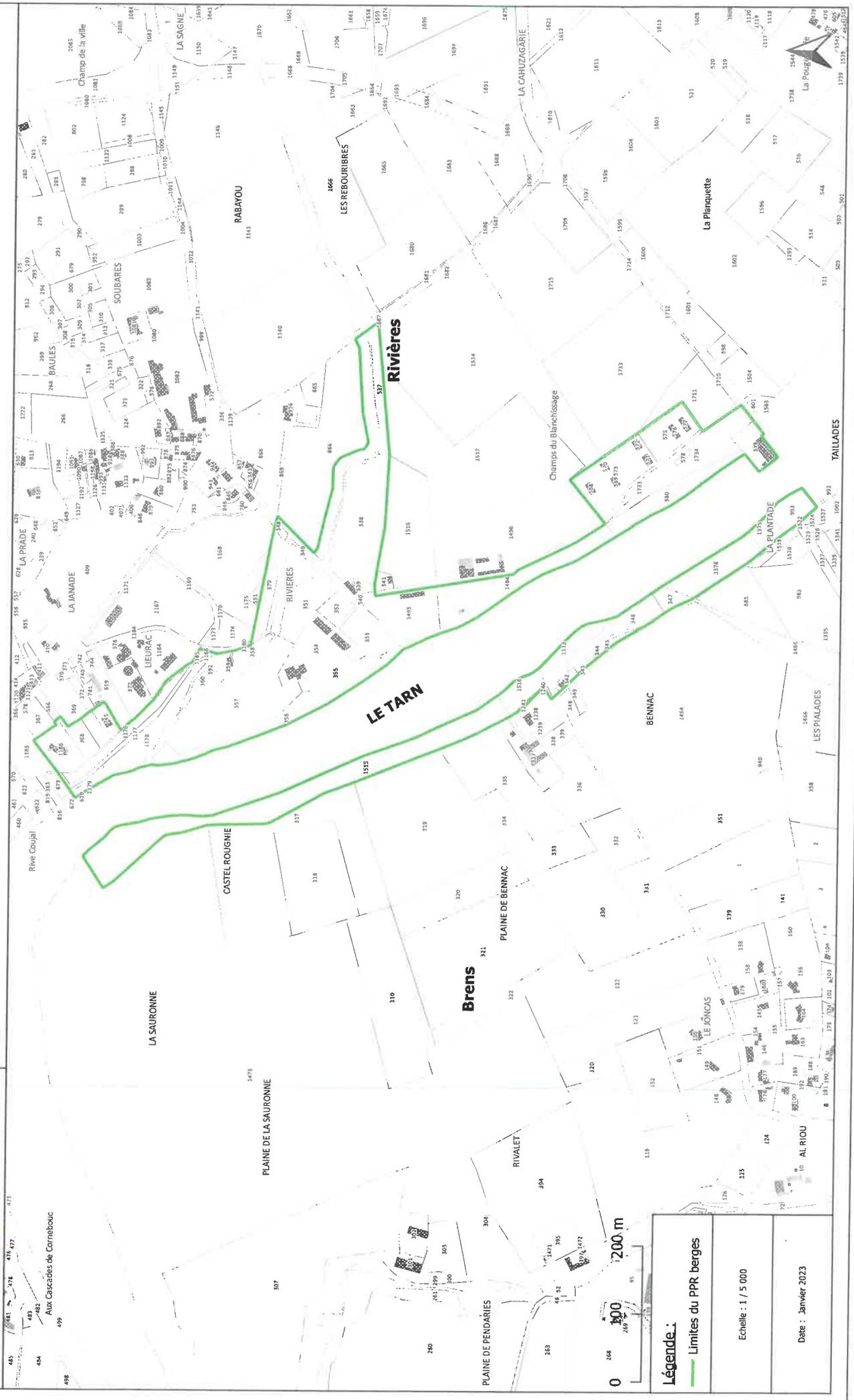
Date : Mai 2019



485 484 498
176 478 477
478
481
482
483
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE sur berges - Captage de RIVIERES -

D'après l'expertise hydrogéologique de M.SUBIAS (hydrogéologue agréé) d'Avril 2013



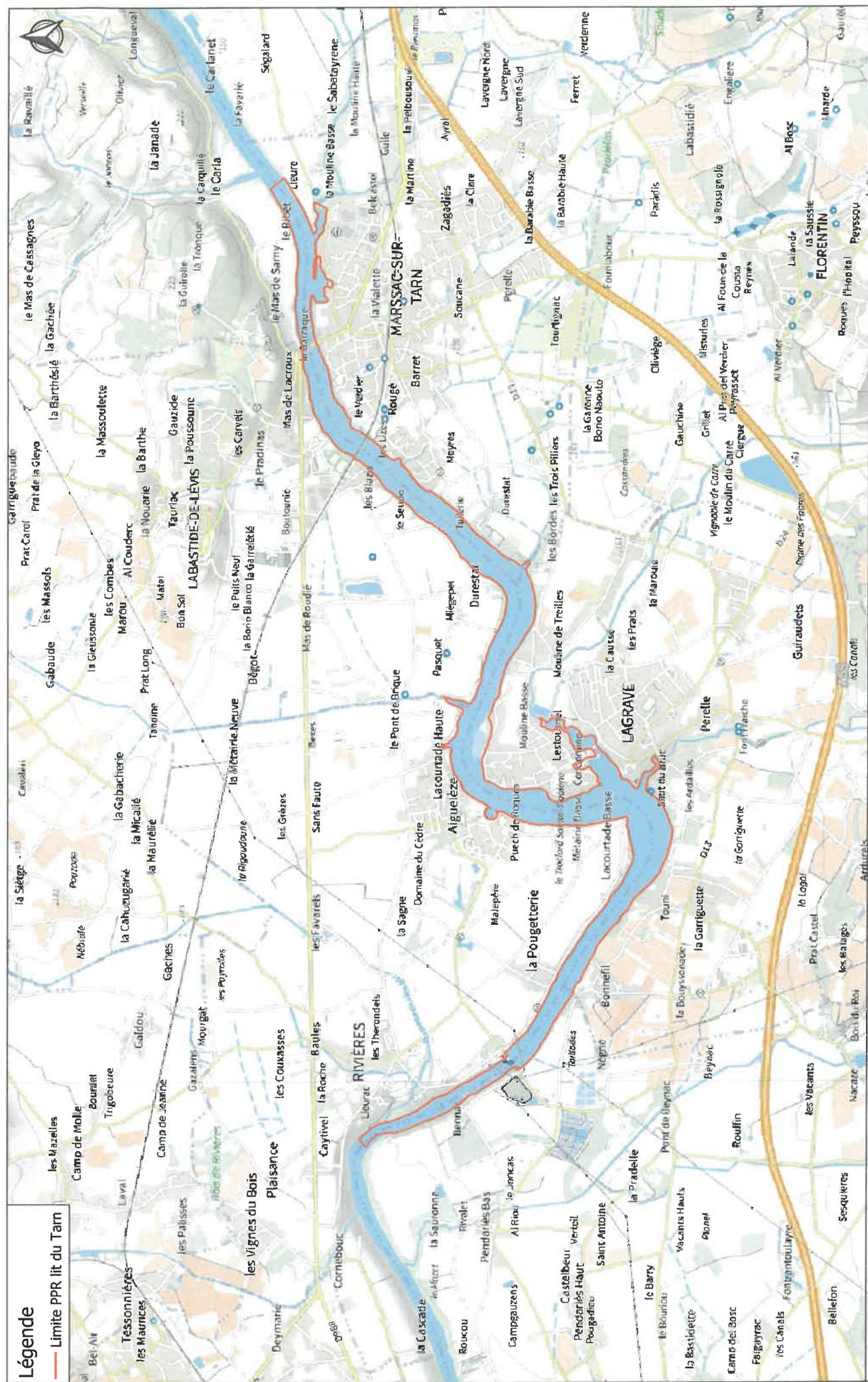
Légende :
— Limites du PPR berges

Echelle : 1 / 5 000

Date : Janvier 2023

Légende

— Limite PPR lit du Tarn



Maître d'ouvrage :

SAEP du Gaillacois



SAEP du Gaillacois

Etude relative à la procédure de mise en place du périmètre de protection du captage d'eau potable du SAEP du Gaillacois

Périmètre de protection rapprochée lit du Tarn

Echelle : 1:25 000

Date : 31/03/2021

Références ETAT PARCELLAIRE

PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE		SAEP du GAILLACOIS (81)					
Point d'eau : Captage de Rivières		Propriétaires		Surfaces			
Indications cadastrales		Etat civil		Date et lieu de naissance			
N° communal	Commune Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature et classe	Surface	Etat civil	Surface à acquérir	Surface restante au propriétaire
+00035	RIVIERES Lieurac	C02 619	S	0 ha 30 a 31 ca	Propriétaire : Syndicat Intercommunal du Gaillacois 81600 RIVIERES	0	0 ha 30 a 31 ca <i>dont</i>
+00035	RIVIERES Lieurac	C02 377	S	0 ha 32 a 40 ca	Idem C02 619	0	0 ha 32 a 40 ca <i>dont</i>
+00035	RIVIERES Lieurac	C02 376	S	0 ha 00 a 30 ca	Idem C02 619	0	0 ha 01 a 59 ca en PPRR 2 0 ha 00 a 30 ca <i>dont</i>
+00110	RIVIERES Lieurac	C02 1164	S	0 ha 63 a 06 ca	Idem C02 619	0	0 ha 00 a 03 ca en PPI 0 ha 00 a 27 ca en PPRR 2 0 ha 63 a 06 ca <i>dont</i>
+00110	RIVIERES Lieurac	C02 1184	S	0 ha 12 a 86 ca	Idem C02 619	0	0 ha 60 a 06 ca en PPI 0 ha 00 a 14 ca en PPR 2 0 ha 02 a 86 ca en PPR berge 0 ha 12 a 86 ca <i>dont</i>
+00110	RIVIERES Lieurac	C02 1183	S	0 ha 06 a 05 ca	Idem C02 619	0	0 ha 09 a 21 ca en PPI 0 ha 03 a 65 ca en PPRR 2 0 ha 06 a 05 ca <i>dont</i>
+00110	RIVIERES Lieurac	C02 1167	TER02 et S	1 ha 16 a 21 ca	Idem C02 619	0	0 ha 00 a 26 ca en PPI 0 ha 05 a 79 ca en PPR berge 1 ha 16 a 21 ca <i>dont</i>
+00110	RIVIERES Lieurac	C02 1179	BT02	0 ha 06 a 35 ca	Idem C02 619	0	0 ha 57 a 47 ca en PPI 0 ha 58 a 74 ca en PPRR 2 0 ha 06 a 35 ca <i>dont</i>
Voies, chemins, routes, ruisseaux (service, ruraux, communaux, départementaux)							
COURS D'EAU Le TARN à RIVIERES						0 ha 03 a 39 ca en PPI Sans objet	

Surface totale du PPI = 1 ha 86a 90ca

Références ETAT PARCELLAIRE

N° communal		Indications cadastrales			Propriétaires			SAEP du GAILLACOIS (81)	
		Point d'eau : Captage de Rivières						Surfaces	
		PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE							
		Commune de RIVIERES - Sections C02 et B02							
N° communal	Commune et Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature et Classe	Surface	Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes	
+00035	RIVIERES Lieurac	C02 620	S	0 ha 02 a 00 ca	Propriétaire: Syndicat Intercommunal du Gaillacois 81600 RIVIERES Idem C02 620		0 ha 02 a 00 ca en PPR	0	
+00110	RIVIERES Lieurac	C02 1179	BT02	0 ha 06 a 35 ca			0 ha 03 a 78 ca en PPR et	0	
+00110	RIVIERES Lieurac	C02 1183	S	0 ha 06 a 05 ca	Idem C02 620		0 ha 02 a 57 ca en PPI 0 ha 05 a 79 ca en PPR et	0	
+00110	RIVIERES Lieurac	C02 1176	BT02	0 ha 27 a 59 ca	Idem C02 620		0 ha 00 a 26 ca en PPI 0 ha 27 a 59 ca en PPR	0	
+00110	RIVIERES Lieurac	C02 1164	S	0 ha 63 a 06 ca	Idem C02 620		0 ha 02 a 86 ca en PPR et	0	
+00004	RIVIERES Lieurac	C02 1177	S	0 ha 16 a 26 ca	Propriétaire: Commune de Rivières Mairie Le Bourg 81600 RIVIERES		0 ha 00 a 14 ca en PPRR2 et	0	
D00094	RIVIERES Rivières	C02 1178	BT 02	0 ha 48 a 70 ca	Propriétaire: M. DE SOLAGES Bertrand Marie Jean 244 rue du Général De Gaulle 88 000 CHANTRAINE	24/09/1963 31 TOULOUSE	0 ha 01 a 91 ca en PPR et	0	
D00094	RIVIERES Rivières	C02 592	BT 02	0 ha 14 a 75 ca	Idem C02 1178	Idem	0 ha 14 a 75 ca en PPR	0	
D00094	RIVIERES Rivières	C02 359	S	0 ha 01 a 09 ca	Idem C02 1178	Idem	0 ha 01 a 09 ca en PPR	0	
D00094	RIVIERES Rivières	C02 358	BT 02	0 ha 12 a 52 ca	Idem C02 1178	Idem	0 ha 12 a 52 ca en PPR	0	
D00094	RIVIERES Rivières	C02 350	BT 01	0 ha 23 a 84 ca	Idem C02 1178	Idem	0 ha 23 a 84 ca en PPR	0	
D00094	RIVIERES Rivières	C02 348	BT 02	0 ha 03 a 85 ca	Idem C02 1178	Idem	0 ha 00 a 91 ca en PPR	0 ha 02 a 94 ca	
D00094	RIVIERES Rivières	C02 349	BT 01	0 ha 01 a 57 ca	Idem C02 1178	Idem	0 ha 01 a 57 ca en PPR	0	
D00094	RIVIERES Rivières	C02 866	T 02	2 ha 47 a 54 ca	Idem C02 1178	Idem	0 ha 54 a 29 ca en PPR	1 ha 93 a 25 ca	
D00094	RIVIERES Lieurac	C02 379	P 02	0 ha 28 a 50 ca	Idem C02 1178	Idem	0 ha 28 a 50 ca en PPR	0	

D00094	RIVIERES Rivières	C02 360	L 01 friche	0 ha 06 a 70 ca	Idem C02 1178	Idem	0 ha 06 a 70 ca en PPR	0
D00094	RIVIERES Rivières	C02 357	P 02	1 ha 44 a 90 ca	Idem C02 1178	Idem	1 ha 44 a 90 ca en PPR	0
D00094	RIVIERES Rivières	C02 356	L 01 friche	0 ha 58 a 70 ca	Idem C02 1178		0 ha 58 a 70 ca en PPR	0
D00094	RIVIERES Rivières	C02 351	BT 01	0 ha 42 a 00 ca	Idem C02 1178	Idem	0 ha 42 a 00 ca en PPR	0
D00094	RIVIERES Rivières	C02 352	J 01 potager	0 ha 15 a 45 ca	Idem C02 1178	Idem	0 ha 15 a 45 ca en PPR	0
D00094	RIVIERES Rivières	C02 353	J 01 potager	0 ha 33 a 80 ca	Idem C02 1178	Idem	0 ha 33 a 80 ca en PPR	0
D00094	RIVIERES Rivières	C02 354	S	0 ha 63 a 00 ca	Idem C02 1178	Idem	0 ha 63 a 00 ca en PPR	0
D00094	RIVIERES Rivières	C02 355	BT 02	0 ha 25 a 15 ca	Idem C02 1178	Idem	0 ha 25 a 15 ca en PPR	0
D00100	RIVIERES Rivières	C02 1180	S	0 ha 15 a 85 ca	Propriétaire : M. DE SOLAGES Bertrand Marie Jean 244 rue du Général De Gaulle 88 000 CHANTRAINE	24/09/1963 31 TOULOUSE	0 ha 11 a 50 ca en PPR	0 ha 04 a 35 ca
R00115	RIVIERES Rivières	C02 1186	Bât A01 P01 et S	0 ha 30 a 46 ca	Usufruitier : M. DE SOLAGES Gérard Marie François 292 Route Séré de Rivières 81 600 RIVIERES	03/06/1931 31 MEZENS	0 ha 30 a 46 ca en PPR	0
R00039	RIVIERES Rivières	C02 368	T02	0 ha 15 a 62 ca	Propriétaires : Mme RIVAS REGO Maria Encarnacion épouse RAYNAL Lieurac 81600 RIVIERES	28/04/1955 99 Espagne	0 ha 15 a 62 ca en PPR	0
T00002	RIVIERES Rivières	C02 369	T01	0 ha 35 a 90 ca	M. RAYNAL Guy Bernard Albert Lieurac 81600 RIVIERES	11/11/1947 81 RIVIERES	0 ha 10 a 13 ca en PPR	0 ha 25 a 77 ca
F00053	RIVIERES Rivières	C02 745	S	0 ha 11 a 54 ca	Propriétaire : Mme GRANDSIRE Kelly 530 Route de la Janade 81600 RIVIERES	25/01/1938 81 MONTANS	0 ha 11 a 54 ca en PPR	0

D00075	RIVIERES Champ du blanchissage	B02 537	L 01 friche	0 ha 25 a 60 ca	530 Route de la Janade 81600 RIVIERES Propriétaire : M. DE SOLAGES Hervé Marie Pierre époux DE GESTAS DE L'ESPEROUX Marie 2 rue d'ULM 60200 COMPIEGNE	09/05/1967 31 TOULOUSE	0 ha 25 a 60 ca en PPR	0
D00075	RIVIERES Champ du blanchissage	B02 1494	a : T 03 b : P 01 c : BT 02	0 ha 89 a 82 ca 0 ha 20 a 60 ca 0 ha 16 a 70 ca 0 ha 52 a 52 ca	Idem B02 537	Idem	0 ha 89 a 82 ca en PPR	0
D00094	RIVIERES Champ du blanchissage	B02 538	Bât A 0 Bât B 0 P 01	1 ha 12 a 85 ca	Propriétaire : M. DE SOLAGES Bertrand Marie Jean époux YOUCHTENKO Blandine 244 rue du Général De Gaulle 88 000 CHANTRAINE	24/09/1963 31 TOULOUSE	1 ha 12 a 85 ca en PPR	0
D00094	RIVIERES Champ du blanchissage	B02 539	S	0 ha 07 a 95 ca	Idem B02 538	Idem	0 ha 07 a 95 ca en PPR	0
D00094	RIVIERES Champ du blanchissage	B02 540	L 01 friche	0 ha 00 a 48 ca	Idem B02 538	Idem	0 ha 00 a 48 ca en PPR	0
D00094	RIVIERES Champ du blanchissage	B02 1495	a : BT 02 b : T 03 c : S	0 ha 57 a 62 ca 0 ha 04 a 67 ca 0 ha 50 a 11 ca 0 ha 02 a 84 ca	Idem B02 538	Idem	0 ha 57 a 62 ca en PPR	0
+00088	RIVIERES Champ du blanchissage	B02 579	Bât A 0 S	0 ha 23 a 70 ca	Propriétaire : Electricité De France Site Etoile - 22, avenue Wagram 75008 PARIS Gérant mandataire : EDF SA / SEISO PFL TSA 50004 OC5570 TSA 50004 31096 TOULOUSE Cedex 1		0 ha 23 a 70 ca en PPR	0
+00088	RIVIERES Champ du blanchissage	B02 580	BT 02	0 ha 46 a 20 ca	Idem B02 579		0 ha 46 a 20 ca en PPR	0
Commune de BRENS - Section A02								
L00033	BRENS Castel Rouquie	A02 1473	BP 03 BP 03 BT 02 T 02 T 03 BP 03 E 01 T 03	32 ha 43 a 16 ca 1 ha 69 a 60 ca 3 ha 16 a 17 ca 3 ha 54 a 75 ca 12 ha 58 a 83 ca 7 ha 62 a 17 ca 0 ha 12 a 80 ca 0 ha 74 a 50 ca 2 ha 94 a 34 ca	Propriétaire : M. LACOMBE Patrick Henry Marcel 2539, chemin de Pendarries Bas 81600 BRENS	05/01/1945 42 SAINT ETIENNE	0 ha 71 a 10 ca en PPR	
L00125	BRENS Bennac	A02 1240	T 03	0 ha 00 a 11 ca	Propriétaire : Mme MARTINEZ Nicole Juliette épse COMINO Bernard	15/05/1954 81 BRENS	0 ha 00 a 11 ca en PPR	0

M00088	BRENS Bennac	A02 1241	BT 02	0 ha 01 a 56 ca	737, chemin de Bennac 81600 BRENS Idem A2 1240	idem	0 ha 01 a 56 ca en PPR	0
L00125	BRENS La Plantade	A02 1376	BT 02	0 ha 48 a 88 ca	Propriétaire : M. MARTINEZ José 713, chemin de Bennac 81600 BRENS	Données inconnues	0 ha 48 a 88 ca en PPR	0
M00265	BRENS Bennac	A02 1515	BT 02	1 ha 35a 97ca	Idem A2 1376	idem	1 ha 35a 97ca en PPR	0
B00360	BRENS Chemin de Bennac	A02 342	Bât A01 S	0 ha 04 a 67 ca	Propriétaires : M. BATTISTI Mario 757 Chemin de Bennac 81600 BRENS	Données inconnues	0 ha 04 a 67 ca en PPR	0
B00360	BRENS Bennac	A02 1113	BT 02	0 ha 31 a 71 ca	Idem A2 342	idem	0 ha 31 a 71 ca en PPR	0
R00074	BRENS Bennac	A02 343	BT 02	0 ha 02 a 76 ca	Propriétaire : Mime RAYNAL Solange Denise Yvette 11, hameau de Pendaries Bas 81600 BRENS	17/07/1949 81.BRENS	0 ha 02 a 76 ca en PPR	0
R00074	BRENS Bennac	A02 345	E 01	0 ha 00 a 07 ca	Idem A2 343	idem	0 ha 00 a 07 ca en PPR	0
D00029	BRENS Bennac	A02 344	BT 02	0 ha 14 a 50 ca	Propriétaire : M. DE RIVIERES Charles Chat de Maurau 11100 NARBONNE		0 ha 14 a 50 ca en PPR	0
D00029	BRENS Bennac	A02 346	BT 02	0 ha 21 a 50 ca	Idem A2 344		0 ha 21 a 50 ca en PPR	0
P00165	BRENS Bennac	A02 347	BT 02	0 ha 12 a 40 ca	Propriétaires : M. PEREZ-ARQUES Francisco 2727, chemin de Pendaries Bas 81600 BRENS	15/02/1954 99 VILLENA	0 ha 12 a 40 ca en PPR	0
+00151	BRENS La Plantade	A02 1375	BT 02	0 ha 10 a 50 ca	Mime ASTIE Monique Cécile Marie Claude, épouse PEREZ Francisco 2727, chemin de Pendaries Bas 81600 BRENS Propriétaire : SA Electricité de France BP 632, 31003 TOULOUSE Cedex	24/11/1954 81.BRENS	0 ha 10 a 50 ca en PPR	0
+00121	BRENS La Plantade	A02 918	BT 02	0 ha 04 a 00 ca	Gérant mandataire : SA Electricité de France BP63321, 190, rue Garibaldi 69 404 LYON Cedex 03 Propriétaire : SA Electricité de France Division fiscalité groupe 22, avenue de Wagram		0 ha 04 a 00 ca en PPR	0

+00121	BRENS La Plantade	A 01	0 ha 28 a 06 ca	75008 PARIS Gérant mandataire : EDF SA / SEISO PFL TSA 50004 OC5570, TSA 50004 31096 TOULOUSE Cedex 1 Idem A2 918	0 ha 27 a 40 ca en PPR	0 ha 00 a 66 ca
Voies, chemins, routes, ruisseaux (service, ruraux, communaux, départementaux)						
Ruisseau de Bieurac						
RIVIERES						
RIVIERES						
Chemin dit des Rives						
RIVIERES						
Chemin dit du Moulin						
RIVIERES						
Fossé de la Sagne						
BRENS						
Chemin entre parcelles n°344, 346 et 1113						
Périmètre de Protection Rapprochée "Lit du Tarn"						
COURS D'EAU	Le lit du TARN de RIVIERES à MARSAC- SUR-TARN			Domaniale	182ha 90a 00ca en PPR	Sans objet

Surface totale du PPR sur berges = 15 ha 36 a 05 ca

Surface totale du PPR "lit mineur" = 182ha 90a 00ca

Références ETAT PARCELLAIRE

PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE RENFORCEE Point d'eau : Captage de Rivières				SAEP du GAILLACOIS (81)					
N° communal	Commune Lieu-dit	Indications cadastrales			Propriétaires			Surfaces	
		Section et N° cadas.	Nature et classe	Surface	Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes	
+00035	RIVIERES Lieurac	C02 619	S	0 ha 30 a 31 ca	Propriétaire : Syndicat Intercommunal du Gaillacois 81600 RIVIERES	-	0 ha 30 a 31 ca <i>dont</i> 0 ha 23 a 10 ca en PPI 0 ha 07 a 21 ca en PPRR 2	-	
+00035	RIVIERES Lieurac	C02 377	S	0 ha 32 a 40 ca	Idem C02 619		0 ha 32 a 40 ca <i>dont</i> 0 ha 30 a 81 ca en PPI 0 ha 01 a 59 ca en PPRR 2	-	
+00035	RIVIERES Lieurac	C02 376	S	0 ha 00 a 30 ca	Idem C02 619		0 ha 00 a 30 ca <i>dont</i> 0 ha 00 a 03 ca en PPI 0 ha 00 a 27 ca en PPRR 2	-	
+00110	RIVIERES Lieurac	C02 1164	S	0 ha 63 a 06 ca	Idem C02 619		0 ha 63 a 06 ca <i>dont</i> 0 ha 60 a 06 ca en PPI 0 ha 00 a 14 ca en PPRR 2 0 ha 02 a 86 ca en PPR berge	-	
+00110	RIVIERES Lieurac	C02 1184	S	0 ha 12 a 86 ca	Idem C02 619		0 ha 12 a 86 ca <i>dont</i> 0 ha 09 a 21 ca en PPI 0 ha 03 a 65 ca en PPRR 2	-	
+00110	RIVIERES Lieurac	C02 1167	TER02 et S	1 ha 16 a 21 ca	Idem C02 619		1 ha 16 a 21 ca <i>dont</i> 0 ha 57 a 47 ca en PPI 0 ha 58 a 74 ca en PPRR 2	-	
+00110	RIVIERES Lieurac	C02 1172	TER02	0 ha 01 a 83 ca	Idem C02 619		0 ha 01 a 83 ca en PPRR 2	-	
+00110	RIVIERES Lieurac	C02 742	S	0 ha 04 a 11 ca	Idem C02 619		0 ha 04 a 11 ca en PPRR 2	-	
+00110	RIVIERES Lieurac	C02 744	S	0 ha 06 a 57 ca	Idem C02 619		0 ha 06 a 57 ca en PPRR 2	-	

Surface totale du PPRR = 0 ha 84 a 11 ca

Références ETAT PARCELLAIRE

PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE RENFORCEE 2				SAEP du GAILLACOIS (81)				
Point d'eau : Captage de Rivières								
Indications cadastrales				Propriétaires		Surfaces		
N° communal	Commune Lieu-dit	Section et N° cadas.	Nature et classe	Surface	Etat civil	Date et lieu de naissance	Surface soumise à servitudes	Surface libre de servitudes
+00004	RIVIERES Lieurac	C02 1165	S	0ha 01a 76ca	Propriétaire : Commune de Rivières Mairie Le Bourg 81600 RIVIERES	-	0ha 01a 76ca en PPRR	0 ha 00 a 00 ca
+00004	RIVIERES Lieurac	C02 1177	S	0ha 16a 26ca	Idem C02 1165		0ha 14a 35ca en PPRR	0ha 01a 91ca dont 0ha 01a 91ca en PPR berge
Voies, chemins, routes, ruisseaux (service, ruraux, communaux, départementaux)				-	-	-	-	-
				-	-	-	-	-

Surface totale du PPRR2 = 0ha 16a 66ca

DEPARTEMENT DU TARN
SAEP du Galliacais

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

D'après l'expertise hydrogéologique de M. SUBIAS
(hydrogéologue agréé) d'avril 2013

1 / 200 000

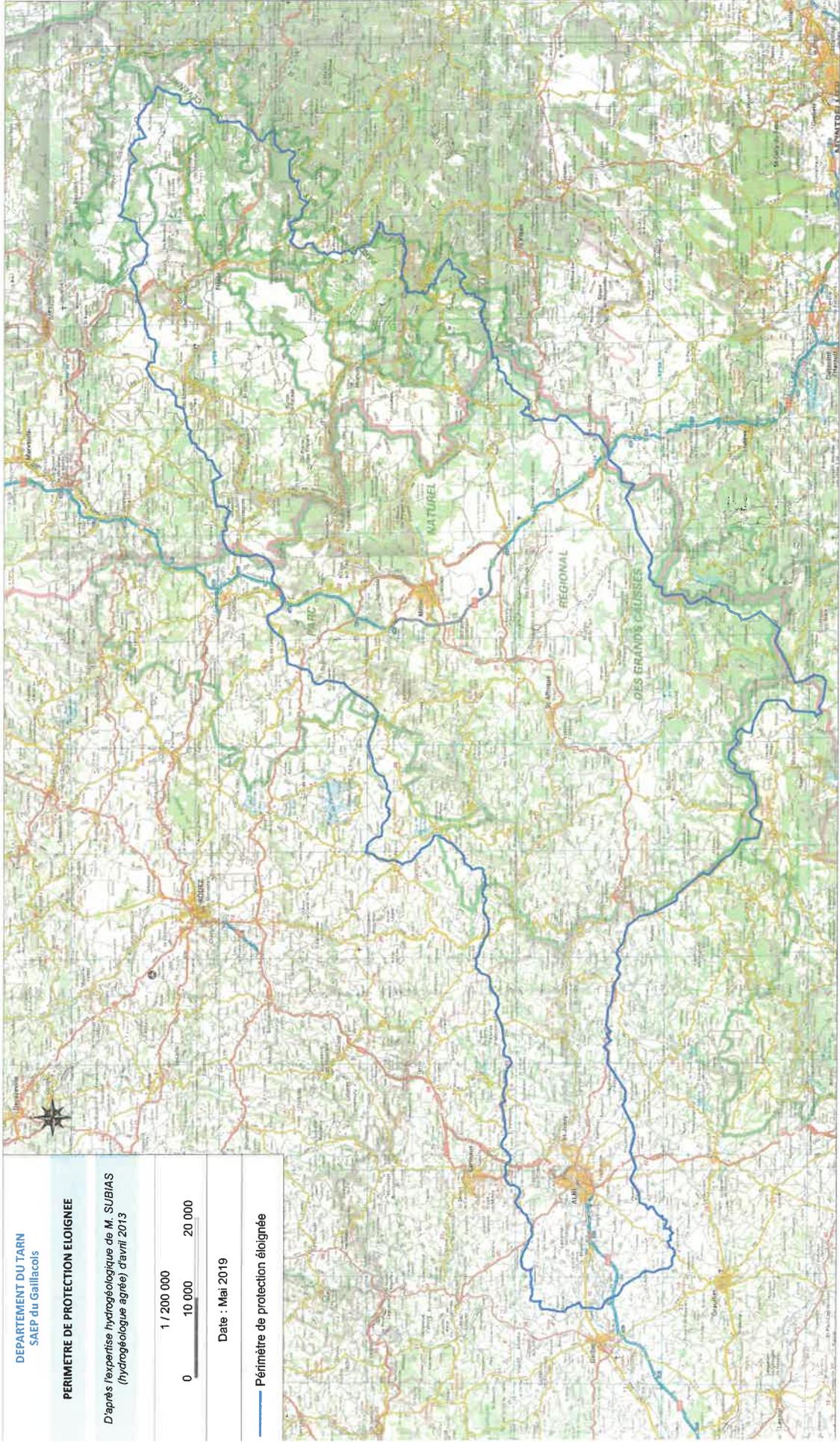
0

10 000

20 000

Date : Mai 2019

— Périmètre de protection éloignée

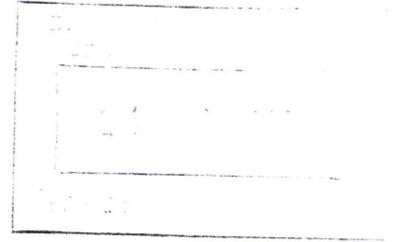


PREFECTURE DU TARN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé-Environnement

affaire suivie par M. HELALI
Référence : MH
G:\MH\1998\PP\CAGNAC\ARRETE.DUP



Arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux du forage de "La Sigalarié" et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit de la commune de CAGNAC les MINES.

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1, 5212-2,
L 5721-1 et L 5721-2,

Vu l'article R 123-36 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article 113 du Code rural,

Vu les articles L 20 et L 20-1 et L-46 du code de la santé publique,

Vu les articles R-11-3 à R-11-14 du code de l'expropriation,

Vu la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la séparation des eaux et
à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 89-3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation
humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

Vu les décrets n° 93-742 article 4-1 et 93-743 rubrique 2.1.0 du 29 mars 1993 relatifs
respectivement à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article
10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

.../...



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié par l'arrêté du 7 décembre 1992 relatif à la définition des procédures fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

Vu l'arrêté du 31 août 1993 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 1995,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 13 octobre 1990,

Vu les avis favorables des services déconcentrés de l'état,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 2 juin 1998 au 16 juin 1998,

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 9 juillet 1998,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 septembre 1998,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

.../...

Arrête

OBJET

Article 1er : est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage de "La Sigalarié" destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de CAGNAC les MINES et situé sur le territoire de la commune de CAGNAC les MINES.

PRELEVEMENT

Article 2 : la commune de CAGNAC les MINES est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Article 3 : Le débit global maximum de prélèvement autorisé est de 17 m³/h soit 408 m³/J.

TRAITEMENT DE L'EAU

Article 4 : l'eau prélevée subit le traitement suivant:

- désinfection au chlore libre.

Article 5 : toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la direction départementale des Affaires sanitaires et sociales et fera l'objet d'une demande d'autorisation.

PERIMETRES DE PROTECTION

Article 6 : conformément à l'article L 20 du Code de la Santé publique, la commune mettra en place les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Sigalarié.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 à 9 et suivants.

.../...

Article 7 : Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de CAGNAC les MINES.

Ces périmètres sont définis et réglementés comme suit :

- Emprise : 2856 m² ;
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou l'exploitation du service d'eau potable ;
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :
 - * Un entretien régulier devra être réalisé pour éviter l'envahissement sauvage de la végétation;
 - * La tête de l'ouvrage devra être protégée;
 - * Les eaux captées devront être soumises à un traitement permanent de désinfection.

Article 8 : le périmètre de protection rapproché est défini et règlementé comme suit :

Interdiction :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- le forage de puits,
- le déversement d'eaux usées de toutes natures,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
- le dépôt de tous déchets, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage d'engrais, pesticides et herbicides,
- tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux.

Travaux et prescriptions :

- le matériel ayant servi aux transports des stériles, entreposé sur la parcelles n°873 section A6- commune de CAGNAC les MINES- devra être évacué hors de ce périmètre;

.../...

- une matérialisation du périmètre de protection rapprochée des captages par des panneaux, placés aux accès principaux, sera mise en place.

Article 9 : à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale.

Recommandations:

- on sera particulièrement attentif au raisonnement de la fertilisation azotée (calcul des doses par les méthodes du bilan et gestion des épandages), afin de contribuer à limiter les risques de pollution par les nitrates d'origine agricole;

- en matière d'épandage d'engrais ou de fertilisants sur la partie du plateau de Poux, on veillera à ce que le code de bonne pratique agricole, préconisé pour les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole, y soit appliqué.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 10 : la mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 8 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 11 : la commune de CAGNAC les MINES est autorisée, pour cause d'utilité publique, à instaurer les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 12 : les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 6 à 9 dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le maire de la commune de CAGNAC les MINES organisera une réception des travaux en présence des :

- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

.../...

Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 13 : la commune de CAGNAC les MINES est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de CAGNAC les MINES est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe III des décrets du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : il sera procédé, en application de l'article R 123.36 du Code de l'urbanisme, à la mise à jour du P.O.S. de la commune de CAGNAC les MINES.

Article 15 : postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, situé dans l'un des périmètres de protection, qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 16 : les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

.../..

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans la protection rapprochée.

Le maire de la commune est chargé d'effectuer ces formalités.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 17 : quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de la Santé. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

Article 18 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CASTRES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le maire de la commune de CAGNAC les MINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations de la préfecture du Tarn.

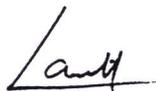
Fait à Albi, le **14 OCT. 1998**

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général.

Henri d'ABZAC

Pour ampliation :

Pour le préfet,
le chef de bureau délégué,



Audoin LAUTH

SECTION A 5

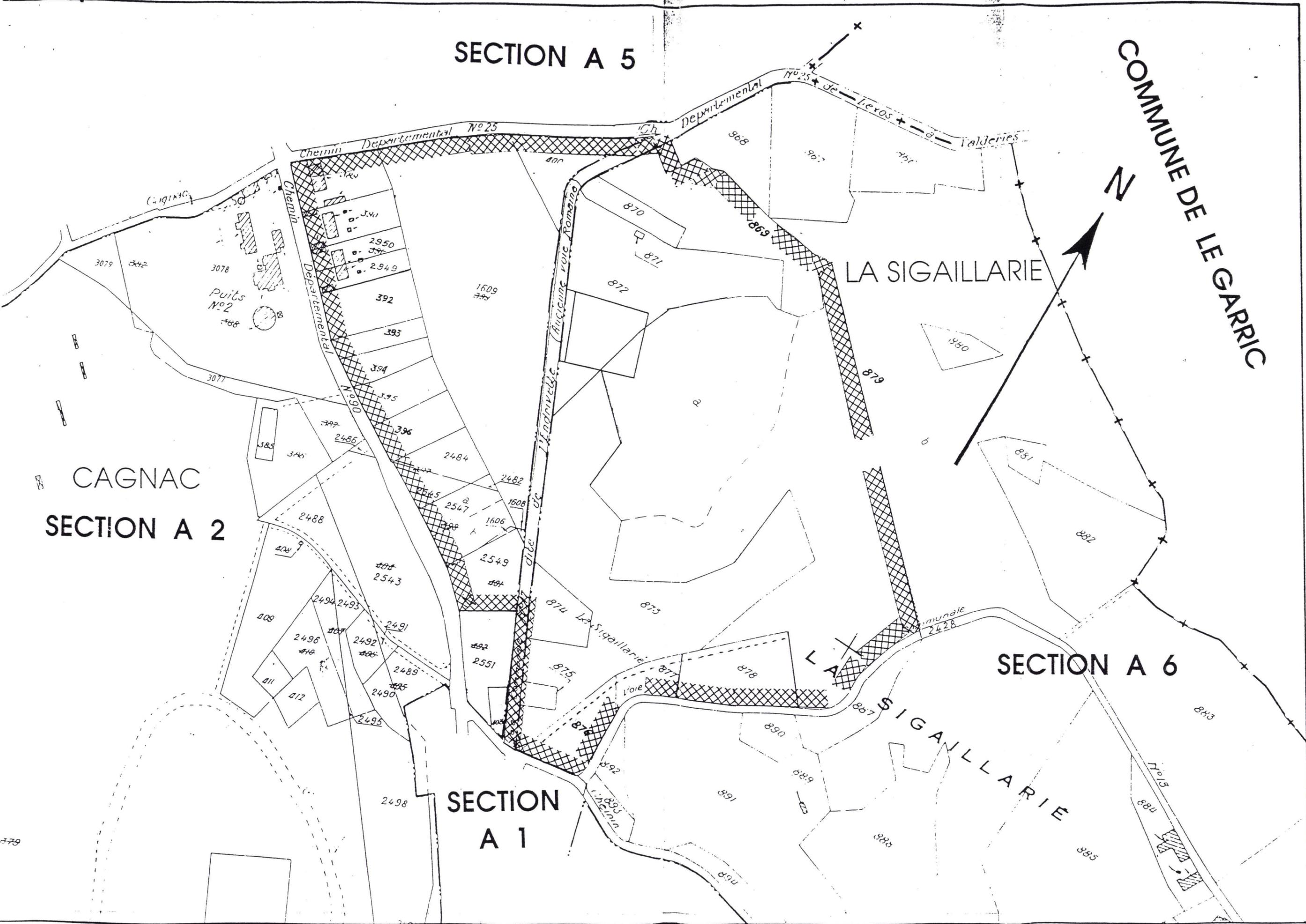
COMMUNE DE LE GARRIC

LA SIGAILLARIE

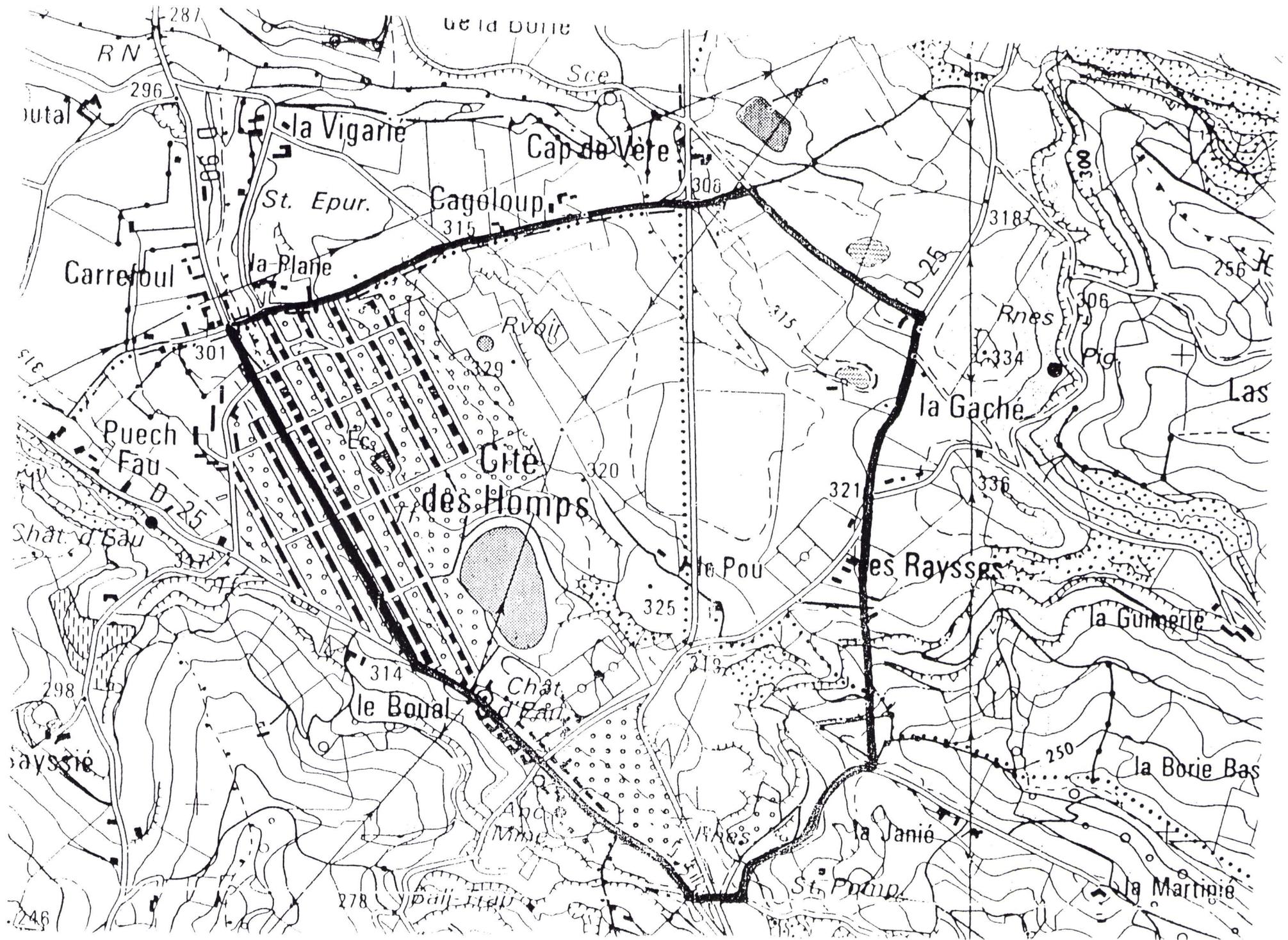
SECTION A 6

SECTION A 1

CAGNAC SECTION A 2



ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE



ARRETE PREFECTORAL PORTANT

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

AU PROFIT DE
la commune de GAILLAC

Prise d'eau de Saint Roch

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 et suivants et R. 121-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de Préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2016 portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, relative à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Saint Roch », communes de Gaillac et Brens ;

Vu les délibérations de la commune de Gaillac en date des 27 janvier 2004 et 15 septembre 2015 ;

Vu le rapport de Monsieur SUBIAS, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 30 avril 2013 ;

Vu les avis favorables ou réputés favorables de la DREAL, de la DDT, de la DDCSPP, du Conseil Départemental, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, de l'ONEMA et de la Chambre d'Agriculture ;

Vu les dossiers de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 13 juin au 13 juillet 2016 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 août 2016 ;

Vu le rapport de la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 17 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn en date du 7 décembre 2016 ;

Vu le courrier du 8 décembre 2016 par lequel le pétitionnaire a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Gaillac énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Gaillac ;

Qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Chapitre 1: Prélèvement d'eau et protection de la ressource

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Gaillac :

Les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la prise d'eau de Saint Roch ;

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes ou prescriptions associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage.

La commune de Gaillac est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Gaillac est autorisée à prélever et à dériver les eaux au niveau du captage de Saint Roch dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DES CAPTAGES

L'ensemble des ouvrages de captages est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Code BSS	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Prise d'eau de Saint Roch	081000144	09582X0093/HY	X : 611 605 m Y : 6 310 869 m Z : 125 m NGF	243	BX Commune de Gaillac

Le prélèvement est réalisé par prise directe dans le lit du Tarn par 3 pompes qui fonctionnent en alternance selon le niveau des eaux.

Les pompes d'exhaure immergées ont un débit respectif de 360 m³/h.

Les eaux captées sont dirigées sur 100 ml par 2 conduites de refoulement vers la station de traitement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 360 m³/h soit 0.10 m³/s.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au pôle eau et biodiversité de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 5 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Gaillac et la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 5.2 : périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate sont constitués tel que défini en annexes.

Les prescriptions édictées pour les terrains du périmètre de protection immédiate sont mentionnées en annexe du présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Gaillac. Seule la partie située sur le domaine inaliénable de l'Etat doit faire l'objet d'une convention de gestion.

ARTICLE 5.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est délimité tel que défini en annexes.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes au périmètre de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 5.4 : périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est constitué tel que défini en annexes.

Les prescriptions édictées pour les terrains du périmètre de protection éloignée sont mentionnées en annexe du présent arrêté.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution de l'eau

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Gaillac est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la prise d'eau de Saint Roch dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Lieu-dit	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Station de Saint Roch	Saint Roch	X : 611 576 m Y : 6 311 000 m Z : 132 m NGF	518 et 332	BX Commune de Gaillac

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Gaillac.

ARTICLE 8 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau captée passe par un filtre à tambour puis subit une pré-ozonation. Elle est dirigée vers une bache de mélange dans laquelle est injecté un flocculant. Le pH peut être ajusté par injection d'acide ou base, si nécessaire.

L'eau transite par un décanteur type Pulsator puis par une filtration sur sable : 2 x 3 filtres de 18 m² chacun.

A l'issue, l'eau est stockée dans 2 bâches de 180 et 150 m³.

Une post-ozonation est réalisée puis une filtration sur charbon en grains : 2 filtres de 18 m² chacun. L'eau est ensuite désinfectée au chlore liquide et le pH est corrigé par adjonction d'acide ou base.

A l'issue de la station, l'eau est dirigée vers le réservoir de tête (2 x 500 m³) avant distribution.

Une rénovation de la station est impérative. La gestion des installations (station et réseau de distribution) doit être améliorée et chaque étape du traitement fiabilisée.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée. Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création puis modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Gaillac est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement de Saint Roch dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 11 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE OU DE DISTRIBUTION

L'ensemble des ouvrages de stockage et de distribution est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Réservoir usine	X : 611 576 m Y : 6 311 000 m Z : 132 m NGF	518, 332	BX Commune de Gaillac
Réservoirs Saint Laurent	X : 608 930 m Y : 6 313 718 m Z : 176 m NGF	284, 286, 448	BK Commune de Gaillac
Réservoir Les Bruges	X : 607 786 m Y : 6 315 564 m Z : 286 m NGF	329	AS Commune de Gaillac
Compteur Gradille	X : 606 711 m Y : 6 313 786 m Z : 275 m NGF		Commune de Lisle sur Tarn
Compteur Patufet	X : 607 360 m Y : 6 315 910 m Z : 279 m NGF		Commune de Castelnau de Montmiral
Compteur Saint Jérôme	X : 607 425 m Y : 6 315 213 m Z : 274 m NGF		Commune de Castelnau de Montmiral

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Gaillac.

ARTICLE 12 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

A la sortie de l'usine de Saint Roch, la canalisation est en refoulement et en distribution. Elle alimente une partie du centre-ville de Gaillac (secteurs avenue Lattre de Tassigny, Avenue St Exupéry ...) et les réservoirs de Saint Laurent.

Les réservoirs de Saint Laurent alimentent une autre partie du centre-ville de Gaillac et les extérieurs : Route de Montauban, Chemin Toulze, Les Fedies, le Mas de Rest, et par pompage le réservoir des Brugues. Cette canalisation fonctionne en refoulement/distribution. En distribution, elle alimente les lieux dits : Milhavet, Les Terrisses, Les Barthes, Baysières.

Le réservoir des Brugues alimente les lieux dits : Les Brugues, Cabanette, Merigot, Matens, Molières, Cassanis Haut, Cassanis Bas, Vors, Champs de Vors, Mas Pignou, Le Clos, Laborie, Chemin du Verdier...

L'alimentation est réalisée dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la Santé Publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE 13 : SECURISATION DES INSTALLATIONS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

La station, les réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils seront clôturés et entretenus. Les terrains seront enherbés et aucun pesticide ne sera utilisé. Les travaux devront être réalisés dans un délai de 5 ans maximum.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA DISTRIBUTION

Toute modification des modalités de la distribution ou des zones desservies devra être déclarée auprès de la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

ARTICLE 15 : PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

La commune de Gaillac procède, dans un délai de un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

La commune de Gaillac veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La commune de Gaillac veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

La commune de Gaillac est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Gaillac est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Gaillac est tenue de prévenir la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 17.1 : Prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage ou de la station de traitement.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de station de traitement, en départ de distribution. Ce dernier doit permettre de caractériser l'eau traitée qui sera desservie au premier habitant.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

ARTICLE 17.2 : Contrôle des installations

Les agents chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 18 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la commune de Gaillac.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 19 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Gaillac devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 20 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Passé ce délai, une inspection sera réalisée par le représentant de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la commune de Gaillac.

ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairies de Gaillac et Brens pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la délégation départementale du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 23 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 24 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Gaillac, Brens, Lagrave, Rivières, Senouillac, le délégué départemental du Tarn de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur départemental adjoint des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn, dont une copie sera tenue à la disposition du public aux mairies de Gaillac et Brens et dont une copie sera adressée, pour information, aux maires de Lagrave, Rivières et Senouillac.

Fait à Albi, le 05 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Laurent GANDRA-MORENO

Liste des annexes :

- servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate
- servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- prescriptions instituées dans le périmètre de protection éloignée
- aménagements et dispositions spécifiques
- cahier des charges pour les projets d'éoliennes ou photo voltaïques
- plans et états parcellaires.

A N N E X E S

PRISE D'EAU SAINT ROCH

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Prescriptions

La mairie doit être propriétaire de l'intégralité de la surface des périmètres de protection immédiate, exception faite de la partie en domaine inaliénable de l'Etat, pour laquelle une convention de gestion doit être signée avec l'Etat.

Dans ces zones, sont interdits tous travaux, dépôts, ouvrages, aménagements, occupation des sols, activités ou installations autres que ceux en liaison directe avec l'exploitation du captage.

Les clôtures seront régulièrement inspectées et notamment après chaque crue et réparées si nécessaire.

Les zones devront être enherbées, régulièrement entretenues et en parfait état de propreté. Les déchets végétaux seront évacués hors périmètres.

Un programme de nettoyage de la prise d'eau et des crépines devra être établi par l'exploitant. Une attention particulière sera portée au nettoyage, au minimum annuel, et à l'entretien des installations de captage.

L'usage de pesticides est strictement interdit.

Travaux

Les terrains seront clôturés par une haie défensive doublée de 3 rangs de fils barbelés ou par une clôture fusible, pour interdire le passage d'hommes et d'animaux.

Des portails fermant à clé seront installés.

Un panneau interdisant l'accès à toute personne non autorisée doit être apposé sur chaque portail.

Le PPI sur le cours d'eau sera matérialisé du 1er mai au 31 octobre par une ligne flottante fixée sur la rive.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Pour le périmètre de protection rapprochée sur berges :

Interdictions :

- Le forage de nouveaux puits autres que ceux nécessaires à la production d'eau potable par la commune ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrière, de mine ou d'extraction de sables ou graviers ;
- Toute excavation ou talutage ;
- Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;

- Le parage, le pacage, l'installation d'abreuvoirs ou la concentration d'animaux ;
- L'épandage de lisiers, fumiers, boues même compostées, de matières de vidange et de tout autre résidu agricole ou industriel comportant des matières organiques ;
- Le stockage de lisiers, fumiers, boues même compostées, de matières de vidange et de tout autre résidu agricole ou industriel comportant des matières organiques ;
- La création de rejet d'effluents domestiques, industriels ou agricoles sans traitement préalable ou tout rejet (puisards, ouvrages d'infiltration, rejets pluviaux, ...) susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux souterraines ;
- Les niveaux de rejets d'effluents domestiques, industriels ou agricoles existants doivent être conformes à la réglementation en vigueur ;
- Le stockage, la préparation et l'épandage de pesticides ;
- L'apport d'engrais organique ou minéral ;
- L'épandage en sol naturel ou l'infiltration d'eaux usées même épurées ;
- L'implantation de station d'épuration et de toute installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Le stockage d'eaux usées de toute nature ;
- La création de cimetière ;
- L'implantation d'activités artisanales, commerciales, industrielles ou touristiques susceptibles d'engendrer des rejets chroniques ou accidentels, ou d'entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration de substances polluantes ;
- Le camping même sauvage ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- L'implantation de stockage d'hydrocarbures liquides ou produits chimiques susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- Le parking ou toute aire destinée à l'accueil de personnes (aire des gens du voyage, parking de véhicules, aire de loisir, ...) non aménagés et ne disposant pas de système de récupération des eaux pluviales, des eaux usées et des eaux de ruissellement.

Règlementations :

- Le couvert forestier des parcelles section BK n° 128, 129, 130, 242, 220, 219, 221p, 244p, 243p, 364, 366, 649p, 462, 493p, 464 et section LR n° 95, 96, 107, 108, 109, 110 commune de GAILLAC ; section C n° 675, 66, 67, 68, 46, 47, 870, 869, 52, 53, 793p, 177, 203, 229, 230, 231 et section A n° 1302, 1301, 2 commune de BRENS, doit être maintenu.
- L'exploitation forestière doit être menée avec précautions, sans perturbation des sols.
- Le déboisement ne doit pas dépasser une superficie de 0.5 ha de coupe cumulée sur tout le linéaire du périmètre.
- Le couvert végétal des autres parcelles doit être maintenu.
- Les administrations compétentes délivrant les autorisations nécessaires pour l'établissement d'activités doivent appliquer rigoureusement la réglementation. Aucune dérogation ne doit être délivrée.
- Les réseaux collectifs existants et leurs modifications potentielles doivent être parfaitement étanches.
- Toutes les constructions existantes ou futures doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif (pluvial et eaux usées).
- Les communes de Gaillac et de Brens doivent réaliser un diagnostic de la collecte, du traitement et du rejet des eaux pluviales qui doit prendre en compte la proximité du captage et effectuer les travaux de mise en conformité, si nécessaire.
- Tout projet éolien ou photovoltaïque sera soumis à la réalisation d'une étude d'impact visant à démontrer sa compatibilité avec la ressource en eau, en respectant au minimum le cahier des charges joint ci-après.

Pour le périmètre de protection rapprochée sur lit mineur (lit cadastré):

Interdictions :

- Tout nouveau rejet dans le Tarn, qu'il soit industriel, agricole ou domestique (pluvial, eaux usées) ;
- L'extraction de sables ou graviers ;
- La baignade au droit des parcelles de la prise d'eau jusqu'au pont sur le Tarn de Gaillac.

Réglementation :

- La création de nouveaux prélèvements d'eau doit prendre en compte la bonne gestion de la masse d'eau, en n'aggravant pas les variations de températures d'ores et déjà observées de la rivière et qui mettent régulièrement en péril la production d'eau destinée à la consommation humaine. L'absence d'impact devra être démontrée pour permettre l'autorisation.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Prescriptions

Des actions de sensibilisation et de protection de la ressource en eau potable (particulièrement sensible donc) sont initiées.

La profession agricole doit respecter le code de bonnes pratiques agricoles en matière de culture et d'élevage.

AMENAGEMENTS et DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Prescriptions spécifiques :

La mairie doit effectuer un inventaire précis des activités polluantes, en concertation avec l'ensemble des mairies concernées. Il sera validé par une visite de terrain. Cet inventaire sera effectué sur la zone d'étude définie pour la délimitation des périmètres de protection et contenu dans le dossier de demande d'autorisation.

Cet inventaire sera conduit selon les modalités suivantes :

- envoi d'un questionnaire d'enquête auprès des sociétés concernées et sélectionnées en fonction de l'activité,
- visite des sociétés les plus polluantes. En cas de refus d'accès, un appui sera demandé aux services de la Police de l'Eau et/ou à la DREAL.

Une cartographie des points de rejets des activités recensées (et notamment des postes électriques, A68, ZAC actuelles et futures, centrales électriques, STEP,...) doit être effectuée. Tous ceux qui ne répondent pas à la réglementation applicable devront être mis en conformité.

Les 2 rejets pluviaux situés en amont de la prise d'eau devront être contrôlés en priorité pour repérer les activités collectées et préciser la surface drainée, les conditions de raccordement, la conformité... Des travaux de mise en conformité devront être réalisés, si nécessaire.

Une attention particulière sera portée au nettoyage, au minimum annuel, et à l'entretien des installations de production.

La mise en œuvre d'une station d'alerte est prioritaire et devra être accompagnée d'une station biologique au niveau de la station de traitement de façon à pouvoir identifier une pollution accidentelle qui n'aurait pas été détectée visuellement ou par la station d'alerte.

Il est précisé que le dispositif d'alarme biologique pourra être supprimé, si la future station d'alerte, prévue suite au traçage de la rivière, est positionnée immédiatement en amont du captage (entre le pont de Gaillac et le captage), et est opérationnelle dans le délai de 2 ans à compter de la date de signature de la DUP.

Un plan d'alerte et d'intervention devra être élaboré en s'appuyant sur le guide régional de l'ARS.



CAHIER des CHARGES pour les PROJETS d'ÉOLIENNES ou PHOTO VOLTAIQUES

Dans le cadre de la présence de captages protégés, les *périmètres de protection immédiate* sont à respecter absolument. Ils concernent en général de très faibles surfaces au sol autour des points de captage.

Concernant les *périmètres de protection rapprochée* et les *périmètres de protection éloignée*, des servitudes d'usage restreignent certaines activités telles que les épandages ou les stockages de produits polluants ...

Ces servitudes ne sont pas incompatibles avec l'implantation d'éoliennes. Il convient néanmoins de contrôler que l'on n'est pas en situation particulière où les divers travaux d'infrastructures tels les tranchées réseaux pourraient intercepter une circulation d'eau superficielle alimentant un captage, par exemple certaines sources alimentées par des roches altérées en surface.

Dans tous les cas, que les périmètres de protection existent ou pas, le cahier des charges suivant constitue la base minimale d'analyse d'impact du projet sur les ressources en eau.

1° Géographie

Pentes sur les versants ;

Nature du couvert végétal ;

Réseau hydrographique. Distance et dénivelé par rapport aux pentes et plates-formes d'éoliennes ;

2° Géologie

Sol : épaisseur, texture ;

Sous-sol : composition (lithologie) du substratum, structure (pendage des couches, densité et direction de la fracturation) ;

3° Hydrogéologie

Présence/absence d'aquifère ;

Géométrie de l'aquifère : libre, captif, multicouche ...

Type de perméabilité : d'interstices, de fissures ;

Le cas échéant, profondeur, et sens de transfert des écoulements souterrains ;

Identification de sources ou puits inutilisés pour la consommation humaine ;
Localisation des captages (sources, prises d'eau) pour la consommation humaine ;

Position du parc éolien par rapport aux périmètres de protection.

Incidences du parc éolien sur la qualité et le débit des eaux superficielles et souterraines, durant la phase de chantier et durant la phase d'exploitation.

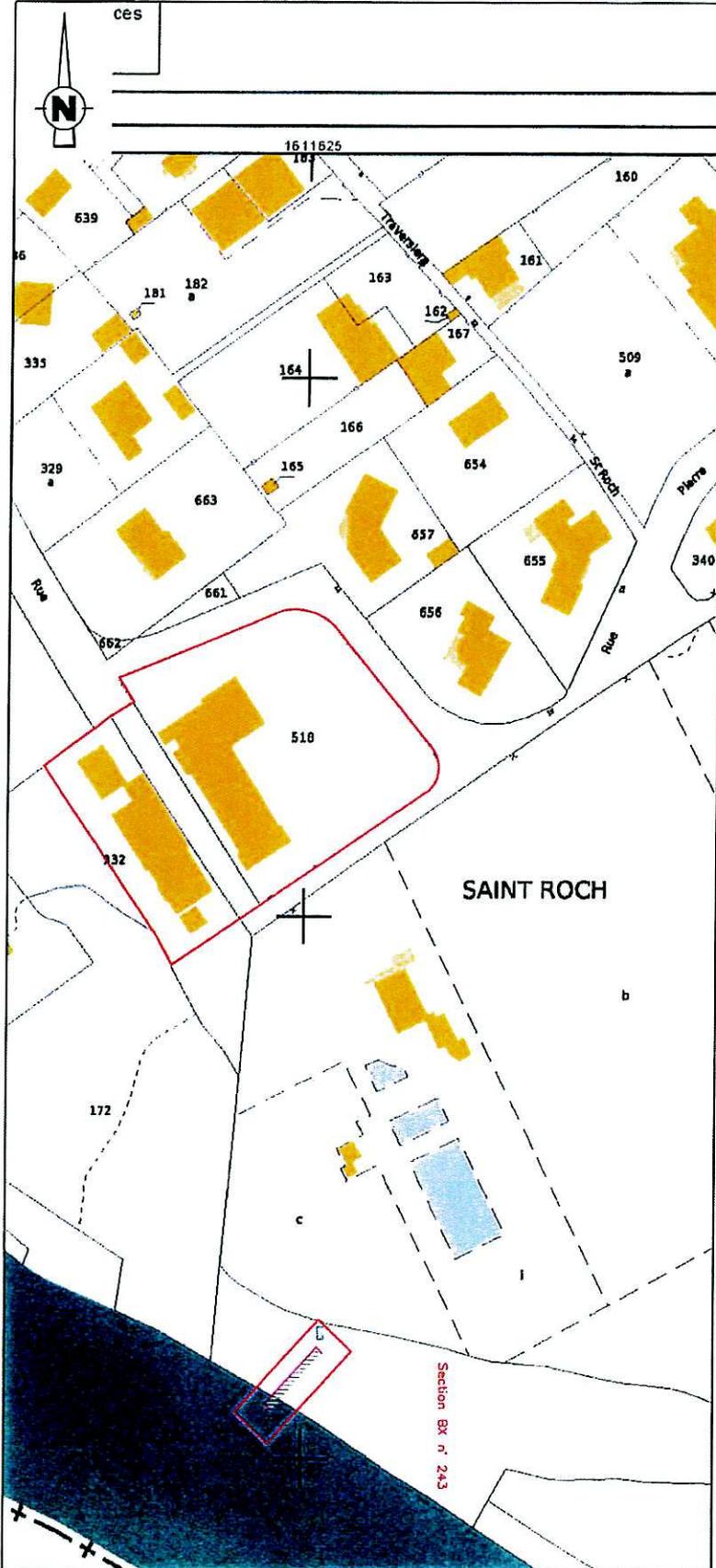
4° Mesures compensatoires prévues.

DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE GAILLAC

Périmètre de Protection Immédiate

(selon le rapport de l'expertise hydrogéologique de M. SUBIAS en date du 30 Avril 2013)

ECHELLE : 1 / 1000



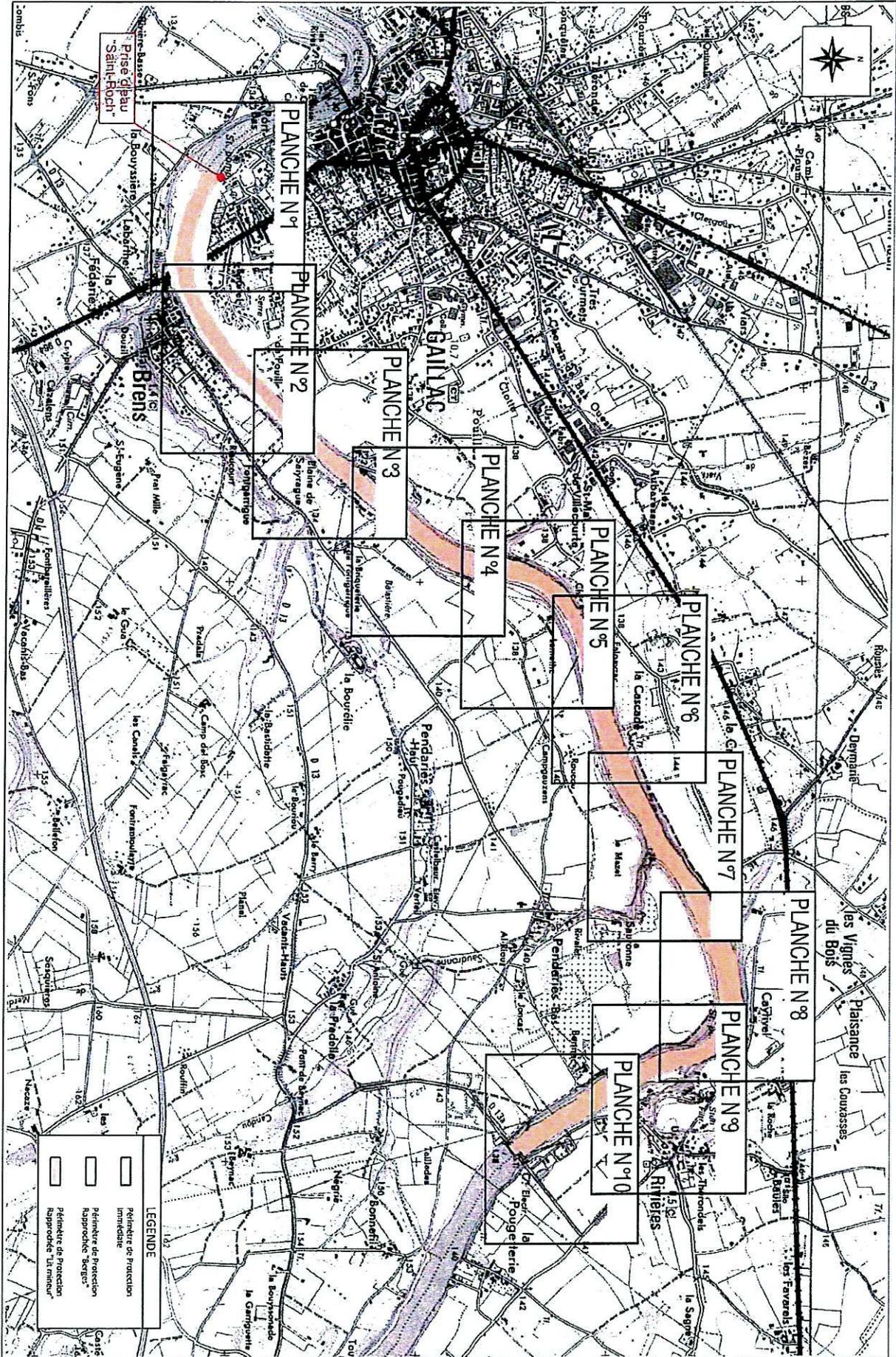
Dossier 08-10315 dressé en SEPTEMBRE 2014 par le cabinet A.G.E.X.
Albi Géomètre Expert (SARL) - 30, rue de Cron - 81000 ALBI

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Point d'eau : Captage "Saint Roch"

Commune : GAILLAC (81)

Indications Cadastres				Propriétaire(s)	Surfaces (m ²) données à titre indicatif				
Commune	Lieu dit	Section	Numéro		Nature	Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes
GAILLAC	Saint Roch	BX	243	BP 21 81601 COMMUNE DE GAILLAC GAILLAC CEDEX	8055	0	8055	200	5077
GAILLAC	Rue d'Huteau	BX	332	BP 21 81601 COMMUNE DE GAILLAC GAILLAC CEDEX	2021	0	2021	1110	911
GAILLAC	Rue d'Huteau	BX	518	BP 21 81601 COMMUNE DE GAILLAC GAILLAC CEDEX	2885	0	2885	2885	0

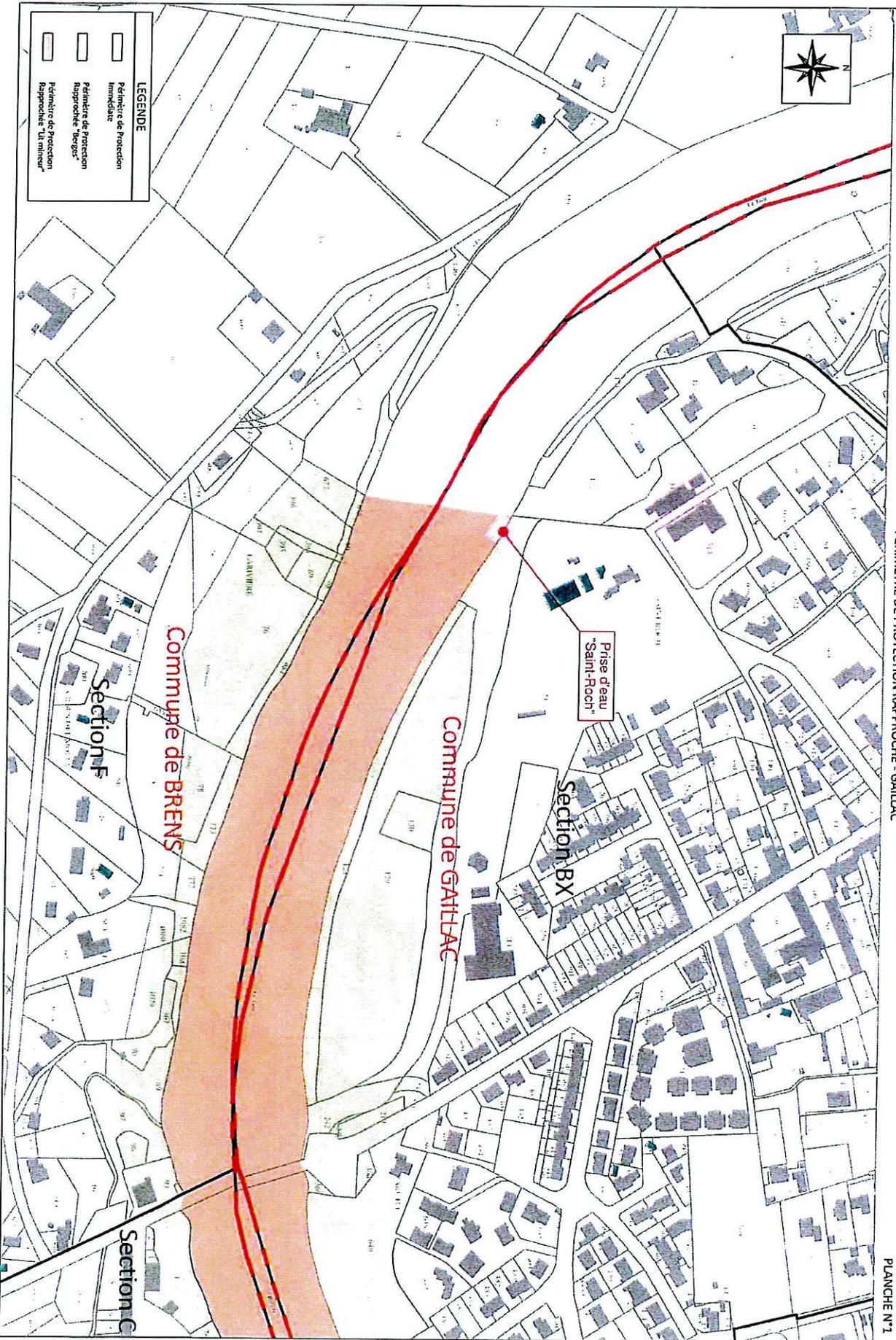


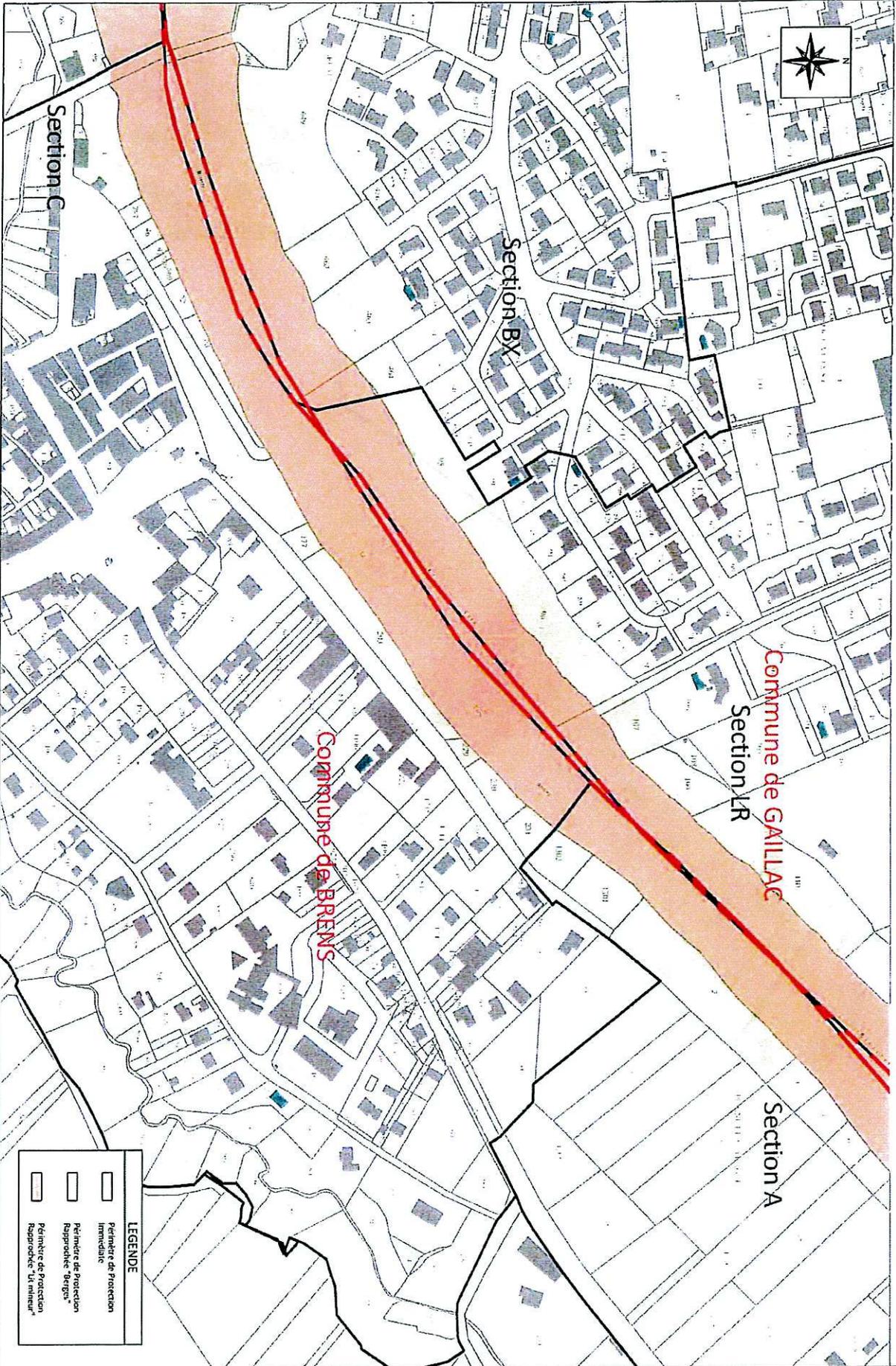
LEGENDE

	Périphérie de Protection Immédiate
	Périphérie de Protection Approchée "Berge"
	Périphérie de Protection Approchée "La rive"

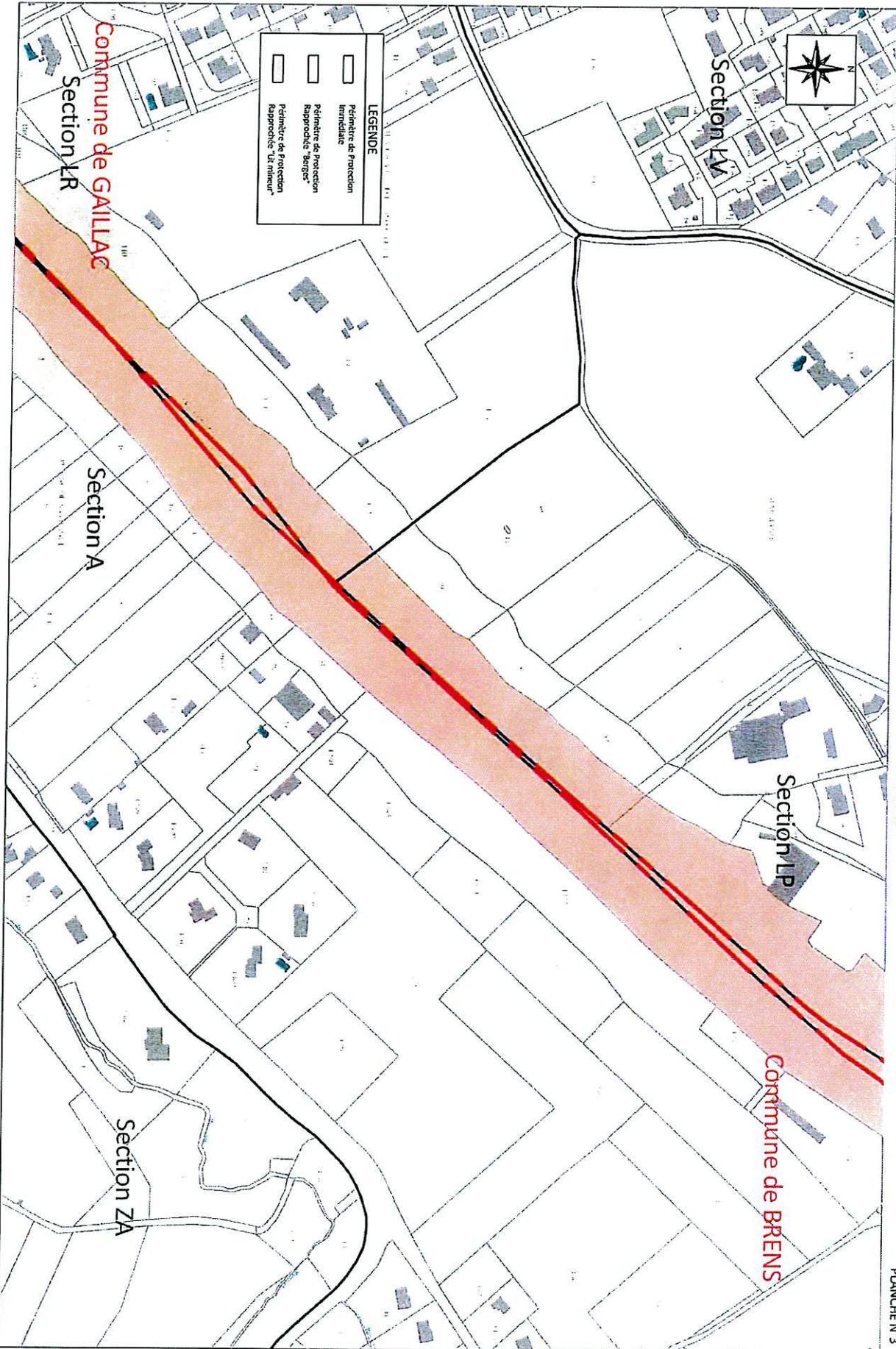


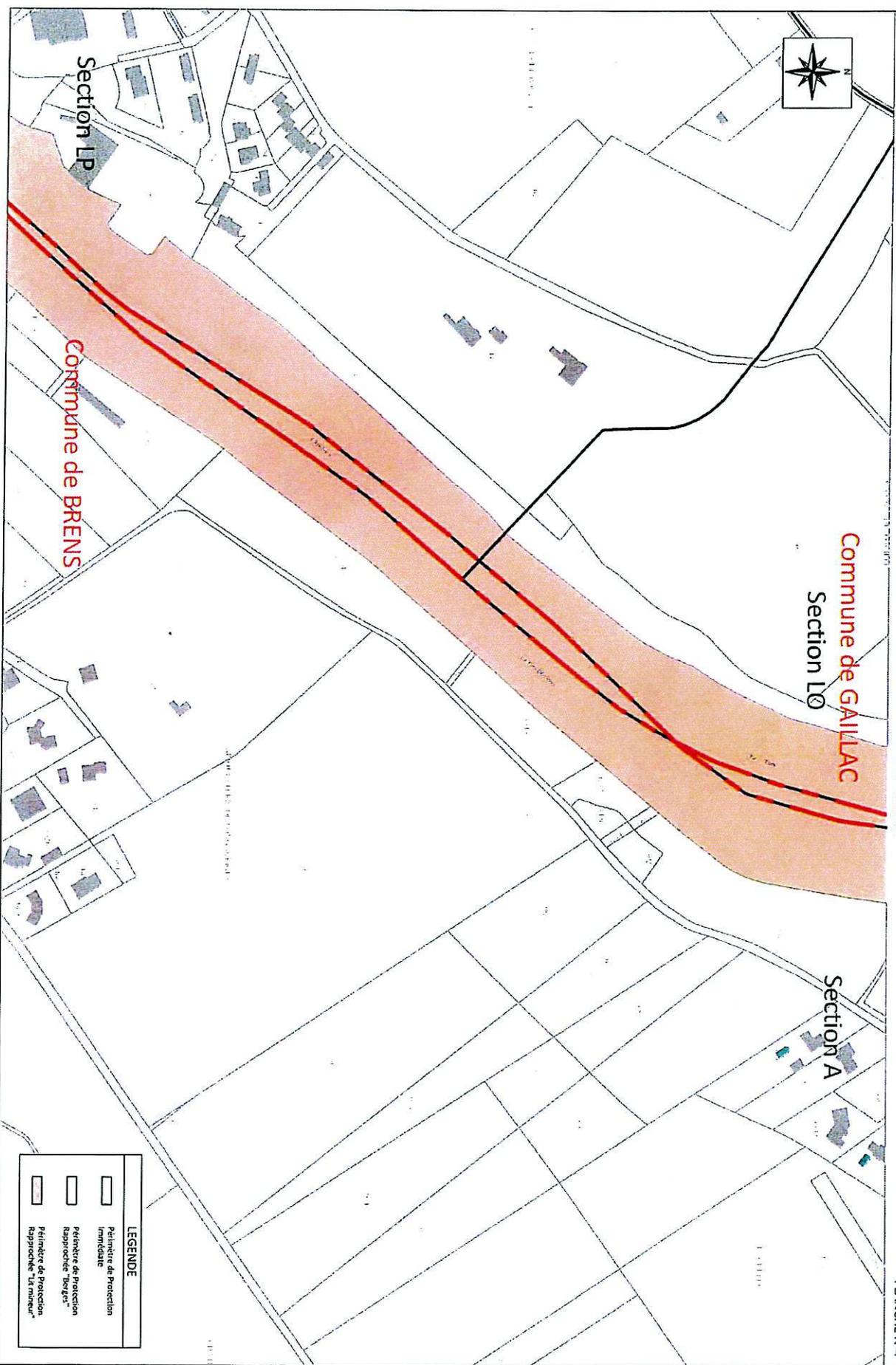
LEGENDE	
	Périmètre de Protection Immédiate
	Périmètre de Protection Rapproché "berges"
	Périmètre de Protection Rapproché "lit mineur"





LEGENDE	
	Perimetre de Protection rapproche
	Perimetre de Protection
	Perimetre de Protection des parcelles "sergès"
	Perimetre de Protection des parcelles "Ur mineur"





LEGENDE	
	Perimetre de protection rapproche
	Perimetre de protection rapproche "d'urgence"
	Perimetre de protection rapproche "à l'avenir"

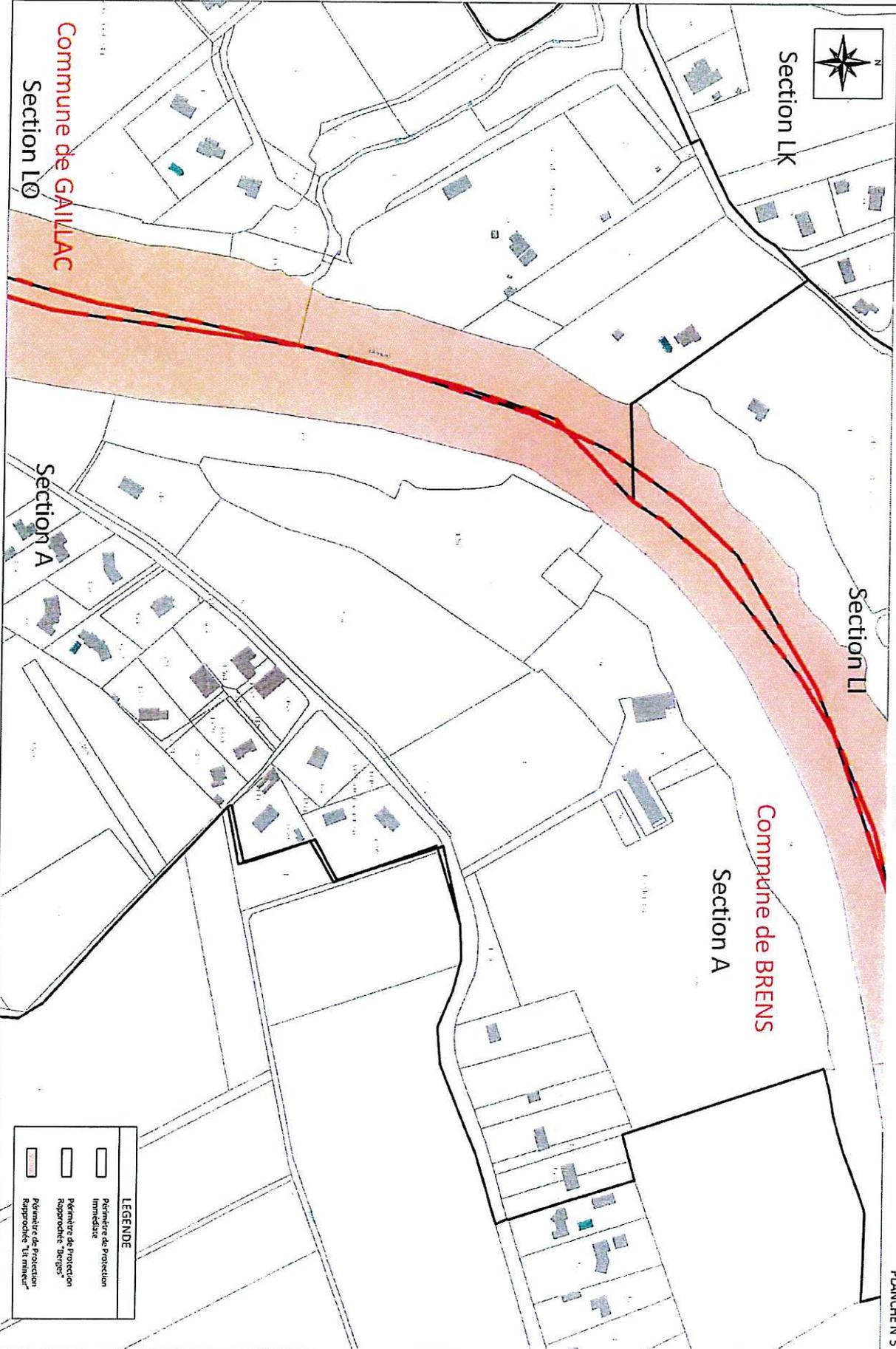


Section LK

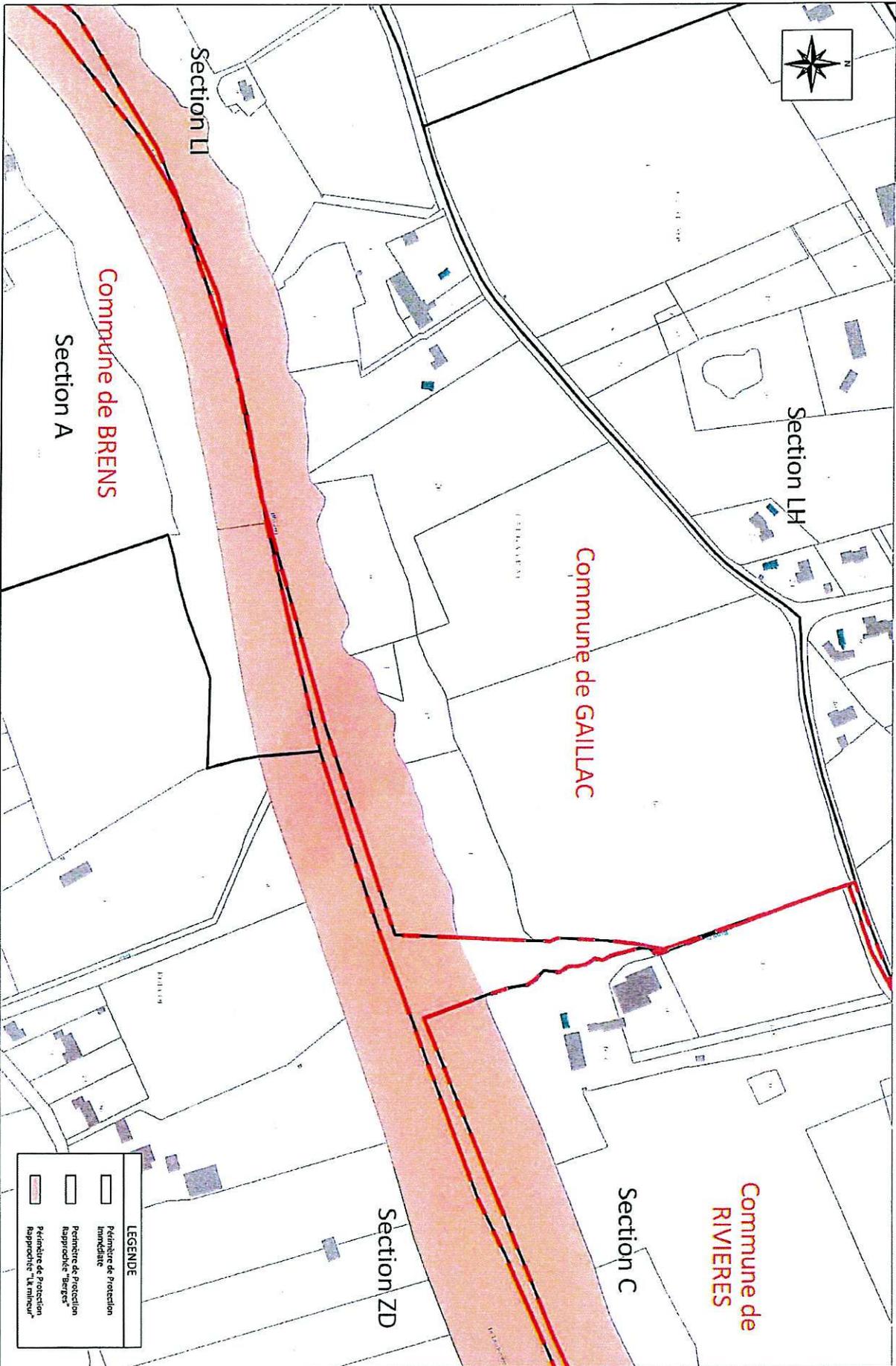
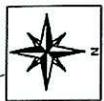
Section LI

Commune de BRENS
Section A

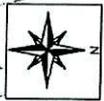
Commune de GAILLAC
Section LO



LEGENDE	
	Perimetre de Protection Immédiate
	Perimetre de Protection Rapproche "Berges"
	Perimetre de Protection Rapproche "U mineur"

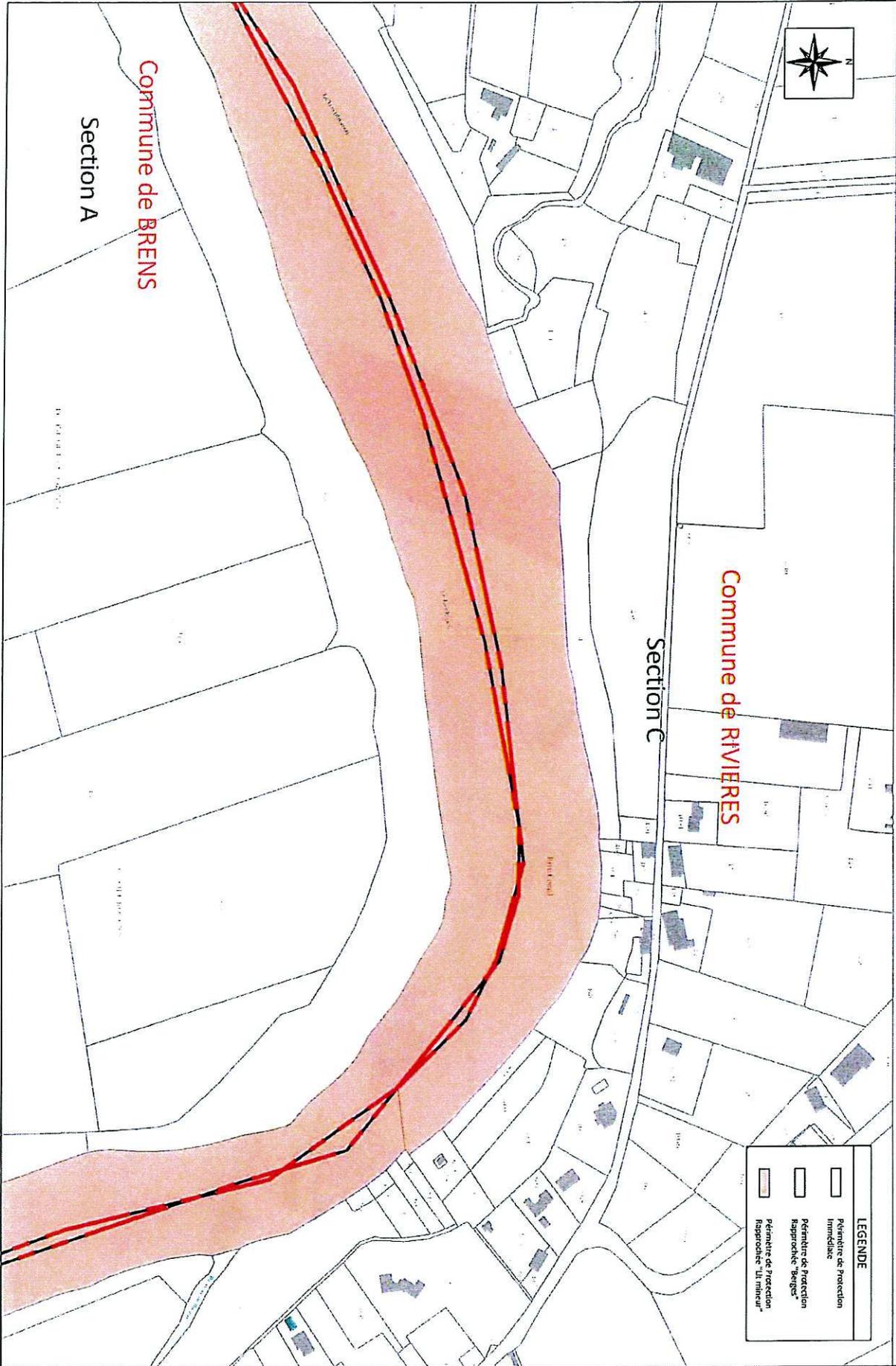
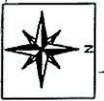


LEGENDE	
	Périmètre de Protection rapproché
	Périmètre de Protection immédiat
	Périmètre de Protection rapproché - berges
	Périmètre de Protection rapproché - lit mineur



LEGENDE

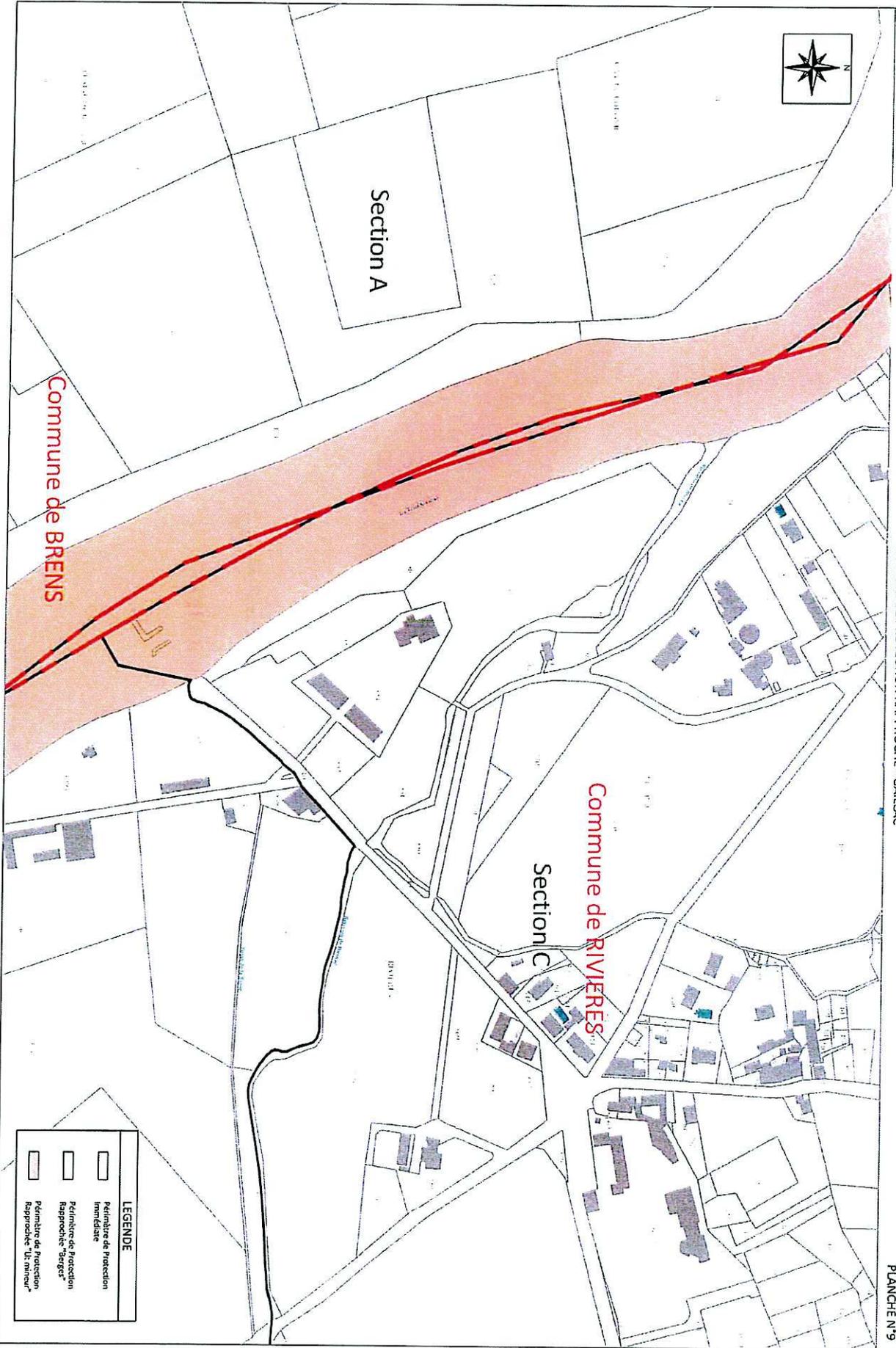
	Perimetre de Protection Rapproche
	Perimetre de Protection Immediate
	Perimetre de Protection Rapproche "Berge"
	Perimetre de Protection Rapproche "La mineur"



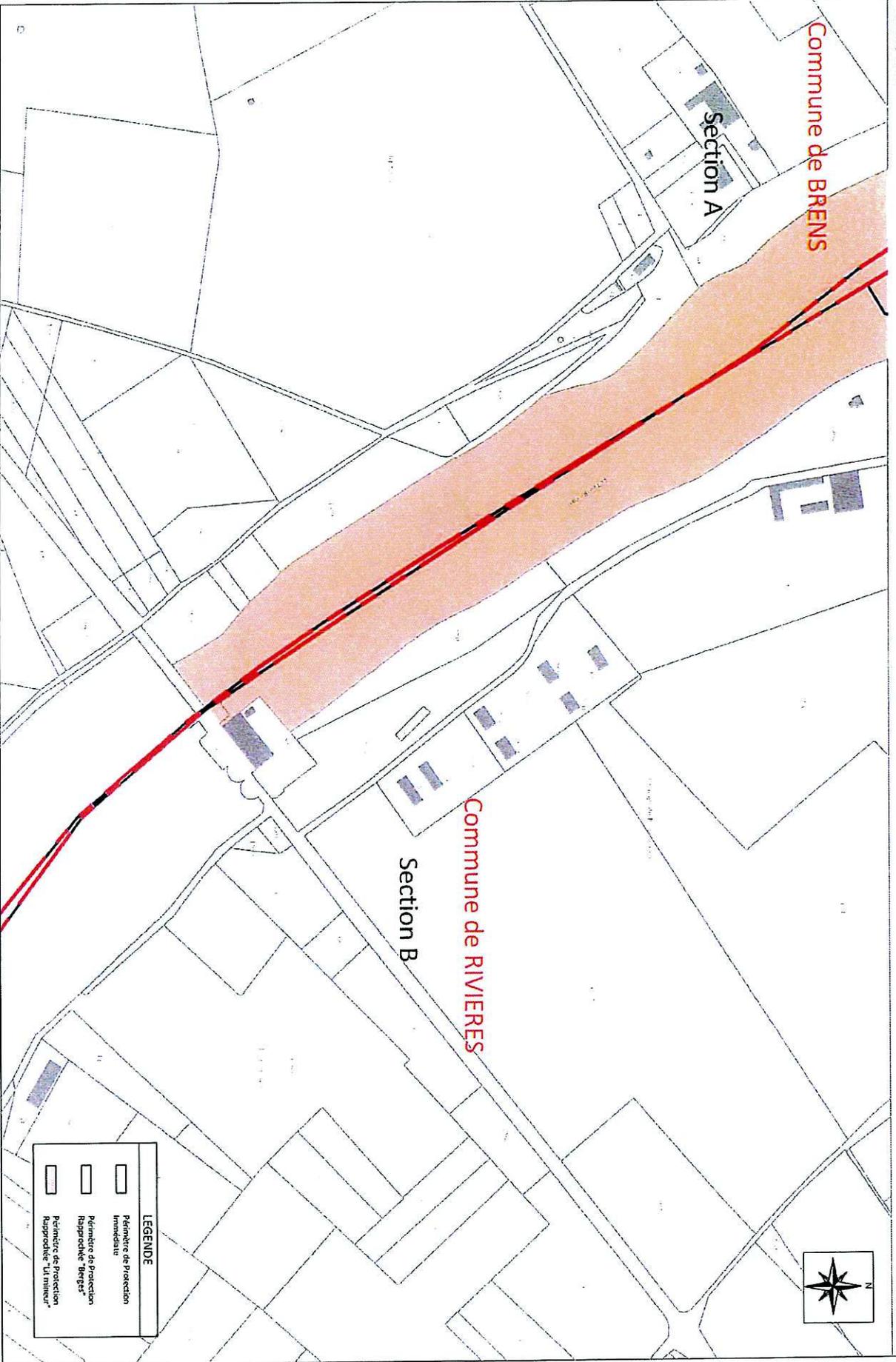
LEGENDE	
	Périmètre de Protection Immédiate
	Périmètre de Protection Rapproché "berges"
	Périmètre de Protection Rapproché "U.I. mineur"

Commune de BRENS
Section A

Commune de RIVIERES
Section C



LEGENDE	
	Perimetre de Protection Immediate
	Perimetre de Protection Rapproche "Berges"
	Perimetre de Protection Rapproche "Urbain"



LEGENDE	
	Perimetre de Protection Immediate
	Perimetre de Protection Rapproche "Berges"
	Perimetre de Protection Rapproche "Un milieu"

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Point d'eau : Captage "SAINT ROCH"

Commune : GALLIAC (81)

Indications Cadastreales				Proprietaire(s)	Surfaces (m²) donnees a titre indicatif					
Commune	Lieu dit	Section	Numero		Nature	Surface cadastrale	Surface a acquerir	Surface restant au proprietaire	Surface soumise aux servitudes	Surface titre de servitudes
BRENS	Plaine de sayraque	A01	002	Mme DURAND AT 81 17 rue Gustave Eiffel 81000 ALBI	Chrystel	4955	0	4955	4955	0
BRENS	Plaine de sayraque	A01	1301	Mme VIALARD 410 rue des rives 81600 BRENS	Ginette	1588	0	1588	1588	0
				M. STEFANON 19 rue de la poudrière 81000 ALBI	Guy					

Indications Cadastres				Propriétaires		Surfaces (m ²) données à titre indicatif					
Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Nature			Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes

Mme STEFANON Monique
81 che des saules
81400 CARMALUX

M. STEFANON Joel
39 rue Amiral Fleunier
81000 ALBI

BRENS	Plaine de sayraque	A01	1302				1212	0	1212	1212	0
				Mme MALY 370 rue des rives 81600 BRENS		Gisele					

M. TREVISAN Albino
370 rue des rives
81600 BRENS

BRENS	Le village	C01	001				2477	0	2477	2477	0
-------	------------	-----	-----	--	--	--	------	---	------	------	---

Indications Cadastreales

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale Surface à acquérir Surface restant au propriétaire Surface soumise aux servitudes Surface libre de servitudes

M. HIRISSOU
25 rue coté de l'église
81600 BRENS

Georges

M. HIRISSOU
Rte de Vars
81600 GAILLAC

Jean-Paul

M. HIRISSOU
Rte de Vars
81600 GAILLAC

Jean-Paul

M. HIRISSOU
25 rue coté de l'église
81600 BRENS

Georges

Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Nature	Propriétaire(s)	Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
BRENS	Le village	C01	002		M. HIRISSOU Rte de Vars 81600 GAILLAC	102	0	102	102	0
BRENS	Le village	C01	003		M. HIRISSOU 25 rue coté de l'église 81600 BRENS	201	0	201	201	0

Indications Cadastres

Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Nature	Propriétaire(s)	Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
---------	----------	---------	--------	--------	-----------------	--------------------	--------------------	---------------------------------	--------------------------------	-----------------------------

M. HIRISSOU Jean-Paul
Rte de Vians
81600 GAILLAC

M. HIRISSOU Georges
25 rue cole de l'église
81600 BRENS

BRENS	Le village	C01	046		M. TERRANCLE Didier Lendrivet 81470 PUECHOURSI	321	0	321	321	0
-------	------------	-----	-----	--	--	-----	---	-----	-----	---

M. CAUX Jean-Baptiste
19 rue Roquemaurel
Bat 0
31330 GRENADE SUR GARONNE

BRENS	Le village	C01	047			161	0	161	161	0
-------	------------	-----	-----	--	--	-----	---	-----	-----	---

Indications Cadastrielles

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale Surface à acquérir Surface restant au propriétaire Surface soumise aux servitudes Surface libre de servitudes

M. LAUTARD Gilbert
 441 che des aubepines
 84840 LAPALUD

Mme MARBEZY Gilberte
 3 pl de l'église
 81600 BRENS

Mme LAUTARD Danielle
 200 che de douzil
 81600 BRENS

Mme PEREZ-ORTEGA Josefa
 57 rue du bruloir
 95000 CERGY

M. PEREZ Alfonso
 24 rue Etienne Billiares
 31150 FENOUILLET

BRENS Le village C01 052

343 0 343 343 0

Indications Cadastres

Commune	Lieu dit	Section	Numero	Nature	Propriétaire(s)	Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
BRENS	Le village	C01	053		M. PEREZ 1 rpt Henry Dunant App A13 31170 TOURNEFEUILLE	821	0	821	821	0

Mme PEREZ
STE CECILE D'AVES
9272 che Touize
81600 GALLIAC

Pascalie

Mme PEREZ
14 rue Voltaire
81000 ALBI

Incarnation

M. PEREZ
8 quater che du roussimort
81270 FROUZINS

Jean-Marc

Mairie
81600 BRENS
COMMUNE DE
BRENS

Indications Cadastriales

Commune	Lieu dit	Section	Numero	Nature	Propriétaire(s)	Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
---------	----------	---------	--------	--------	-----------------	--------------------	--------------------	---------------------------------	--------------------------------	-----------------------------

BRENS	Le village	C01	177		M. ROUGE 58 che de Fargues 81600 AUSSAC	420	0	420	420	0
-------	------------	-----	-----	--	---	-----	---	-----	-----	---

BRENS	Le village	C01	203		COMMUNE DE BRENS Maire 81600 BRENS	2454	0	2454	2454	0
-------	------------	-----	-----	--	---	------	---	------	------	---

BRENS	Le village	C01	229		M. BONNEFOI 470 rue de Rieucourt 81600 BRENS	270	0	270	270	0
-------	------------	-----	-----	--	--	-----	---	-----	-----	---

BRENS	Le village	C01	230		M. CATHALA Au bourg 81600 BRENS	864	0	864	864	0
-------	------------	-----	-----	--	---------------------------------------	-----	---	-----	-----	---

BRENS	Le village	C01	231			712	0	712	712	0
-------	------------	-----	-----	--	--	-----	---	-----	-----	---

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Indications Cadastreales

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

M. BONNEFOI Yvon
470 rue de Rieucourt
81600 BRENS

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
--------------------	--------------------	---------------------------------	--------------------------------	-----------------------------

BRENS	Le village	C01	787		309	0	309	309	0
-------	------------	-----	-----	--	-----	---	-----	-----	---

Mme BARTHE Gabrielle
32 rue Max de Tonnac
81600 GAILLAC

BRENS	Le village	C01	793		3796	0	3796	1190	2606
-------	------------	-----	-----	--	------	---	------	------	------

Maire
81600 BRENS
COMMUNE DE
BRENS

BRENS	Le village	C01	869		228	0	228	228	0
-------	------------	-----	-----	--	-----	---	-----	-----	---

M. CHAUSSOUNET Jean-Francois
7 pl de l'église
81600 BRENS

BRENS	Le village	C01	870		92	0	92	92	0
-------	------------	-----	-----	--	----	---	----	----	---

Indications Cadastrielles

Commune : Lieu dit : Section : Numéro : Nature :

Propriétaire(s)

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale Surface à acquérir Surface restant au propriétaire Surface soumise aux servitudes Surface libre de servitudes

Mme PELISSOU Michelle
5 pl de l'église
81600 BRENS

BRENS La riviere F01 066

Mme DELPECH Monique
ép RIEUX Rene
545 che de Labouysiere
81600 BRENS

125 0 125 125 0

M. RIEUX Vincent
306 che de Cornbis
81600 BRENS

M. RIEUX Rene
545 che de Labouysiere
81600 BRENS

BRENS La riviere F01 067

28 0 28 28 0

Indications Cadastres

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

Surfaces (mf) données à titre indicatif

Surface cadastrale Surface à acquérir Surface restant au propriétaire Surface soumise aux servitudes Surface libre de servitudes

M. RIEUX Vincent
306 che de Combis
81600 BRENS

M. RIEUX Rene
545 che de Labouysiere
81600 BRENS

Mme DELPECH Monique
ép RIEUX Rene
545 che de Labouysiere
81600 BRENS

Mme PEYRIE Anne
ép SCARBEL
285 che de Labouysiere
81600 BRENS

M SCARBEL Michel
285 che de Labouysiere
81600 BRENS

BRENS La riviere F01 068 189 0 189 189 0

Indications Cadâstrales

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

Surfaces (m²) données à titre indicatif:

Surface cadastrale Surface à acquérir Surface restant au propriétaire Surface soumise aux servitudes Surface libre de servitudes

BRENS	La riviere	F01	069		M. SCARBEL 285 che de labouyssiere 81600 BRENS	Michel	690	0	690	690	0
-------	------------	-----	-----	--	--	--------	-----	---	-----	-----	---

Mme PEYRIE Anne
ép SCARBEL
285 che de labouyssiere
81600 BRENS

BRENS	La riviere	F01	076		M. RIEUX 545 che de Labouyssiere 81600 BRENS	Rene	8425	0	8425	8425	0
-------	------------	-----	-----	--	--	------	------	---	------	------	---

M. RIEUX Vincent
306 che de Combis
81600 BRENS

Indications Cadastres

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

Surface cadastrale

Surface à acquérir

Surface restant au propriétaire

Surface soumise aux servitudes

Surface libre de servitudes

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Mme DELPECH Monique
ép RIEUX Rene
545 che de Labouysiere
81600 BRENS

BRENS La riviere F01 078

M. RIEUX Vincent
306 che de Comblis
81600 BRENS

2070 0 2070 2070 0

BRENS Sul Mouly F01 089

Mme LECLERCQ Anne
ép MELLOUL Jean
104 av Saint Maur
59110 LA MADELEINE

M. LECLERCQ Philippe
1138 rte de Bonnaz
74250 FILLINGES

1710 0 1710 1377 333

Indications Cadastreales

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale Surface à acquérir Surface restant au propriétaire Surface soumise aux servitudes Surface libre de servitudes

M. LECLERCQ François
2 b rue Saint Blaise
59800 LILLE

Mme LECLERCQ Béatrice
ép CHOTEAU
97 av du parc de Lescure
33000 BORDEAUX

Mme LECLERCQ Béatrice
ép CHOTEAU
97 av du parc de Lescure
33000 BORDEAUX

M. LECLERCQ Philippe
1138 rte de Bonnaz
74250 FILLINGES

M. LECLERCQ François
2 b rue Saint Blaise
59800 LILLE

BRENS SUI Mouty FO1 090

16 0 16 16 0

Indications Cadastres

Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Nature	Propriétaire(s)	Surfaces (m ²) données à titre indicatif				
						Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes

BRENS	Sui Mouly	F01	091		Mme RIEUX 306 che de Cornbis 81600 BRENS	Vincent	790	0	790	30	760
-------	-----------	-----	-----	--	--	---------	-----	---	-----	----	-----

BRENS	Sui Mouly	F01	097		Mme PEYRIE ép SCARBEL 285 che de labouyssiere 81600 BRENS	Anne	2080	0	2080	1205	875
-------	-----------	-----	-----	--	--	------	------	---	------	------	-----

BRENS	Sui Mouly	F01	098		M. SCARBEL 285 che de labouyssiere 81600 BRENS	Michel	440	0	440	440	0
-------	-----------	-----	-----	--	--	--------	-----	---	-----	-----	---

Indications Cadastriales

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale

Surface à acquérir

Surface restant au propriétaire

Surface soumise aux servitudes

Surface libre de servitudes

Mme PEYRIE
ép SCARBEL
285 che de labouyssiere
81600 BRENS
Anne

M. SCARBEL
285 che de labouyssiere
81600 BRENS
Michel

Mme PEYRIE
ép SCARBEL
285 che de labouyssiere
81600 BRENS
Anne

M. SCARBEL
285 che de labouyssiere
81600 BRENS
Michel

Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Nature	Propriétaire(s)	Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
BRENS	Av de la Fedarie	F01	099		M. SCARBEL 285 che de labouyssiere 81600 BRENS Michel	990	0	990	979	11
BRENS	Sul Mouly	F01	1079		M. SCARBEL 285 che de labouyssiere 81600 BRENS Michel	1402	0	1402	1402	0

Indications Cadastres

Commune	Lieu dit	Section	Numero	Nature	Proprietaire(s)	Surfaces (m ²) donnees a titre indicatif				
						Surface cadastrale	Surface a acquerir	Surface restant au proprietaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
BRENS	Sul Mouly	F01	1080	Ml	DRIF 194 che crous del mouly 81600 BRENS	478	0	478	478	0
					Mme BORIELLO ép DRIF 194 che crous del mouly 81600 BRENS					
					Mme MOLINIER 192 che crous del mouly 81600 BRENS					
					Mireille					

BRENS	Sul Mouly	F01	1081	Mme	MOLINIER 192 che crous del mouly 81600 BRENS	266	0	266	266	0
					Mme BORIELLO ép DRIF 194 che crous del mouly 81600 BRENS					
					Mireille					

BRENS	Sul Mouly	F01	1082	Ml	DRIF 194 che crous del mouly 81600 BRENS	564	0	564	498	66
-------	-----------	-----	------	----	--	-----	---	-----	-----	----

Indications Cadastreales

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale

Surface à acquérir

Surface restant au propriétaire

Surface soumise aux servitudes

Surface libre de servitudes

Mme BORIELLO Stéphanie
ép DRIF Eric
194 che crous del mouly
81600 BRENS

M. DRIF Eric
194 che crous del mouly
81600 BRENS

Mme LECLERCQ Béatrice
ép CHOTEAU
97 av du parc de Lescure
33000 BORDEAUX

Mme LECLERCQ Anne
ép MELLOUL Jean
104 av Saint Maur
59110 LA MADELEINE

M. LECLERCQ Philippe
1138 rte de Bonnaz
74250 FILLINGES

BRENS Sul Mouly F01 367

1034

0

1034

1034

0

Indications Cadastres

Commune	Lieu dit	Section	Numero	Nature	Proprietaire(s)	Surface (m ²) donnees a titre indicatif
BRENS	La riviere	F01	394		M. LECLERCO 2 b rue Saint Blaise 59800 LILLE	350
BRENS	La riviere	F01	395		M. RIEUX 306 che de Combis 81600 BRENS	560

M. RIEUX Vincent
306 che de Combis
81600 BRENS

M. DELPECH Monique
ép RIEUX
545 che de Labouysiere
81600 BRENS

M. RIEUX Rene
545 che de Labouysiere
81600 BRENS

Commune	Lieu dit	Section	Numero	Nature	Proprietaire(s)	Surface (m ²) donnees a titre indicatif
BRENS	La riviere	F01	394		M. RIEUX Vincent 306 che de Combis 81600 BRENS	350
BRENS	La riviere	F01	395		M. DELPECH Monique ép RIEUX 545 che de Labouysiere 81600 BRENS	560
BRENS	La riviere	F01	395		M. RIEUX Rene 545 che de Labouysiere 81600 BRENS	560

Indications Cadastres

Commune Lieu dit Section Numero Nature

Propriétaire(s)

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale Surface à acquérir Surface restant au propriétaire Surface soumise aux servitudes Surface libre de servitudes

M. RIEUX
545 che de Labouyssiere
81600 BRENS

Rene

M. RIEUX
306 che de Combis
81600 BRENS

Vincent

Mme DELPECH
ép RIEUX
545 che de Labouyssiere
81600 BRENS

Monique
Rene

BRENS La riviere FO1 396

Mme DELPECH
ép RIEUX
545 che de Labouyssiere
81600 BRENS

Monique
Rene

1700

0

1700

1700

0

M. RIEUX
545 che de Labouyssiere
81600 BRENS

Rene

Indications Cadastrielles

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale Surface à acquérir Surface résiliant au propriétaire Surface soumise aux servitudes Surface libre de servitudes

M. RIEUX
306 che de Combis
81600 BRENS

Vincent

BRENS La riviere F01 397

Mme DELPECH
ép RIEUX
545 che de Labouysriere
81600 BRENS

Monique
Rene

320 0 320 320 0

M. RIEUX
545 che de Labouysriere
81600 BRENS

Rene

M. RIEUX
306 che de Combis
81600 BRENS

Vincent

BRENS La riviere F01 673

1017 0 1017 1017 0

Indications Cadastres

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale Surface à acquérir Surface restant au propriétaire Surface soumise aux servitudes Surface libre de servitudes

M. RIEUX Rene
545 che de Labouyssiere
81600 BRENS

M. RIEUX Vincent
306 che de Combis
81600 BRENS

Mme DELPECH Monique
ép RIEUX Rene
545 che de Labouyssiere
81600 BRENS

M. RIEUX Vincent
306 che de Combis
81600 BRENS

Mme DELPECH Monique
ép RIEUX Rene
545 che de Labouyssiere
81600 BRENS

BRENS La Riviere F01 675

145 0 145 145 0

Indications Cadastres

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale Surface à acquérir Surface restant au propriétaire Surface soumise aux servitudes Surface libre de servitudes

M. RIEUX
545 che de Labouysiere
81600 BRENS

Rene

BRENS La riviere F01 684

M. RIEUX
306 che de Cornbis
81600 BRENS

Vincent

1022

0

1022

1022

0

M. RIEUX
545 che de Labouysiere
81600 BRENS

Rene

Mme DELPECH
ép RIEUX
545 che de Labouysiere
81600 BRENS

Monique
Rene

BRENS La riviere F01 772

432

0

432

432

0

Indications Cadastriales

Commune Lieu dit Section Numero Nature

Propriétaire(s)

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale

Surface à acquérir

Surface restant au propriétaire

Surface soumise aux servitudes

Surface libre de servitudes

Mme MARTIN
ép ALEGRE
360 che crous del mouly
81600 BRENS
Michele

M. ALEGRE
360 che crous del mouly
81600 BRENS
Michel

M. RIEUX
306 che de Combis
81600 BRENS
Vincent

Commune	Lieu dit	Section	Numero	Nature	Propriétaire(s)	Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
BRENS	La riviere	F01	773		M. RIEUX 306 che de Combis 81600 BRENS Vincent	1224	0	1224	1224	0
BRENS	La riviere	F01	774		Mme MARTIN ép ALEGRE 360 che crous del mouly 81600 BRENS Michele	1068	0	1068	399	669

Indications Cadastres

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

Surfaces (m²) données à titre indicatif:

Surface cadastrale Surface à acquérir Surface restant au propriétaire Surface soumise aux servitudes Surface libre de servitudes

M. ALEGRE Michel
360 che crous del mouly
81600 BRENS

BRENS	La rivere	F01	775		M. RIEUX 306 che de Cornbis 81600 BRENS	Vincent	3474	0	3474	100	3374
-------	-----------	-----	-----	--	--	---------	------	---	------	-----	------

GALLAC	Saint Roch	BX	128		Mairie BP21 81601	COMMUNE DE GALLAC	3282	0	3282	3282	0
						GALLAC CEDEX					

GALLAC	Saint Roch	BX	129		Mairie BP21 81601	COMMUNE DE GALLAC	17065	0	17065	17065	0
						GALLAC CEDEX					

GALLAC	Saint Roch	BX	130				1262	0	1262	1262	0
--------	------------	----	-----	--	--	--	------	---	------	------	---

Indications Cadastres

Commune	Lieu dit	Section	Numero	Nature	Proprietaire(s)	Surface cadastrale	Surface a acquerir	Surface restant au proprietaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
---------	----------	---------	--------	--------	-----------------	--------------------	--------------------	---------------------------------	--------------------------------	-----------------------------

COMMUNE DE
GAILLAC
Mairie
BP21
81601
GAILLAC CEDEX

SA COOP ST
ROCH
59 rte de Biens
81600
GAILLAC

GAILLAC Saint Roch BX 219

594 0 594 594 0

GAILLAC Saint Roch BX 220

COMMUNE DE
GAILLAC
Mairie
BP21
81601
GAILLAC CEDEX

60 0 60 60 0

GAILLAC Saint Roch BX 221

COMMUNE DE
GAILLAC
Mairie
BP21
81601
GAILLAC CEDEX

188 0 188 58 130

GAILLAC Saint Roch BX 242

1260 0 1260 1260 0

Indications Cadastres

Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Nature	Propriétaire(s)	Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
---------	----------	---------	--------	--------	-----------------	--------------------	--------------------	---------------------------------	--------------------------------	-----------------------------

Mairie
BP21
81601
GAILLAC CEDEX

GAILLAC Saint Roch BX 243 8055 0 8055 2778 5277

COMMUNE DE
GAILLAC
Mairie
BP21
81601
GAILLAC CEDEX

GAILLAC Saint Roch BX 244 226 0 226 47 179

COMMUNE DE
GAILLAC
Mairie
BP21
81601
GAILLAC CEDEX

GAILLAC Barutel BX 364 296 0 296 296 0

COMMUNE DE
GAILLAC
Mairie
BP21
81601
GAILLAC CEDEX

GAILLAC Barutel BX 365 165 0 165 165 0

Indications Cadastres

Commune Lieu dit Section Numéro Nature

Propriétaire(s)

Surfaces (m²) données à titre indicatif

Surface cadastrale Surface à acquérir Surface restant au propriétaire Surface soumise aux servitudes Surface libre de servitudes

COMMUNE DE
GAILLAC

Mairie
BP21
81601 GAILLAC CEDEX

GAILLAC Barutel BX 462

M. CABAUSSSEL Jacques
20 pl des sorbiers
31240 ST JEAN

2002 0 2002 2002 0

Mme MONTEILLET Nicole
20 pl des sorbiers
31240 ST JEAN

GAILLAC Barutel BX 463

Mme FLAMAZZO Marie
epx VERRI Robert
9 rue Claude Monet
81600 GAILLAC

3067 0 3067 2484 583

GAILLAC Barutel BX 464

1104 0 1104 1104 0

Indications Cadastres

Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Nature	Propriétaire(s)	Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
---------	----------	---------	--------	--------	-----------------	--------------------	--------------------	---------------------------------	--------------------------------	-----------------------------

Commune de GAILLAC
Mairie
BP21
81601
GAILLAC CEDEX

GAILLAC
20 av
Toulouse
Lautreac
BX 649

Commune de GAILLAC
Mairie
BP21
81601
GAILLAC CEDEX

12229 0 12229 7275 4954

GAILLAC
L'hortaisse
LR 095

Commune de GAILLAC
Mairie
BP21
81601
GAILLAC CEDEX

3280 0 3280 3072 208

GAILLAC
L'hortaisse
LR 096

Commune de GAILLAC
Mairie
BP21
81601
GAILLAC CEDEX

5490 0 5490 5490 0

GAILLAC
Château de
Pouille
LR 107

1380 0 1380 1380 0

Indications Cadastres

Commune	Lieu dit	Section	Numéro	Nature	Propriétaire(s)	Surface cadastrale	Surface à acquir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes
					M. DELDOSSI 136 rue de Pouille 81600 GAILLAC					
					M. DELDOSSI 136 rue de Pouille 81600 GAILLAC					

GAILLAC	Château de Pouille	LR	108		Mme ARCAMBAL époux DELDOSSI 136 rue de Pouille 81600 GAILLAC	500	0	500	500	0
---------	--------------------	----	-----	--	---	-----	---	-----	-----	---

					M. DELDOSSI 136 rue de Pouille 81600 GAILLAC					
					M. DELDOSSI 136 rue de Pouille 81600 GAILLAC					

GAILLAC	Château de Pouille	LR	109		Mme ARCAMBAL époux DELDOSSI 136 rue de Pouille 81600 GAILLAC	1712	0	1712	1712	0
---------	--------------------	----	-----	--	---	------	---	------	------	---

Indications Cadastres

Commune	Lieu dit	Section	Numero	Nature	Proprietaire(s)	Surfaces (m ²) donnees a titre indicatif					
						Surface cadastrale	Surface a acquerir	Surface restant au proprietair	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes	
GAILLAC	Chateau de Pouille	LR	110		M. DELDOSSI 136 rue de Pouille 81600 GAILLAC	Daniel	4868	0	4868	4868	0
					Mme DAYDE epoux MAYZOU 83 rue de Pouille 81600 GAILLAC	Marguerite					
					M. MAYZOU 9 gr grand rue 81400 CARMALUX	Jacques					
					M. MAYZOU 85 rue de Pouille 81600 GAILLAC	Jean Pierre					
					Mme MAYZOU epoux DUPUY 168 rue de Pouille 81600 GAILLAC	Marie Claude					

Indications Cadastres

Commune	Lieu dit	Section	Numero	Nature	Propriétaire(s)	Surfaces (m ²) données à titre indicatif									
					Mime époux 93 b av St Exupery 81600 MAYZOU FRAISEAU GAILLAC										
					Montique	Surface cadastrale	Surface à acquérir	Surface restant au propriétaire	Surface soumise aux servitudes	Surface libre de servitudes					

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE – Prise d'eau de Saint Roch – GAILLAC

